



**PREFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°85-2026-084

PUBLIÉ LE 30 AVRIL 2026

Sommaire

AGENCE REGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE /

85-2026-04-30-00007 - Arrêté n° ARS-PDL/DT85-P/2026/052 portant modification du Cahier des charges de la garde~~??~~ambulancière du département de la Vendée (13 pages) Page 6

85-2026-04-08-00005 - Arrêté portant désignation des personnes qualifiées de la Vendée (3 pages) Page 20

Cabinet du Préfet de la Vendée / Direction des sécurités

85-2026-03-16-00011 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/208 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST 7 rue Nationale - 85500 LES HERBIERS (3 pages) Page 24

85-2026-03-16-00013 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/209 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé~~??~~BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST 11 rue La Fayette - 85000 LA ROCHE SUR YON (3 pages) Page 28

85-2026-03-16-00010 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/211 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST 11 place du Général de Gaulle - 85300 CHALLANS (3 pages) Page 32

85-2026-03-16-00012 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/212 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST 57 avenue François Mitterrand - Olonne sur Mer - 85100 LES SABLES D'OLONNE (3 pages) Page 36

85-2026-03-16-00016 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/217 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE 2 rue du Bourg aux Moines - 85190 AIZENAY (3 pages) Page 40

85-2026-03-16-00021 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/218 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé~~??~~CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE 4 place des Halles - 85320 MAREUIL SUR LAY DISSAIS (3 pages) Page 44

85-2026-03-16-00019 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/220 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE 2 place de l'Eglise - 85260 L'HERBERGEMENT (3 pages) Page 48

85-2026-03-16-00018 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/222 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE 43 rue du Général de Gaulle - 85250 CHAVAGNES EN PAILLERS (3 pages) Page 52

85-2026-03-16-00015 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/226 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE 1 Espace Clemenceau - 85430 NIEUL LE DOLENT (3 pages)	Page 56
85-2026-03-16-00023 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/227 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE Place de la Roseraie - 85290 MORTAGNE SUR SEVRE (3 pages)	Page 60
85-2026-03-16-00020 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/228 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé??CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE 3 place du Petit Booth - 85400 LUCON (3 pages)	Page 64
85-2026-03-16-00025 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/229 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE 1 place Saint Jacques - 85540 MOUTIERS LES MAUXFAITS (3 pages)	Page 68
85-2026-03-16-00027 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/230 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE Place Maréchal de Lattre de Tassigny - 85700 POUZAUGES (3 pages)	Page 72
85-2026-03-16-00022 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/236 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé??CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE 24Bis rue Amiral Duchaffault - Montaigu - 85600 MONTAIGU-VENDEE (3 pages)	Page 76
85-2026-03-16-00024 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/238 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé??CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE 58 rue Georges Clemenceau - La Mothe Achard - 85150 LES ACHARDS (3 pages)	Page 80
85-2026-03-16-00014 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/241 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé??BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST 44 rue du Général de Gaulle - 85160 SAINT JEAN DE MONTS (3 pages)	Page 84
85-2026-03-16-00017 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/245 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé??CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE 15 rue Charles Gallet - 85230 BEAUVOIR SUR MER (3 pages)	Page 88
85-2026-03-16-00026 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/260 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE 2 rue du Rosaire - 85330 NOIRMOUTIER EN L'ILE (3 pages)	Page 92

Centre Hospitalier Départemental de la Vendée /

85-2026-04-27-00009 - Décision enregistrée sous le numéro 2026-035

- Délégation de signature - cheffe de cabinet (2 pages)

Page 96

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de la Vendée / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle budgétaire

85-2026-04-27-00004 - Arrêté n°2026-DCL-BICB-199 portant modification des statuts du syndicat mixte fermé Auzance, Vertonne et cours d'eau côtiers (10 pages)

Page 99

85-2026-04-27-00008 - Arrêté n°2026-DCL-BICB-246 du 27 avril 2026 portant détermination du nombre de sièges de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (C.D.C.I.) et répartition des sièges entre les différents collèges (3 pages)

Page 110

85-2026-04-27-00005 - Arrêté n°2026-DCL-BICB-306 portant modification des statuts du syndicat mixte fermé Vendée Coeur Océan (4 pages)

Page 114

85-2026-04-30-00008 - Arrêté n°2026-DCL-BICB-365 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays des Achards (7 pages)

Page 119

Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée /

85-2026-04-24-00004 - Arrêté du 24/04/2026 portant délégation de signature pour le SDIF de la Vendée (2 pages)

Page 127

85-2026-04-27-00001 - Arrêté du 27/04/2026 portant délégation générale de signature pour le SGC de Fontenay-le-Comte (3 pages)

Page 130

85-2026-04-28-00002 - Délégation générale de signature du responsable du service des impôts des entreprises (SIE) de "Les Herbiers - Fontenay le Comte" (3 pages)

Page 134

85-2026-04-28-00001 - Délégation générale de signature du responsable du service des impôts des entreprises (SIE) de Challans (3 pages)

Page 138

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée /

85-2026-04-20-00002 - Arrêté 26-DDTM85- n°248 approuvant la concession des plages de Sauveterre et des Granges établie entre l'État et la commune des Sables d'Olonne. (22 pages)

Page 142

85-2026-04-20-00003 - Arrêté N° 26-DDTM85-228 portant interdiction du tir d'armes à feu sur le domaine public maritime (1 page)

Page 165

85-2026-04-20-00004 - Arrêté N° 26-DDTM85-229 fixant les règles de sécurité publique à observer lors des actions de chasse, des opérations de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et des battues administratives et relative à l'usage des armes à feu (4 pages)

Page 167

Direction interrégionale des Douanes de Bretagne, Pays de la Loire /

85-2026-04-13-00002 - Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Noirmoutier en l'Île (85) (1 page)

Page 172

Secrétariat Général Commun Départemental de Vendée /

85-2026-04-30-00005 - Arrêté N° 26 - SGCD - FI - 30 portant délégation dans l'application informatique financière de l'État « Chorus Formulaires » en ce qui concerne les demandes d'achats/demandes de subventions, les certifications des services faits, les ordres à payer et les recettes non fiscales et dans l'application informatique de l'État « Chorus DT » en ce qui concerne la validation des ordres de missions et des états de frais, aux agents de la préfecture et des sous-préfectures de la Vendée (5 pages)

Page 174

85-2026-04-30-00006 - Arrêté N° 26 - SGCD - FI-31 portant délégation de signature en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement de l'unité opérationnelle de la préfecture (programme 354 - Administration territoriale de l'État - au titre du centre de coût « Cabinet »), de certaines dépenses de sécurité routière (programme 207 - titre 3), de la MILDECA et DILCRAH (programme 129 - titre 3), du FIPD (programme 216) et de la sécurité civile (programme 161) à Monsieur Maxime LÉCONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée (3 pages)

Page 180

85-2026-04-20-00005 - Arrêté n°26-SGCD-RH-0008 portant organisation et fonctionnement du Secrétariat général commun départemental (13 pages)

Page 184

AGENCE REGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA
LOIRE

85-2026-04-30-00007

Arrêté n° ARS-PDL/DT85-P/2026/052 portant
modification du Cahier des charges de la garde
ambulancière du département de la Vendée

Arrêté n° ARS-PDL/DT85-P/2026/052 portant modification du Cahier des charges de la garde ambulancière du département de la Vendée

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire

- VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6313-1, R. 6312-1 à R. 6312-43 et R. 6313-1 à R. 6314-6 ;
- VU** le décret n°2022-629 du 22 avril 2022 relatif aux actes professionnels pouvant être accomplis par des ambulanciers dans le cadre de l'aide médicale urgente ;
- VU** le décret n°2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;
- VU** l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté du 11 avril 2022 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'ambulancier et aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour la mobilisation d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;
- VU** l'arrêté n° ARS-PDL/DT85-P/2022/114 du 26 octobre 2022 portant approbation du Cahier des charges de la garde ambulancière du département de la Vendée ;
- VU** l'arrêté n° ARS-PDL/DT85-P/2023/71 du 8 mars 2023 portant désignation de l'association des transports sanitaires urgents (ATSU) la plus représentative au plan départemental pour la Vendée ;
- VU** l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2025-033 du 21 juillet 2025 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Emmanuel CARCHON, Directeur territorial de Vendée de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;
- VU** la circulaire DSC/DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personnes

et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

VU l'instruction ministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

CONSIDERANT l'avis du Sous-comité des transports sanitaires de la Vendée, saisi en date du 28 avril 2026 ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer la réponse à aux transports sanitaires urgents dès le mois de mai 2026 afin de sécuriser l'accès aux soins urgents ;

SUR PROPOSITION de l'Union départementale des ambulanciers du service d'urgences 85 (UDASU 85),

Arrête

Article 1^{er} : Le Cahier des charges de la garde ambulancière du département de la Vendée, annexe de l'arrêté n° ARS-PDL/DT85-P/2022/114 du 26 octobre 2022, est modifié selon les modalités décrites par son avenant n° 1, à compter du 1^{er} mai 2026.

Article 2 : L'avenant n° 1 au Cahier des charges de la garde ambulancière du département de la Vendée, annexé au présent arrêté, révisé les conditions d'organisation de la garde ambulancière du département de la Vendée à compter du 1^{er} mai 2026 et s'applique à toutes les entreprises de transport sanitaire agréées du département.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal administratif (6 allée de l'Ile-Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES Cedex) ou bien par l'intermédiaire du service Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 5 : Le Directeur territorial de Vendée de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il sera notifié à l'UDASU 85, aux responsables des entreprises de transport sanitaire du département de la Vendée, au SAMU-Centre 15 du Centre hospitalier départemental (CHD) Vendée, au Service départemental d'incendie et de secours de la Vendée (SDIS 85) et à la Caisse primaire d'assurance maladie de la Vendée (CPAM 85).

Fait à La Roche-sur-Yon, le 30 avril 2026

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire et par délégation,

Le Directeur territorial de Vendée de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,


Pierre-Emmanuel CARCHON

Annexe de l'arrêté n° ARS-PDL/DT85-P/2026/052 du 30 avril 2026

Avenant n°1 au Cahier des charges de la garde ambulancière du département de la Vendée

Le Cahier des charges de la garde ambulancière du département de la Vendée fait l'objet des modifications suivantes :

- A. Modifications apportées à l'article 4
- B. Modifications apportées à l'article 5.3.
- C. Modifications apportées à l'article 5.4.
- D. Remplacement des annexes 3 et 4 relatives à la répartition des communes par la nouvelle *Annexe 3* intitulée *Liste et composition des secteurs de garde*
- E. Remplacement de l'annexe 5 relative aux cartographies par la nouvelle *Annexe 4* intitulée *Cartographie des secteurs de garde*
- F. Ajout d'une nouvelle *Annexe 5* intitulée *Procédures d'information*

Le reste du document ne fait pas l'objet de changements.

A. Modifications apportées à l'article 4

L'article 4 est désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE

4.1. Les secteurs de garde

La délimitation des secteurs de garde tient compte des délais d'intervention, du nombre d'habitants, des contraintes géographiques et de la localisation des établissements de santé, en application de l'article R.6312-18 du CSP.

Dispositif de base

La garde ambulancière du département de la Vendée fait l'objet d'un découpage en huit secteurs géographiques : Montaigu-Vendée, Noirmoutier, Les Herbiers, Challans, Fontenay-le-Comte, La Roche-sur-Yon, Les Sables d'Olonne et Luçon.

Sur le secteur de La Roche-sur-Yon, deux équipes distinctes sont mises en place :

- *Equipe Ouest*
- *Equipe Est*

Ces secteurs sont couverts a minima par une ligne de garde fonctionnant 24h/24 et 7j/7 (créneaux 6h00-14h00, 14h00-22h00 et 22h00-6h00).

Dispositif complémentaire

Dans le cadre d'une expérimentation débutant dès que possible et se terminant au plus tard le 31 décembre 2026, une équipe mobile départementale est mise en place en journée, du lundi au dimanche, de 10h00 à 20h00 (7j/7). Elle est positionnée à Saint-Jean-d'Herminie et son périmètre d'intervention reprend celui des secteurs de La Roche-sur-Yon, Luçon, Fontenay-le-Comte et Les Herbiers. Cette équipe ne réalise que des transports sanitaires urgents facturés en garde.

Le positionnement de cette équipe fait suite à l'analyse des besoins compilés pour les années 2024 et 2025, qui a mis en évidence que les secteurs avec les taux de carence les plus élevés étaient Luçon, Fontenay-le-Comte et l'ancien secteur des Herbiers. Par conséquent, il apparaît cohérent de baser le dispositif à Saint-Jean-d'Herminie, du fait de sa proximité immédiate avec les secteurs de Luçon et Fontenay-le-Comte, tout en étant proche La Roche-sur-Yon.

L'évaluation de la pertinence de ce dispositif complémentaire se fera par l'analyse de l'activité de ce vecteur spécifique (nombre d'interventions réalisées, évolution des carences sur les secteurs concernés, etc.). Le cas échéant, la mise en place d'autres équipes départementales pourra être envisagé.

La répartition des communes selon les secteurs est annexée au cahier des charges (annexe 3), ainsi que la cartographie des secteurs de garde (annexe 4).

Cas particulier de l'Île d'Yeu

L'Île d'Yeu ne fait pas l'objet d'une couverture par la garde ambulancière : sur ce territoire, toute intervention d'AMU revient au SDIS 85. En l'absence de garde ambulancière, le SDIS 85 est éligible à l'indemnité de substitution prévue par l'arrêté du 22 avril 2022.

4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde ambulancière et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur

Nombre de moyens de garde	Octobre-Avril			Mai-Septembre			Annuel
	6h-14h	14h-22h	22h-6h	6h-14h	14h-22h	22h-6h	10h-20h
Montaigu-Vendée	1	1	1	1	1	1	-
Noirmoutier	1	1	1	1	1	1	-
Les Herbiers	1	1	1	1	1	1	-
Challans	1	1	1	2	2	2	-
Fontenay-le-Comte	1	1	1	1	1	1	-
La Roche-sur-Yon	1 Ouest 1 Est	1 Ouest 1 Est	1 Ouest 1 Est	1 Ouest 1 Est	1 Ouest 1 Est	1 Ouest 1 Est	-
Les Sables d'Olonne	2	2	1	2	2	2	-
Luçon	1	1	1	1	1	1	-
Saint-Jean-d'Herminie	-	-	-	-	-	-	1

Les horaires de garde et le nombre de véhicules par secteur peuvent être révisés selon les besoins constatés, après avis du SCTS.

B. Modifications apportées à l'article 5.3.

L'article 5.3. est désormais rédigé comme suit :

5.3. Modification du tableau de garde

En cas d'indisponibilité d'une entreprise initialement mentionnée dans le tableau de garde (panne de matériel, empêchement lié à du personnel absent, etc.), cette entreprise doit le signaler sans délai à l'UDASU 85 en charge du tableau de garde.

L'entreprise de garde indisponible recherche par tous les moyens une entreprise pour la remplacer : appel à une société hors secteur volontaire en cas d'indisponibilité des autres entreprises du même secteur, etc. À défaut de solution alternative, l'entreprise de garde indisponible indique à l'UDASU 85 les entreprises contactées et les moyens mis en œuvre.

L'UDASU 85 peut appuyer ou accompagner l'entreprise qui justifie que sa recherche est infructueuse.

En cas de changement dans le tableau de garde, l'UDASU 85 avertit le plus rapidement possible l'ARS Pays de la Loire. Les changements doivent être intégrés au SI.

Les modalités de ce point sont détaillées en annexe 5.

C. Modifications apportées à l'article 5.4.

L'article 5.4. est désormais rédigé comme suit :

5.4. Non-respect du tour de garde

L'inscription des entreprises de transport sanitaire aux tableaux prévisionnels de la garde ambulancière arrêtés par l'ARS Pays de la Loire confère un caractère obligatoire à cette participation. Cet engagement dans l'organisation des transports sanitaires urgents est formellement validé et n'est pas révoqué par la suite.

Par conséquent, si une garde n'est pas assurée, l'entreprise qui devait l'assurer est déclarée responsable du dysfonctionnement et considérée comme défaillante jusqu'à preuve du contraire (transmission de justificatifs relatifs à un avis d'arrêt de travail de moins de 48h ou bien à une panne du véhicule de garde). L'information est transmise à l'ARS Pays de la Loire, même si le secteur dispose d'une seconde ligne de garde opérationnelle. Le non-respect avéré et répété des créneaux de garde prévus par une entreprise l'expose à des sanctions en application de l'article R.6314-5 du CSP, après avis du SCTS.

Un bilan de ce suivi sera réalisé à 6 mois.

Les modalités sont détaillées en annexe 5.

D. Remplacement des annexes 3 et 4 relatives à la répartition des communes par la nouvelle Annexe 3 intitulée Liste et composition des secteurs de garde

ANNEXE 3 – LISTE ET COMPOSITION DES SECTEURS DE GARDE

Code commune	Commune	Dispositif de base		Dispo. complémentaire
		Secteur	Sous-secteur	Secteur
85018	Beauvoir-sur-Mer	Challans	Challans	-
85029	Bouin	Challans	Challans	-
85047	Challans	Challans	Challans	-
85234	Saint-Jean-de-Monts	Challans	Challans	-
85226	Saint-Hilaire-de-Riez	Challans	Challans	-
85222	Saint-Gilles-Croix-de-Vie	Challans	Challans	-
85006	Apremont	Challans	Challans	-
85024	Bois-de-Céné	Challans	Challans	-
85062	Châteauneuf	Challans	Challans	-
85070	Coëx	Challans	Challans	-
85071	Commequiers	Challans	Challans	-
85086	Falleron	Challans	Challans	-
85095	Froidfond	Challans	Challans	-
85100	Givrand	Challans	Challans	-
85102	Grand'Landes	Challans	Challans	-
85054	La Chapelle-Hermier	Challans	Challans	-
85096	La Garnache	Challans	Challans	-
85002	L'Aiguillon-sur-Vie	Challans	Challans	-
85088	Le Fenouiller	Challans	Challans	-
85172	Le Perrier	Challans	Challans	-
85189	Notre-Dame-de-Riez	Challans	Challans	-
85204	Saint-Christophe-du-Ligneron	Challans	Challans	-
85221	Saint-Gervais	Challans	Challans	-
85239	Saint-Maixent-sur-Vie	Challans	Challans	-
85268	Saint-Révérend	Challans	Challans	-
85273	Saint-Urbain	Challans	Challans	-
85280	Sallertaine	Challans	Challans	-
85284	Soullans	Challans	Challans	-
85014	Bazoges-en-Pareds	Fontenay-le-Comte	Fontenay-le-Comte	Saint-Jean-d'Hermine
85066	Chavagnes-les-Redoux	Fontenay-le-Comte	Fontenay-le-Comte	Saint-Jean-d'Hermine
85141	Menomblet	Fontenay-le-Comte	Fontenay-le-Comte	Saint-Jean-d'Hermine
85187	Réaumur	Fontenay-le-Comte	Fontenay-le-Comte	Saint-Jean-d'Hermine
85287	Tallud-Sainte-Gemme	Fontenay-le-Comte	Fontenay-le-Comte	Saint-Jean-d'Hermine
85092	Fontenay-le-Comte	Fontenay-le-Comte	Fontenay-le-Comte	Saint-Jean-d'Hermine
85005	Antigny	Fontenay-le-Comte	Fontenay-le-Comte	Saint-Jean-d'Hermine
85009	Auchay-sur-Vendée	Fontenay-le-Comte	Fontenay-le-Comte	Saint-Jean-d'Hermine
85020	Benet	Fontenay-le-Comte	Fontenay-le-Comte	Saint-Jean-d'Hermine
85028	Bouillé-Courdault	Fontenay-le-Comte	Fontenay-le-Comte	Saint-Jean-d'Hermine
85033	Bourneau	Fontenay-le-Comte	Fontenay-le-Comte	Saint-Jean-d'Hermine
85067	Cheffois	Fontenay-le-Comte	Fontenay-le-Comte	Saint-Jean-d'Hermine
85078	Damvix	Fontenay-le-Comte	Fontenay-le-Comte	Saint-Jean-d'Hermine

Code commune	Commune	Dispositif de base		Dispo. complémentaire
		Secteur	Sous-secteur	Secteur
85080	Doix lès Fontaines	Fontenay-le-Comte	Fontenay-le-Comte	Saint-Jean-d'Hermine
85087	Faymoreau	Fontenay-le-Comte	Fontenay-le-Comte	Saint-Jean-d'Hermine
85094	Foussais-Payré	Fontenay-le-Comte	Fontenay-le-Comte	Saint-Jean-d'Hermine
85040	La Caillère-Saint-Hilaire	Fontenay-le-Comte	Fontenay-le-Comte	Saint-Jean-d'Hermine
85056	La Chapelle-Thémer	Fontenay-le-Comte	Fontenay-le-Comte	Saint-Jean-d'Hermine
85059	La Châtaigneraie	Fontenay-le-Comte	Fontenay-le-Comte	Saint-Jean-d'Hermine
85286	La Taillée	Fontenay-le-Comte	Fontenay-le-Comte	Saint-Jean-d'Hermine
85105	Le Gué-de-Velluire	Fontenay-le-Comte	Fontenay-le-Comte	Saint-Jean-d'Hermine
85121	Le Langon	Fontenay-le-Comte	Fontenay-le-Comte	Saint-Jean-d'Hermine
85139	Le Mazeau	Fontenay-le-Comte	Fontenay-le-Comte	Saint-Jean-d'Hermine
85177	Les Velluire-sur-Vendée	Fontenay-le-Comte	Fontenay-le-Comte	Saint-Jean-d'Hermine
85110	L'Hermenault	Fontenay-le-Comte	Fontenay-le-Comte	Saint-Jean-d'Hermine
85123	Liez	Fontenay-le-Comte	Fontenay-le-Comte	Saint-Jean-d'Hermine
85111	L'Île-d'Elle	Fontenay-le-Comte	Fontenay-le-Comte	Saint-Jean-d'Hermine
85125	Loge-Fougereuse	Fontenay-le-Comte	Fontenay-le-Comte	Saint-Jean-d'Hermine
85126	Longèves	Fontenay-le-Comte	Fontenay-le-Comte	Saint-Jean-d'Hermine
85167	L'Orbrie	Fontenay-le-Comte	Fontenay-le-Comte	Saint-Jean-d'Hermine
85132	Maillé	Fontenay-le-Comte	Fontenay-le-Comte	Saint-Jean-d'Hermine
85133	Maillezais	Fontenay-le-Comte	Fontenay-le-Comte	Saint-Jean-d'Hermine
85136	Marillet	Fontenay-le-Comte	Fontenay-le-Comte	Saint-Jean-d'Hermine
85137	Marsais-Sainte-Radégonde	Fontenay-le-Comte	Fontenay-le-Comte	Saint-Jean-d'Hermine
85143	Mervent	Fontenay-le-Comte	Fontenay-le-Comte	Saint-Jean-d'Hermine
85148	Montreuil	Fontenay-le-Comte	Fontenay-le-Comte	Saint-Jean-d'Hermine
85154	Mouilleron-Saint-Germain	Fontenay-le-Comte	Fontenay-le-Comte	Saint-Jean-d'Hermine
85174	Petosse	Fontenay-le-Comte	Fontenay-le-Comte	Saint-Jean-d'Hermine
85176	Pissotte	Fontenay-le-Comte	Fontenay-le-Comte	Saint-Jean-d'Hermine
85181	Pouillé	Fontenay-le-Comte	Fontenay-le-Comte	Saint-Jean-d'Hermine
85184	Puy-de-Serre	Fontenay-le-Comte	Fontenay-le-Comte	Saint-Jean-d'Hermine
85162	Rives-d'Autise	Fontenay-le-Comte	Fontenay-le-Comte	Saint-Jean-d'Hermine
85292	Rives-du-Fougerais	Fontenay-le-Comte	Fontenay-le-Comte	Saint-Jean-d'Hermine
85205	Saint-Cyr-des-Gâts	Fontenay-le-Comte	Fontenay-le-Comte	Saint-Jean-d'Hermine
85227	Saint-Hilaire-des-Loges	Fontenay-le-Comte	Fontenay-le-Comte	Saint-Jean-d'Hermine
85229	Saint-Hilaire-de-Voust	Fontenay-le-Comte	Fontenay-le-Comte	Saint-Jean-d'Hermine
85237	Saint-Laurent-de-la-Salle	Fontenay-le-Comte	Fontenay-le-Comte	Saint-Jean-d'Hermine
85244	Saint-Martin-de-Fraigneau	Fontenay-le-Comte	Fontenay-le-Comte	Saint-Jean-d'Hermine
85245	Saint-Martin-des-Fontaines	Fontenay-le-Comte	Fontenay-le-Comte	Saint-Jean-d'Hermine
85251	Saint-Maurice-des-Noues	Fontenay-le-Comte	Fontenay-le-Comte	Saint-Jean-d'Hermine
85252	Saint-Maurice-le-Girard	Fontenay-le-Comte	Fontenay-le-Comte	Saint-Jean-d'Hermine
85256	Saint-Michel-le-Cloucq	Fontenay-le-Comte	Fontenay-le-Comte	Saint-Jean-d'Hermine
85264	Saint-Pierre-du-Chemin	Fontenay-le-Comte	Fontenay-le-Comte	Saint-Jean-d'Hermine
85265	Saint-Pierre-le-Vieux	Fontenay-le-Comte	Fontenay-le-Comte	Saint-Jean-d'Hermine
85269	Saint-Sigismond	Fontenay-le-Comte	Fontenay-le-Comte	Saint-Jean-d'Hermine
85274	Saint-Valérien	Fontenay-le-Comte	Fontenay-le-Comte	Saint-Jean-d'Hermine
85281	Séigné	Fontenay-le-Comte	Fontenay-le-Comte	Saint-Jean-d'Hermine
85289	Terval	Fontenay-le-Comte	Fontenay-le-Comte	Saint-Jean-d'Hermine
85303	Vix	Fontenay-le-Comte	Fontenay-le-Comte	Saint-Jean-d'Hermine

Code commune	Commune	Dispositif de base		Dispo. complémentaire
		Secteur	Sous-secteur	Secteur
85304	Vouillé-les-Marais	Fontenay-le-Comte	Fontenay-le-Comte	Saint-Jean-d'Hermine
85305	Vouvant	Fontenay-le-Comte	Fontenay-le-Comte	Saint-Jean-d'Hermine
85306	Xanton-Chassenon	Fontenay-le-Comte	Fontenay-le-Comte	Saint-Jean-d'Hermine
85290	Thiré	Fontenay-le-Comte	Fontenay-le-Comte	Saint-Jean-d'Hermine
85158	Mouzeuil-Saint-Martin	Fontenay-le-Comte	Fontenay-le-Comte	Saint-Jean-d'Hermine
85191	La Roche-sur-Yon	La Roche-sur-Yon	La Roche	Saint-Jean-d'Hermine
85084	Essarts-en-Bocage	La Roche-sur-Yon	La Roche-Est	Saint-Jean-d'Hermine
85051	Chantonnay	La Roche-sur-Yon	La Roche-Est	Saint-Jean-d'Hermine
85089	La Ferrière	La Roche-sur-Yon	La Roche-Est	Saint-Jean-d'Hermine
85081	Dompierre-sur-Yon	La Roche-sur-Yon	La Roche-Est	Saint-Jean-d'Hermine
85046	La Chaize-le-Vicomte	La Roche-sur-Yon	La Roche-Est	Saint-Jean-d'Hermine
85034	Bournezeau	La Roche-sur-Yon	La Roche-Est	Saint-Jean-d'Hermine
85031	Le Boupère	La Roche-sur-Yon	La Roche-Est	Saint-Jean-d'Hermine
85153	Mouchamps	La Roche-sur-Yon	La Roche-Est	Saint-Jean-d'Hermine
85246	Saint-Martin-des-Noyers	La Roche-sur-Yon	La Roche-Est	Saint-Jean-d'Hermine
85301	Vendrennes	La Roche-sur-Yon	La Roche-Est	Saint-Jean-d'Hermine
85266	Saint-Prouant	La Roche-sur-Yon	La Roche-Est	Saint-Jean-d'Hermine
85220	Saint-Germain-de-Prinçay	La Roche-sur-Yon	La Roche-Est	Saint-Jean-d'Hermine
85202	Sainte-Cécile	La Roche-sur-Yon	La Roche-Est	Saint-Jean-d'Hermine
85144	Mesnard-la-Barotière	La Roche-sur-Yon	La Roche-Est	Saint-Jean-d'Hermine
85291	Thorigny	La Roche-sur-Yon	La Roche-Est	Saint-Jean-d'Hermine
85093	Fougeré	La Roche-sur-Yon	La Roche-Est	Saint-Jean-d'Hermine
85232	Saint-Hilaire-le-Vouhis	La Roche-sur-Yon	La Roche-Est	Saint-Jean-d'Hermine
85142	La Merlatière	La Roche-sur-Yon	La Roche-Est	Saint-Jean-d'Hermine
85192	Rochetjoux	La Roche-sur-Yon	La Roche-Est	Saint-Jean-d'Hermine
85145	Monsireigne	La Roche-sur-Yon	La Roche-Est	Saint-Jean-d'Hermine
85282	Sigournais	La Roche-sur-Yon	La Roche-Est	Saint-Jean-d'Hermine
85276	Saint-Vincent-Sterlanges	La Roche-sur-Yon	La Roche-Est	Saint-Jean-d'Hermine
85175	Les Pineaux	La Roche-sur-Yon	La Roche-Est	Saint-Jean-d'Hermine
85115	La Jaudonnière	La Roche-sur-Yon	La Roche-Est	Saint-Jean-d'Hermine
85212	Sainte-Florence	La Roche-sur-Yon	La Roche-Est	Saint-Jean-d'Hermine
85165	L'Oie	La Roche-sur-Yon	La Roche-Est	Saint-Jean-d'Hermine
85003	Aizenay	La Roche-sur-Yon	La Roche-Ouest	Saint-Jean-d'Hermine
85178	Le Poiré-sur-Vie	La Roche-sur-Yon	La Roche-Ouest	Saint-Jean-d'Hermine
85008	Aubigny-Les Clouzeaux	La Roche-sur-Yon	La Roche-Ouest	Saint-Jean-d'Hermine
85019	Bellevigny	La Roche-sur-Yon	La Roche-Ouest	Saint-Jean-d'Hermine
85155	Mouilleron-le-Captif	La Roche-sur-Yon	La Roche-Ouest	Saint-Jean-d'Hermine
85300	Venansault	La Roche-sur-Yon	La Roche-Ouest	Saint-Jean-d'Hermine
85213	Rives de l'Yon	La Roche-sur-Yon	La Roche-Ouest	Saint-Jean-d'Hermine
85129	Les Lucs-sur-Boulogne	La Roche-sur-Yon	La Roche-Ouest	Saint-Jean-d'Hermine
85160	Nesmy	La Roche-sur-Yon	La Roche-Ouest	Saint-Jean-d'Hermine
85161	Nieul-le-Dolent	La Roche-sur-Yon	La Roche-Ouest	Saint-Jean-d'Hermine
85211	Sainte-Flaive-des-Loups	La Roche-sur-Yon	La Roche-Ouest	Saint-Jean-d'Hermine
85208	Saint-Denis-la-Chevasse	La Roche-sur-Yon	La Roche-Ouest	Saint-Jean-d'Hermine
85118	Landeronde	La Roche-sur-Yon	La Roche-Ouest	Saint-Jean-d'Hermine
85016	Beaulieu-sous-la-Roche	La Roche-sur-Yon	La Roche-Ouest	Saint-Jean-d'Hermine

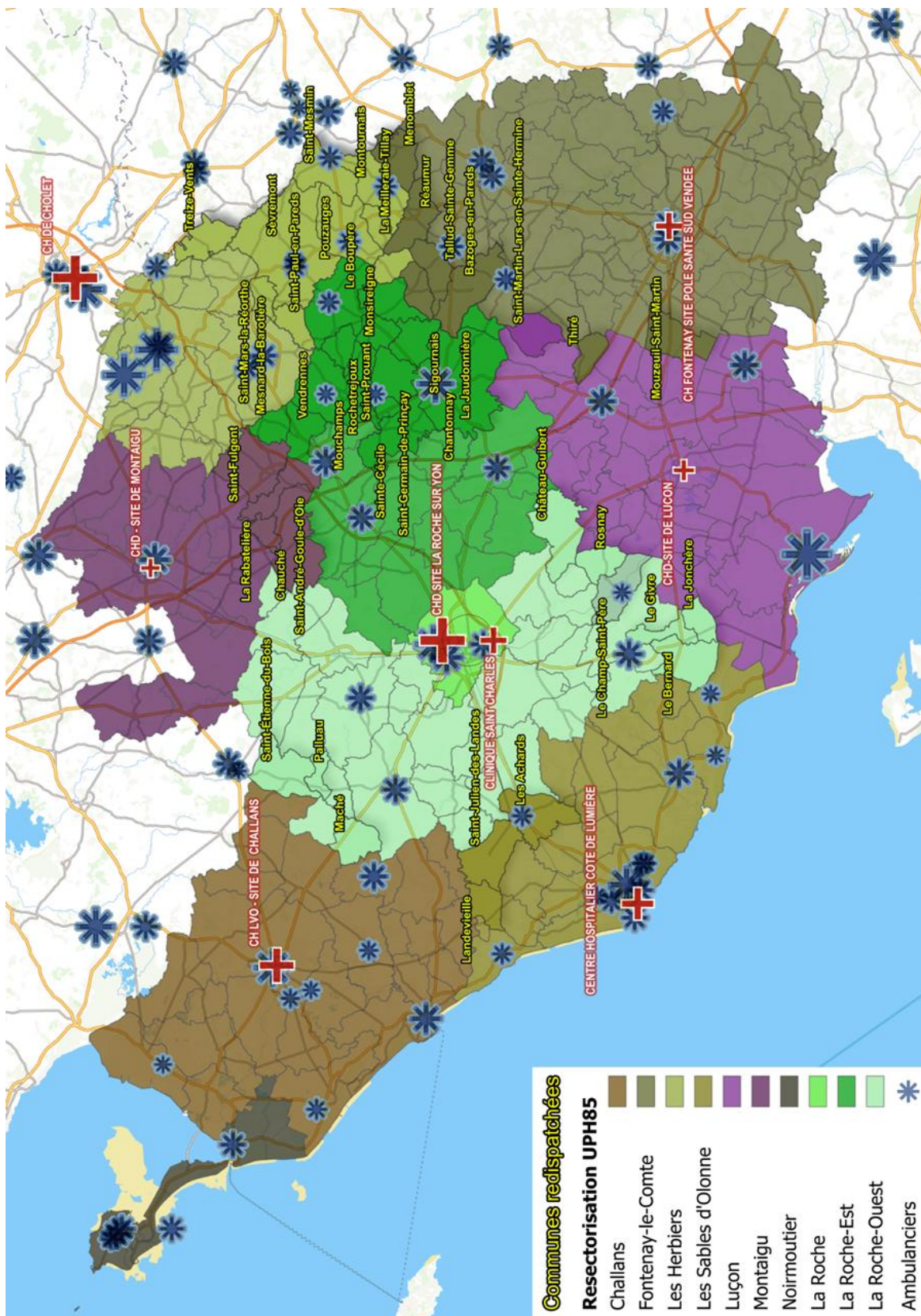
Code commune	Commune	Dispositif de base		Dispo. complémentaire
		Secteur	Sous-secteur	Secteur
85156	Moutiers-les-Mauxfaits	La Roche-sur-Yon	La Roche-Ouest	Saint-Jean-d'Hermine
85210	Saint-Étienne-du-Bois	La Roche-sur-Yon	La Roche-Ouest	Saint-Jean-d'Hermine
85098	La Genétouze	La Roche-sur-Yon	La Roche-Ouest	Saint-Jean-d'Hermine
85050	Le Champ-Saint-Père	La Roche-sur-Yon	La Roche-Ouest	Saint-Jean-d'Hermine
85218	Saint-Georges-de-Pointindoux	La Roche-sur-Yon	La Roche-Ouest	Saint-Jean-d'Hermine
85130	Maché	La Roche-sur-Yon	La Roche-Ouest	Saint-Jean-d'Hermine
85015	Beaufou	La Roche-sur-Yon	La Roche-Ouest	Saint-Jean-d'Hermine
85277	Saint-Vincent-sur-Graon	La Roche-sur-Yon	La Roche-Ouest	Saint-Jean-d'Hermine
85061	Château-Guibert	La Roche-sur-Yon	La Roche-Ouest	Saint-Jean-d'Hermine
85026	La Boissière-des-Landes	La Roche-sur-Yon	La Roche-Ouest	Saint-Jean-d'Hermine
85022	Le Bernard	La Roche-sur-Yon	La Roche-Ouest	Saint-Jean-d'Hermine
85138	Martinet	La Roche-sur-Yon	La Roche-Ouest	Saint-Jean-d'Hermine
85200	Saint-Avaugourd-des-Landes	La Roche-sur-Yon	La Roche-Ouest	Saint-Jean-d'Hermine
85169	Palluau	La Roche-sur-Yon	La Roche-Ouest	Saint-Jean-d'Hermine
85072	La Copechagnière	La Roche-sur-Yon	La Roche-Ouest	Saint-Jean-d'Hermine
85055	La Chapelle-Palluau	La Roche-sur-Yon	La Roche-Ouest	Saint-Jean-d'Hermine
85260	Saint-Paul-Mont-Pénit	La Roche-sur-Yon	La Roche-Ouest	Saint-Jean-d'Hermine
85285	Le Tablier	La Roche-sur-Yon	La Roche-Ouest	Saint-Jean-d'Hermine
85193	Rosnay	La Roche-sur-Yon	La Roche-Ouest	Saint-Jean-d'Hermine
85101	Le Givre	La Roche-sur-Yon	La Roche-Ouest	Saint-Jean-d'Hermine
85116	La Jonchère	La Roche-sur-Yon	La Roche-Ouest	Saint-Jean-d'Hermine
85182	Pouzauges	Les Herbiers	Les Herbiers	Saint-Jean-d'Hermine
85140	La Meilleraie-Tilly	Les Herbiers	Les Herbiers	Saint-Jean-d'Hermine
85147	Montournais	Les Herbiers	Les Herbiers	Saint-Jean-d'Hermine
85242	Saint-Mars-la-Réorthe	Les Herbiers	Les Herbiers	Saint-Jean-d'Hermine
85254	Saint-Mesmin	Les Herbiers	Les Herbiers	Saint-Jean-d'Hermine
85259	Saint-Paul-en-Pareds	Les Herbiers	Les Herbiers	Saint-Jean-d'Hermine
85090	Sèvremont	Les Herbiers	Les Herbiers	Saint-Jean-d'Hermine
85296	Treize-Vents	Les Herbiers	Les Herbiers	Saint-Jean-d'Hermine
85109	Les Herbiers	Les Herbiers	Les Herbiers	Saint-Jean-d'Hermine
85151	Mortagne-sur-Sèvre	Les Herbiers	Les Herbiers	Saint-Jean-d'Hermine
85013	Bazoges-en-Pailers	Les Herbiers	Les Herbiers	Saint-Jean-d'Hermine
85017	Beaufou	Les Herbiers	Les Herbiers	Saint-Jean-d'Hermine
85302	Chanverrie	Les Herbiers	Les Herbiers	Saint-Jean-d'Hermine
85097	La Gaubretière	Les Herbiers	Les Herbiers	Saint-Jean-d'Hermine
85082	Les Epesses	Les Herbiers	Les Herbiers	Saint-Jean-d'Hermine
85119	Les Landes-Genusson	Les Herbiers	Les Herbiers	Saint-Jean-d'Hermine
85198	Saint-Aubin-des-Ormeaux	Les Herbiers	Les Herbiers	Saint-Jean-d'Hermine
85238	Saint-Laurent-sur-Sèvre	Les Herbiers	Les Herbiers	Saint-Jean-d'Hermine
85240	Saint-Malô-du-Bois	Les Herbiers	Les Herbiers	Saint-Jean-d'Hermine
85247	Saint-Martin-des-Tilleuls	Les Herbiers	Les Herbiers	Saint-Jean-d'Hermine
85293	Tiffauges	Les Herbiers	Les Herbiers	Saint-Jean-d'Hermine
85134	Mallièvre	Les Herbiers	Les Herbiers	Saint-Jean-d'Hermine
85288	Talmont-Saint-Hilaire	Les Sables d'Olonne	Les Sables d'Olonne	-
85194	Les Sables-d'Olonne	Les Sables d'Olonne	Les Sables d'Olonne	-
85010	Avrillé	Les Sables d'Olonne	Les Sables d'Olonne	-

Code commune	Commune	Dispositif de base		Dispo. complémentaire
		Secteur	Sous-secteur	Secteur
85243	Brem-sur-Mer	Les Sables d'Olonne	Les Sables d'Olonne	-
85035	Bretignolles-sur-Mer	Les Sables d'Olonne	Les Sables d'Olonne	-
85103	Grosbreuil	Les Sables d'Olonne	Les Sables d'Olonne	-
85114	Jard-sur-Mer	Les Sables d'Olonne	Les Sables d'Olonne	-
85045	La Chaize-Giraud	Les Sables d'Olonne	Les Sables d'Olonne	-
85099	Le Girouard	Les Sables d'Olonne	Les Sables d'Olonne	-
85112	L'Île-d'Olonne	Les Sables d'Olonne	Les Sables d'Olonne	-
85127	Longeville-sur-Mer	Les Sables d'Olonne	Les Sables d'Olonne	-
85179	Poiroux	Les Sables d'Olonne	Les Sables d'Olonne	-
85214	Sainte-Foy	Les Sables d'Olonne	Les Sables d'Olonne	-
85231	Saint-Hilaire-la-Forêt	Les Sables d'Olonne	Les Sables d'Olonne	-
85250	Saint-Mathurin	Les Sables d'Olonne	Les Sables d'Olonne	-
85278	Saint-Vincent-sur-Jard	Les Sables d'Olonne	Les Sables d'Olonne	-
85298	Vairé	Les Sables d'Olonne	Les Sables d'Olonne	-
85152	Les Achards	Les Sables d'Olonne	Les Sables d'Olonne	-
85236	Saint-Julien-des-Landes	Les Sables d'Olonne	Les Sables d'Olonne	-
85120	Landeveille	Les Sables d'Olonne	Les Sables d'Olonne	-
85128	Luçon	Luçon	Luçon	Saint-Jean-d'Hermine
85004	Angles	Luçon	Luçon	Saint-Jean-d'Hermine
85023	Bessay	Luçon	Luçon	Saint-Jean-d'Hermine
85042	Chaillé-les-Marais	Luçon	Luçon	Saint-Jean-d'Hermine
85049	Champagné-les-Marais	Luçon	Luçon	Saint-Jean-d'Hermine
85058	Chasnais	Luçon	Luçon	Saint-Jean-d'Hermine
85073	Corpe	Luçon	Luçon	Saint-Jean-d'Hermine
85077	Curzon	Luçon	Luçon	Saint-Jean-d'Hermine
85104	Grues	Luçon	Luçon	Saint-Jean-d'Hermine
85036	La Bretonnière-la-Claye	Luçon	Luçon	Saint-Jean-d'Hermine
85074	La Couture	Luçon	Luçon	Saint-Jean-d'Hermine
85001	L'Aiguillon-la-Presqu'île	Luçon	Luçon	Saint-Jean-d'Hermine
85117	Lairoux	Luçon	Luçon	Saint-Jean-d'Hermine
85188	La Réorthie	Luçon	Luçon	Saint-Jean-d'Hermine
85294	La Tranche-sur-Mer	Luçon	Luçon	Saint-Jean-d'Hermine
85131	Les Magnils-Reigniers	Luçon	Luçon	Saint-Jean-d'Hermine
85135	Mareuil-sur-Lay-Dissais	Luçon	Luçon	Saint-Jean-d'Hermine
85149	Moreilles	Luçon	Luçon	Saint-Jean-d'Hermine
85157	Moutiers-sur-le-Lay	Luçon	Luçon	Saint-Jean-d'Hermine
85159	Nalliers	Luçon	Luçon	Saint-Jean-d'Hermine
85171	Péault	Luçon	Luçon	Saint-Jean-d'Hermine
85185	Puyravault	Luçon	Luçon	Saint-Jean-d'Hermine
85199	Saint-Aubin-la-Plaine	Luçon	Luçon	Saint-Jean-d'Hermine
85201	Saint-Benoist-sur-Mer	Luçon	Luçon	Saint-Jean-d'Hermine
85206	Saint-Cyr-en-Talmondais	Luçon	Luçon	Saint-Jean-d'Hermine
85207	Saint-Denis-du-Payré	Luçon	Luçon	Saint-Jean-d'Hermine
85216	Sainte-Gemme-la-Plaine	Luçon	Luçon	Saint-Jean-d'Hermine
85223	Saint-Jean-d'Hermine	Luçon	Luçon	Saint-Jean-d'Hermine
85261	Sainte-Pexine	Luçon	Luçon	Saint-Jean-d'Hermine

Code commune	Commune	Dispositif de base		Dispo. complémentaire
		Secteur	Sous-secteur	Secteur
85267	Sainte-Radégonde-des-Noyers	Luçon	Luçon	Saint-Jean-d'Hermine
85209	Saint-Étienne-de-Brillouet	Luçon	Luçon	Saint-Jean-d'Hermine
85235	Saint-Juire-Champgillon	Luçon	Luçon	Saint-Jean-d'Hermine
85255	Saint-Michel-en-l'Herm	Luçon	Luçon	Saint-Jean-d'Hermine
85297	Triaize	Luçon	Luçon	Saint-Jean-d'Hermine
85248	Saint-Martin-Lars-en-Sainte-Hermine	Luçon	Luçon	Saint-Jean-d'Hermine
85146	Montaigu-Vendée	Montaigu	Montaigu	-
85064	Chauché	Montaigu	Montaigu	-
85065	Chavagnes-en-Paillers	Montaigu	Montaigu	-
85076	Cugand	Montaigu	Montaigu	-
85021	La Bernardière	Montaigu	Montaigu	-
85025	La Boissière-de-Montaigu	Montaigu	Montaigu	-
85039	La Bruffière	Montaigu	Montaigu	-
85186	La Rabatelière	Montaigu	Montaigu	-
85038	Les Brouzils	Montaigu	Montaigu	-
85108	L'Herbergement	Montaigu	Montaigu	-
85197	Montréverd	Montaigu	Montaigu	-
85190	Rocheservière	Montaigu	Montaigu	-
85196	Saint-André-Goule-d'Oie	Montaigu	Montaigu	-
85215	Saint-Fulgent	Montaigu	Montaigu	-
85262	Saint-Philbert-de-Bouaine	Montaigu	Montaigu	-
85295	Treize-Septiers	Montaigu	Montaigu	-
85164	Notre-Dame-de-Monts	Noirmoutier	Noirmoutier	-
85163	Noirmoutier-en-l'Île	Noirmoutier	Noirmoutier	-
85011	Barbâtre	Noirmoutier	Noirmoutier	-
85012	La Barre-de-Monts	Noirmoutier	Noirmoutier	-
85106	La Guérinière	Noirmoutier	Noirmoutier	-
85083	L'Épine	Noirmoutier	Noirmoutier	-

E. Remplacement de l'annexe 5 relative aux cartographies par la nouvelle Annexe 4 intitulée Cartographie des secteurs de garde

ANNEXE 4 – CARTOGRAPHIE DES SECTEURS DE GARDE



F. Ajout d'une nouvelle Annexe 5 intitulée Procédures d'information

ANNEXE 5 – PROCEDURES D'INFORMATION

Procédure n°1 – Communication hebdomadaire du planning de la garde ambulancière

Chaque mardi, l'UDASU 85 transmet par mail à l'ARS Pays de la Loire le planning anticipé de tous les créneaux de garde, pour la période allant du lendemain (mercredi) au mardi de la semaine suivante (inclus). Cet envoi doit préciser, le cas échéant, les créneaux de garde qui ne se trouvent pas pourvus au moment de l'envoi.

Chaque fois que nécessaire, un mail est envoyé pour actualiser le planning anticipé (permutation de garde, créneau finalement couvert, etc.).

Procédure n°2 – Information de l'ARS Pays de la Loire des créneaux de garde non couverts

Chaque fois qu'un secteur de garde se trouve dépourvu de vecteur ambulancier de garde, quelle qu'en soit la raison, l'UDASU 85 en informe l'ARS Pays de la Loire par mail, même si le secteur dispose d'une seconde ligne de garde opérationnelle. Ces déclarations sont à anticiper si cela est possible et à transmettre dans tous les cas, même si c'est au dernier moment.

Les informations relatives à ces créneaux de garde non pris à communiquer sont :

- Nom du secteur
- Horaires de début et de fin du créneau de garde non pris
- Nom de la société qui n'a pas pu honorer son créneau de garde

AGENCE REGIONALE DE SANTE
PAYS DE LA LOIRE
DELEGATION TERRITORIALE DE VENDEE
185 Boulevard Maréchal Leclerc
CS 10001
85023 LA ROCHE SUR YON

AGENCE REGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA
LOIRE

85-2026-04-08-00005

Arrêté portant désignation des personnes
qualifiées de la Vendée

*Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire*

Préfecture de la Vendée

*Conseil départemental
de la Vendée*

Arrêté portant désignation des personnes qualifiées de la Vendée

N° arrêté Préfecture et ARS : ARS-PDL/DT85-Parcours/2026/39
N° arrêté Département : arrêté 2026 PSF-MVA-SOAA-n°55

LE PREFET DE LA VENDEE

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA VENDEE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE**

VU le code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.311-5, L 312-5, R 311-1, R 311-2 et D 146-10 et suivants ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et de Monsieur le Directeur Général des Services du département de la Vendée ;

ARRENTENT

Article 1^{er} : Toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social ou son représentant légal peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit dans la liste arrêtée à l'article 2.

Article 2 : Les personnes dont les noms suivent sont reconnues comme personnes qualifiées pour intervenir dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux :

- Madame Anne-Marie PREAULT, responsable de Pôle PA/PH, à la retraite.
- Madame Marie-Stéphane FAUCON, directrice d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), à la retraite.
- Monsieur Jérôme SOUCHET, directeur d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), à la retraite.

Article 3 : Pour accéder à la personne qualifiée de son choix, le demandeur d'aide ou son représentant légal doit faire parvenir sa demande par courrier à l'adresse suivante :

Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire
Délégation Territoriale de la Vendée
185 boulevard du Maréchal Leclerc
85023 La Roche Sur Yon

Ou par courrier électronique à l'adresse suivante :

ars-dt85-contact@ars.sante.fr

Article 4 : En temps utile et en tout état de cause, dès la fin de son intervention, la personne qualifiée mentionnée à l'article L. 311-5, informe le demandeur d'aide ou son représentant légal par lettre recommandée avec avis de réception des suites données à sa demande et le cas échéant, des mesures qu'elle peut être amenée à suggérer et des démarches qu'elle a entreprises. Elle en rend compte à l'autorité chargée du contrôle de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil et en tant que de besoin, à l'autorité judiciaire. Elle peut également tenir informé la personne ou l'organisme gestionnaire.

Article 5 : Les personnes qualifiées susmentionnées présentent des garanties de moralité, de neutralité et d'indépendance.

Elles œuvrent ou ont œuvré dans le domaine de l'action sociale ou médico-sociale ou présentent des compétences en matière de connaissance des droits sociaux.

Elles ne peuvent détenir directement ou indirectement des intérêts particuliers quelle que soit leur nature ou être salariées, dans les associations, établissements, services ou lieux de vie et d'accueil intéressés par la demande.

Les personnes qualifiées sont tenues à une obligation de discrétion à l'égard des informations dont elles rendent compte.

Article 6 : La durée de mandat des personnes qualifiées est de 3 ans renouvelable à compter de la date de publication du présent arrêté. Il peut être mis fin au mandat de manière anticipée, soit à la demande de la personne qualifiée, soit par décision conjointe du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, du Préfet de la Vendée et du Président du Conseil Départemental, notamment en cas de manquement à l'obligation de discrétion.

Article 7 : Le présent arrêté peut être annexé au livret d'accueil prévu à l'article L.311-4 du code de l'Action Sociale et des Familles ou au contrat d'accueil entre l'accueillant familial et la personne accueillie, prévue à l'article L.442-1 du code de l'action sociale et des familles. Il sera également affiché dans les lieux autorisés à accueillir les usagers fréquentant les établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Article 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté peuvent être déférés devant le tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'île Gloriette - CS 24111 - 44041 NANTES CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification aux personnes qualifiées ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 9 : Madame la Directrice Générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et Monsieur le Directeur Général des Services du Département sont chargés conjointement, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes qualifiées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du département de la Vendée.

La Roche Sur Yon, le 8 avril 2026

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

SIGNE

Jérôme JUMEL

Le Préfet de la Vendée

SIGNE

Eric FREYSSELINARD

Le Président du Conseil
Départemental de la Vendée

SIGNE

Alain LEBOEUF

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-03-16-00011

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/208 portant
renouvellement d'un système de
vidéoprotection autorisé situé BANQUE
POPULAIRE GRAND OUEST 7 rue Nationale -
85500 LES HERBIERS

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/208
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé
BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST 7 rue Nationale - 85500 LES HERBIERS

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2009 portant autorisation initiale du système de vidéoprotection sus visé ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Madame/Monsieur Responsable sécurité de BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 janvier 2026 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 mars 2026 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1: BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST – 7 rue Nationale – 85500 LES HERBIERS est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à prolonger une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20090018 et portant un nombre de total de caméras fixé à 5 intérieures, 0 extérieure, et 0 visionnant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.
Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes, aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités, aux opérateurs relevant de la personne morale autorisée individuellement et dûment habilités par elle, aux opérateurs privés agissant pour son compte.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement

29 rue Delille 85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
www.vendee.gouv.fr

aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de LES HERBIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST 7 rue Nationale - 85500 LES HERBIERS.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 mars 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

François BARBIER

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-03-16-00013

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/209 portant
renouvellement d'un système de
vidéoprotection autorisé situé
BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST 11 rue La
Fayette - 85000 LA ROCHE SUR YON

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/209
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé
BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST 11 rue La Fayette - 85000 LA ROCHE SUR YON

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2021 portant autorisation initiale du système de vidéoprotection sus visé ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Madame/Monsieur Responsable sécurité de BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 05 mars 2026 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 mars 2026 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST – 11 rue La Fayette – 85000 LA ROCHE SUR YON est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à prolonger une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20090023 et portant un nombre de total de caméras fixé à 6 intérieures, 0 extérieure, et 0 visionnant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes, aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités, aux opérateurs relevant de la personne morale autorisée individuellement et dûment habilités par elle, aux opérateurs privés agissant pour son compte.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, directeur départemental de la police nationale et le maire de LA ROCHE SUR YON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST 11 rue La Fayette - 85000 LA ROCHE SUR YON.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 mars 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

François BARBIER

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-03-16-00010

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/211 portant
renouvellement d'un système de
vidéoprotection autorisé situé BANQUE
POPULAIRE GRAND OUEST 11 place du Général
de Gaulle - 85300 CHALLANS

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/211
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé
BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST 11 place du Général de Gaulle - 85300 CHALLANS

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2021 portant autorisation initiale du système de vidéoprotection sus visé ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Madame/Monsieur Responsable sécurité de BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 janvier 2026 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 mars 2026 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST – 11 place du Général de Gaulle – 85300 CHALLANS est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à prolonger une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20090013 et portant un nombre de total de caméras fixé à 4 intérieures, 0 extérieure, et 0 visionnant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.
Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes, aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités, aux opérateurs relevant de la personne morale autorisée individuellement et dûment habilités par elle, aux opérateurs privés agissant pour son compte.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement

29 rue Delille 85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
www.vendee.gouv.fr

aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de CHALLANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST 11 place du Général de Gaulle - 85300 CHALLANS.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 mars 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

François BARBIER

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-03-16-00012

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/212 portant
renouvellement d'un système de
vidéoprotection autorisé situé BANQUE
POPULAIRE GRAND OUEST 57 avenue François
Mitterand - Olonne sur Mer - 85100 LES SABLES
D'OLONNE

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/212
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé
BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST 57 avenue François Mitterrand - Olonne sur Mer - 85100 LES
SABLES D'OLONNE

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2021 portant autorisation initiale du système de vidéoprotection sus visé ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Madame/Monsieur Responsable sécurité de BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 janvier 26 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 mars 2026 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST – 57 avenue François Mitterrand - Olonne sur Mer – 85100 LES SABLES D'OLONNE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à prolonger une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20090022 et portant un nombre de total de caméras fixé à 3 intérieures, 0 extérieure, et 0 visionnant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.
Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes, aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités, aux opérateurs relevant de la personne morale autorisée individuellement et dûment habilités par elle, aux opérateurs privés agissant pour son compte.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, directeur départemental de la police nationale et le maire de LES SABLES D'OLONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST 57 avenue François Mitterrand - Olonne sur Mer - 85100 LES SABLES D'OLONNE.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 mars 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

François BARBIER

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-03-16-00016

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/217 portant
renouvellement d'un système de
vidéoprotection autorisé situé CREDIT
AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE 2 rue du Bourg
aux Moines - 85190 AIZENAY

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/217
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé
CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE 2 rue du Bourg aux Moines - 85190 AIZENAY

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 1997 portant autorisation initiale du système de vidéoprotection sus visé ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Madame/Monsieur Responsable sécurité de CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 décembre 2025;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 mars 2026 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE – 2 rue du Bourg aux Moines – 85190 AIZENAY est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à prolonger une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20110085 et portant un nombre de total de caméras fixé à 5 intérieures, 0 extérieure, et 0 visionnant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes, aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités, aux opérateurs relevant de la personne morale autorisée individuellement et dûment habilités par elle, aux opérateurs privés agissant pour son compte.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement

aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de AIZENAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE 2 rue du Bourg aux Moines - 85190 AIZENAY.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 mars 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

François BARBIER

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-03-16-00021

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/218 portant
renouvellement d'un système de
vidéoprotection autorisé situé
CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE 4
place des Halles - 85320 MAREUIL SUR LAY
DISSAIS

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/218
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé
CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE 4 place des Halles - 85320 MAREUIL SUR LAY DISSAIS

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 1997 portant autorisation initiale du système de vidéoprotection sus visé ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Madame/Monsieur Responsable sécurité de CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 décembre 2025 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 mars 2026 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE – 4 place des Halles – 85320 MAREUIL SUR LAY DISSAIS est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à prolonger une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20110109 et portant un nombre de total de caméras fixé à 4 intérieures, 0 extérieure, et 0 visionnant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes, aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités, aux opérateurs relevant de la personne morale autorisée individuellement et dûment habilités par elle, aux opérateurs privés agissant pour son compte.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement

aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de MAREUIL SUR LAY DISSAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE 4 place des Halles - 85320 MAREUIL SUR LAY DISSAIS.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 mars 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

François BARBIER

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-03-16-00019

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/220 portant création
d'un système de vidéoprotection autorisé situé
CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE 2
place de l'Eglise - 85260 L'HERBERGEMENT

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/220
portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé
CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE 2 place de l'Eglise - 85260 L'HERBERGEMENT

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 1997 portant autorisation initiale du système de vidéoprotection sus visé ;

Vu la demande de création d'un système de vidéoprotection présentée par Madame/Monsieur Responsable sécurité de CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 décembre 2025 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 mars 2026 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE – 2 place de l'Eglise – 85260 L'HERBERGEMENT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à créer une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20110101 et portant un nombre de total de caméras fixé à 5 intérieures, 0 extérieure, et 0 visionnant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes, aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités, aux opérateurs relevant de la personne morale autorisée individuellement et dûment habilités par elle, aux opérateurs privés agissant pour son compte.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement

aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de L'HERBERGEMENT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE 2 place de l'Eglise - 85260 L'HERBERGEMENT.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 mars 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

François BARBIER

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-03-16-00018

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/222 portant
renouvellement d'un système de
vidéoprotection autorisé situé CREDIT
AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE 43 rue du
Général de Gaulle - 85250 CHAVAGNES EN
PAILLERS

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/222
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé
CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE 43 rue du Général de Gaulle - 85250 CHAVAGNES EN
PAILLERS

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 1997 portant autorisation initiale du système de vidéoprotection sus visé ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Madame/Monsieur Responsable sécurité de CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 décembre 2025 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 mars 2026 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1: CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE – 43 rue du Général de Gaulle – 85250 CHAVAGNES EN PAILLERS est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à prolonger une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20110095 et portant un nombre de total de caméras fixé à 5 intérieures, 0 extérieure, et 0 visionnant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes, aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités, aux opérateurs relevant de la personne morale autorisée individuellement et dûment habilités par elle, aux opérateurs privés agissant pour son compte.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de CHAVAGNES EN PAILLERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE 43 rue du Général de Gaulle - 85250 CHAVAGNES EN PAILLERS.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 mars 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

François BARBIER

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-03-16-00015

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/226 portant
renouvellement d'un système de
vidéoprotection autorisé situé CREDIT
AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE 1 Espace
Clemenceau - 85430 NIEUL LE DOLENT

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/226
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé
CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE 1 Espace Clemenceau - 85430 NIEUL LE DOLENT

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2011 portant autorisation initiale du système de vidéoprotection sus visé ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Madame/Monsieur Responsable sécurité de CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 décembre 2025 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 mars 2026 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1: CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE – 1 Espace Clemenceau – 85430 NIEUL LE DOLENT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à prolonger une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20110008 et portant un nombre de total de caméras fixé à 4 intérieures, 0 extérieure, et 0 visionnant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes, aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités, aux opérateurs relevant de la personne morale autorisée individuellement et dûment habilités par elle, aux opérateurs privés agissant pour son compte.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement

aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de NIEUL LE DOLENT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE 1 Espace Clemenceau - 85430 NIEUL LE DOLENT.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 mars 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

François BARBIER

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-03-16-00023

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/227 portant
renouvellement d'un système de
vidéoprotection autorisé situé CREDIT
AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE Place de la
Roseaie - 85290 MORTAGNE SUR SEVRE

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/227
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé
CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE Place de la Roseraie - 85290 MORTAGNE SUR SEVRE

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 1997 portant autorisation initiale du système de vidéoprotection sus visé ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Madame/Monsieur Responsable sécurité de CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 décembre 2025 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 mars 2026 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE – Place de la Roseraie – 85290 MORTAGNE SUR SEVRE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à prolonger une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20110113 et portant un nombre de total de caméras fixé à 4 intérieures, 0 extérieure, et 0 visionnant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes, aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités, aux opérateurs relevant de la personne morale autorisée individuellement et dûment habilités par elle, aux opérateurs privés agissant pour son compte.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement

aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de MORTAGNE SUR SEVRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE Place de la Roseraie - 85290 MORTAGNE SUR SEVRE.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 mars 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

François BARBIER

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-03-16-00020

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/228 portant
renouvellement d'un système de
vidéoprotection autorisé situé
CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE 3
place du Petit Booth - 85400 LUCON

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/228
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé
CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE 3 place du Petit Booth - 85400 LUCON

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 1997 portant autorisation initiale du système de vidéoprotection sus visé ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Madame/Monsieur Responsable sécurité de CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 décembre 2025 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 mars 2026 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE – 3 place du Petit Booth – 85400 LUCON est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à prolonger une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20110107 et portant un nombre de total de caméras fixé à 6 intérieures, 0 extérieure, et 0 visionnant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes, aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités, aux opérateurs relevant de la personne morale autorisée individuellement et dûment habilités par elle, aux opérateurs privés agissant pour son compte.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement

aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de LUCON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE 3 place du Petit Booth - 85400 LUCON.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 mars 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

François BARBIER

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-03-16-00025

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/229 portant
renouvellement d'un système de
vidéoprotection autorisé situé CREDIT
AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE 1 place Saint
Jacques - 85540 MOUTIERS LES MAUXFAITS

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/229
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé
CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE 1 place Saint Jacques - 85540 MOUTIERS LES
MAUXFAITS

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 1997 portant autorisation initiale du système de vidéoprotection sus visé ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Madame/Monsieur Responsable sécurité de CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 décembre 2025 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 mars 2026 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE – 1 place Saint Jacques – 85540 MOUTIERS LES MAUXFAITS est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à prolonger une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20110117 et portant un nombre de total de caméras fixé à 5 intérieures, 0 extérieure, et 0 visionnant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes, aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités, aux opérateurs relevant de la personne morale autorisée individuellement et dûment habilités par elle, aux opérateurs privés agissant pour son compte.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement

aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de MOUTIERS LES MAUXFAITS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE 1 place Saint Jacques - 85540 MOUTIERS LES MAUXFAITS.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 mars 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

François BARBIER

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-03-16-00027

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/230 portant
renouvellement d'un système de
vidéoprotection autorisé situé CREDIT
AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE Place Maréchal
de Lattre de Tassigny - 85700 POUZAUGES

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/230
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé
CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE Place Maréchal de Lattre de Tassigny - 85700
POUZAUGES

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 1997 portant autorisation initiale du système de vidéoprotection sus visé ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Madame/Monsieur Responsable sécurité de CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 décembre 2025 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 mars 2026 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE – Place Maréchal de Lattre de Tassigny – 85700 POUZAUGES est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à prolonger une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20110121 et portant un nombre de total de caméras fixé à 5 intérieures, 0 extérieure, et 0 visionnant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes, aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités, aux opérateurs relevant de la personne morale autorisée individuellement et dûment habilités par elle, aux opérateurs privés agissant pour son compte.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement

aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de POUZAUGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE Place Maréchal de Lattre de Tassigny - 85700 POUZAUGES.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 mars 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

François BARBIER

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-03-16-00022

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/236 portant
renouvellement d'un système de
vidéoprotection autorisé situé
CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE 24Bis
rue Amiral Duchaffault - Montaigu - 85600
MONTAIGU-VENDEE

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/236
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé
CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE 24Bis rue Amiral Duchaffault - Montaigu - 85600
MONTAIGU-VENDEE

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 1997 portant autorisation initiale du système de vidéoprotection sus visé ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Madame/Monsieur Responsable sécurité de CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 décembre 2025 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 6 mars 2026 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE – 24Bis rue Amiral Duchaffault - Montaigu – 85600 MONTAIGU-VENDEE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à prolonger une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20110111 et portant un nombre de total de caméras fixé à 5 intérieures, 0 extérieure, et 0 visionnant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes, aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités, aux opérateurs relevant de la personne morale autorisée individuellement et dûment habilités par elle, aux opérateurs privés agissant pour son compte.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement

aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de MONTAIGU-VENDEE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE 24Bis rue Amiral Duchaffault - Montaigu - 85600 MONTAIGU-VENDEE.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 mars 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

François BARBIER

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-03-16-00024

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/238 portant
renouvellement d'un système de
vidéoprotection autorisé situé
CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE 58 rue
Georges Clemenceau - La Mothe Achard - 85150
LES ACHARDS

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/238
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé
CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE 58 rue Georges Clemenceau - La Mothe Achard -
85150 LES ACHARDS

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 1997 portant autorisation initiale du système de vidéoprotection sus visé ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Madame/Monsieur Responsable sécurité de CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 décembre 2025 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 6 mars 2026 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE – 58 rue Georges Clemenceau - La Mothe Achard – 85150 LES ACHARDS est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à prolonger une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20110115 et portant un nombre de total de caméras fixé à 5 intérieures, 0 extérieure, et 0 visionnant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes, aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités, aux opérateurs relevant de la personne morale autorisée individuellement et dûment habilités par elle, aux opérateurs privés agissant pour son compte.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement

aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de LES ACHARDS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE 58 rue Georges Clemenceau - La Mothe Achard - 85150 LES ACHARDS.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 mars 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

François BARBIER

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-03-16-00014

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/241 portant
renouvellement d'un système de
vidéoprotection autorisé situé
BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST 44 rue du
Général de Gaulle - 85160 SAINT JEAN DE
MONTS

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/241
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé
BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST 44 rue du Général de Gaulle - 85160 SAINT JEAN DE
MONTS

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2009 portant autorisation initiale du système de vidéoprotection sus visé ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Madame/Monsieur Responsable sécurité de BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 janvier 2026 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 6 mars 2026 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST – 44 rue du Général de Gaulle – 85160 SAINT JEAN DE MONTS est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à prolonger une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20090030 et portant un nombre de total de caméras fixé à 2 intérieures, 0 extérieure, et 0 visionnant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Prévention des atteintes aux biens.

Secours aux personnes et la défense contre les incendies.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes, aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités, aux opérateurs relevant de la personne morale autorisée individuellement et dûment habilités par elle, aux opérateurs privés agissant pour son compte.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de SAINT JEAN DE MONTS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST 44 rue du Général de Gaulle - 85160 SAINT JEAN DE MONTS.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 mars 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

François BARBIER

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-03-16-00017

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/245 portant
renouvellement d'un système de
vidéoprotection autorisé situé
CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE 15 rue
Charles Gallet - 85230 BEAUVOIR SUR MER

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/245
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé
CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE 15 rue Charles Gallet - 85230 BEAUVOIR SUR MER

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 1997 portant autorisation initiale du système de vidéoprotection sus visé ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Madame/Monsieur Responsable sécurité de CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 décembre 2025 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 6 mars 2026 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE – 15 rue Charles Gallet – 85230 BEAUVOIR SUR MER est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à prolonger une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20110087 et portant un nombre de total de caméras fixé à 6 intérieures, 1 extérieure, et 0 visionnant la voie publique.

Pour le respect de la vie privée, d'une part, le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes, aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités, aux opérateurs relevant de la personne morale autorisée individuellement et dûment habilités par elle, aux opérateurs privés agissant pour son compte.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de BEAUVOIR SUR MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE 15 rue Charles Gallet - 85230 BEAUVOIR SUR MER.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 mars 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

François BARBIER

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-03-16-00026

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/260 portant
renouvellement d'un système de
vidéoprotection autorisé situé CREDIT
AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE 2 rue du
Rosaire - 85330 NOIRMOUTIER EN L'ILE

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/260
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé
CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE 2 rue du Rosaire - 85330 NOIRMOUTIER EN L'ILE

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 1997 portant autorisation initiale du système de vidéoprotection sus visé ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Madame/Monsieur Responsable sécurité de CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 décembre 2025 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 6 mars 2026 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE – 2 rue du Rosaire – 85330 NOIRMOUTIER EN L'ILE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à prolonger une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20110119 et portant un nombre de total de caméras fixé à 7 intérieures, 0 extérieure, et 1 visionnant la voie publique.

Pour le respect de la vie privée, les caméras extérieures visionnant la voie publique ne devront pas visionner l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, l'entrée des immeubles ; des masquages seront programmés pour empêcher la surveillance des parties privées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.
Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes, aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités, aux opérateurs relevant de la personne morale autorisée individuellement et dûment habilités par elle, aux opérateurs privés agissant pour son compte.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de NOIRMOUTIER EN L'ILE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE 2 rue du Rosaire - 85330 NOIRMOUTIER EN L'ILE.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 mars 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

François BARBIER

Centre Hospitalier Départemental de la Vendée

85-2026-04-27-00009

Décision enregistrée sous le numéro 2026-035 -
Délégation de signature - cheffe de cabinet

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Décision enregistrée sous le n°

2026-035

Objet : Délégation de signature – Cheffe de cabinet

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-7 et suivants ;

Vu la loi du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'Hôpital et relative aux droits des Patients, à la Santé et aux Territoires

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour l'application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté n°88-02-85 du 19 juillet 2002 de l'ARH des Pays de la Loire portant création au 1er janvier 2003 d'un nouvel établissement public de santé par fusion du centre hospitalier départemental, du centre hospitalier de Luçon et du centre hospitalier de Montaigu,

Vu l'arrêté du Centre national de gestion du 28 novembre 2024 portant nomination de M. Olivier SERVAIRE-LORENZET en qualité de directeur général de la direction commune du centre hospitalier départemental « Vendée » à La Roche-sur-Yon, du centre hospitalier « Côte de Lumière » aux Sables-d'Olonne, du centre hospitalier « Loire Vendée Océan » à Challans, l'hôpital de l'île d'Yeu, l'hôpital de Noirmoutier, du centre hospitalier de Fontenay-le-Comte, du groupe public hospitalier et médico-social « des Collines Vendéennes » à La Châtaigneraie et de l'EPSM « La Madeleine » à Bouin, de l'EHPAD « La Reynerie » à Bouin, de l'EHPAD La Chaize-le-Vicomte et de l'EHPAD de Saint-Fulgent,

Vu les fonctions exercées par Mme Gaëlle LILA en qualité de Cheffe de cabinet à la Direction Générale des Hôpitaux de Vendée ;

DÉCIDE

Article 1 – Délégataire et nature des délégations

Délégation permanente de signature est donnée à Mme Gaëlle LILA, cheffe de cabinet, à l'effet de signer, au nom du directeur général des Hôpitaux de Vendée, et dans le cadre de ses attributions :

- les notes d'information ;
- les documents administratifs courants relatifs au dispositif Handisoins85, incluant notamment les conventions ;
- les actes d'engagement et documents relatifs aux achats d'un montant inférieur à 5000 € nécessaires au fonctionnement du dispositif Handisoins85.

Hôpitaux de Vendée

Les Oudairies - 85925 LA ROCHE SUR YON

Tél. 02 51 44 61 61

Article 2 – Conditions et réserves dont est assortie la présente délégation

La présente délégation de signature s'exerce à l'exclusion :

- des actes relatifs aux acquisitions et aliénations immobilières ;
- de tous les courriers adressés aux autorités judiciaires, civiles et militaires de l'État, ministres, préfets, directeurs régionaux et départementaux des services extérieurs, magistrats, autorités de tutelle, et notamment directeur général de l'agence régionale de santé ;
- des lettres aux parlementaires et élus.

Article 3 – Respect de la législation

La présente délégation s'exerce dans le respect de la législation en vigueur.

Article 4 – Date d'effet, notification et publication

La présente décision prend effet à compter de sa publication.

Elle est transmise aux fins de publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Vendée.

Dès publication, elle est notifiée aux intéressés et transmise au Trésorier du CHD Vendée.

La présente décision peut être retirée à tout moment.

Elle prendra fin de plein droit à la date à laquelle est mis fin aux fonctions du délégataire ou du délégant.

La Roche-sur-Yon, le 27 avril 2026

Le Directeur Général,

Signé

Olivier SERVAIRE-LORENZET

Destinataires :

- Le délégataire
- Monsieur le Trésorier Principal
- Dossier archives DG CHD

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de
la Vendée

85-2026-04-27-00004

Arrêté n°2026-DCL-BICB-199 portant
modification des statuts du syndicat mixte fermé
Auzance, Vertonne et cours d'eau côtiers

Arrêté N°2026-DCL-BICB-199
portant modification des statuts du syndicat mixte fermé
Auzance, Vertonne et cours d'eau côtiers

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 221/SPS/04 du 18 mai 2004 portant création du syndicat mixte du SAGE Auzance et Vertonne et cours d'eau côtiers pour la réalisation des études liées à l'élaboration du SAGE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-DCL-BICB-269 du 19 janvier 2023 portant modification des statuts du syndicat mixte Auzance Vertonne et cours d'eau côtiers et transformation en syndicat « à la carte » ;

Vu la délibération n° 04.12.2025-21 du comité syndical en date du 04 décembre 2025 portant modification des statuts du syndicat ;

Vu le courrier du président du syndicat, en date du 03 mars 2026, demandant une prise d'effet au 1^{er} juillet 2026 ;

Vu les délibérations concordantes des conseils communautaires telles que mentionnées ci-après, approuvant la modification des statuts du syndicat :

Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie agglomération	En date du	03/02/2026
Communauté de communes du Pays des Achards	En date du	28/01/2026
Communauté d'agglomération Les Sables-d'Olonne agglomération	En date du	05/02/2026
Communauté de communes Vendée Grand Littoral	En date du	11/02/2026

Vu les nouveaux statuts modifiés ci-annexés ;

Considérant l'absence de délibération de la communauté d'agglomération La Roche-sur-Yon agglomération dans les trois mois suivant la notification de la délibération du syndicat, le 16 décembre 2025, valant ainsi avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises pour les modifications statutaires du syndicat mixte sont réunies ;

Arrête

Article 1 : Est autorisée, à compter du 1^{er} juillet 2026, la modification de l'adresse du siège du syndicat (article 3 des statuts modifié). Le siège est désormais situé : 35 Impasse du Luthier – ZI du Pâtis 1 – 85440 Talont-Saint-Hilaire.

Article 2 : Les nouveaux statuts du syndicat mixte fermé Auzance, Vertonne et cours d'eau côtiers se substituent à ceux précédemment en vigueur.

Article 3 : Pour toutes dispositions non prévues aux statuts, il sera fait application du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Le sous-préfet de l'arrondissement des Sables-d'Olonne, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat et les présidents des communautés de communes et d'agglomération concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 27 avril 2026

Le Préfet,

Eric FREYSSELINARD

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

29 rue Delille
85 922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr



SYNDICAT MIXTE AUZANCE VERTONNE ET COURS D'EAU CÔTIERS (SMAV)

Article 1 : Forme juridique, constitution et dénomination

En application des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et des dispositions auxquelles ils renvoient, il est constitué un syndicat mixte fermé à la carte dénommé « Syndicat mixte Auzance Vertonne et cours d'eau côtiers », avec comme acronyme SMAV, entre les membres suivants :

- la Communauté de Communes du Pays des Achards
- Les Sables d'Olonne Agglomération
- le Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie Agglomération
- la Communauté de Communes Vendée Grand Littoral
- la Roche-sur-Yon Agglomération.

Article 2 : Périmètre d'intervention du syndicat mixte

Le SMAV intervient dans les limites du périmètre de ses membres cités à l'article 1, pour les parties de leur territoire comprises dans le périmètre du SAGE Auzance Vertonne et cours d'eau côtiers et dont la carte est annexée aux présents statuts, comprenant les communes suivantes (* en italique les communes partiellement incluses dans le périmètre) :

Membre	Communes concernées
Pays de St Gilles Croix de vie Agglomération	BREM-SUR-MER
	<i>BRETIGNOLLES-SUR-MER*</i>
	<i>LANDEVIEILLE*</i>
Communauté de commune du Pays des Achards	GIROUARD (LE)
	LES ACHARDS
	<i>MARTINET*</i>
	<i>NIEUL-LE-DOLENT*</i>
	<i>SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS*</i>
	<i>SAINTE-GEORGES-DE-POINTINDOUX*</i>
	<i>SAINTE-JULIEN-DES-LANDES*</i>
La Roche-sur-Yon Agglomération	<i>AUBIGNY-LES-CLOUZEAUX*</i>
	<i>LANDERONDE*</i>
Les Sables Agglomération	ILE-D'OLONNE (L')
	SABLES-D'OLONNE (LES)
	SAINTE-FOY
	SAINTE-MATHURIN
	VAIRE
Communauté de communes Vendée Grand Littoral	AVRILLE
	<i>BERNARD (LE)*</i>
	GROSBREUIL

	JARD-SUR-MER
	LA-BOISSIERE-DES-LANDES*
	LONGEVILLE-SUR-MER*
	MOUTIERS-LES-MAUXFAITS*
	POIROUX
	SAINT-AVAUGOURD-DES-LANDES*
	SAINT-HILAIRE-LA-FORET
	SAINT-VINCENT-SUR-JARD
	TALMONT-SAINT-HILAIRE

Article 3 : Siège

Le siège du syndicat est fixé au **35 Impasse des LUTHIER**– ZI du Pâtis 1 - 85440 TALMONT SAINT HILAIRE.

Les réunions du syndicat peuvent avoir lieu dans toute commune du territoire. Les réunions du syndicat mixte se tiennent au siège du syndicat mixte mais peuvent également se tenir, par délibération du comité syndical, sur le territoire de l'une ou l'autre des collectivités adhérentes.

Article 4 : Objet, compétences et missions du syndicat mixte

En application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, le Syndicat mixte peut mettre en œuvre les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), s'il existe, et visant les items :

→ Compétence GEMAPI (à la carte)

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

→ Mission hors GEMAPI (obligatoire)

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Le syndicat mixte exerce cette compétence GEMAPI et mission hors GEMAPI dans la limite des missions déclinées ci-après.

Le syndicat mixte est un syndicat mixte fermé à la carte conformément à l'article L. 5212-16 du code général des collectivités territoriales.

Le SMAV exerce pour ses membres les missions suivantes :

Compétence obligatoire

- ▶ **Mission n° 1 : l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques**, prévus à l'item 12° de l'article L211-7 du code de l'environnement, à savoir notamment :
 - Secrétariat et animation du SAGE et de ses programmes opérationnels,
 - Études préalables et de concertation nécessaire à l'échelle du bassin versant,
 - Coordination et suivi des contrats de mise en œuvre du SAGE,
 - Réalisation de suivis sur la gestion quantitative et qualitative de l'eau,
 - Réalisation de toute étude, diagnostic, action ou suivi complémentaire de la qualité des eaux en lien avec les mesures ou les objectifs du SAGE,
 - Communication générale et sensibilisation du public,
 - Les études portant sur la GEMA dans le cadre de l'atteinte des objectifs du SAGE, notamment quand elles doivent être menées à une échelle hydrographique cohérente.

Compétence facultative (à la carte)

Les membres qui en expriment le choix peuvent adhérer selon les modalités décrites à l'article 4 à une compétence supplémentaire, en totalité (mission n°2), partiellement (mission n°2 bis) ou aucunement selon le choix de l'EPCI membre :

- ▶ **Mission n° 2 : la Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA)** prévue aux items 1°, 2° et 8° de l'article L211-7 du code de l'environnement, en-dehors du périmètre des marais (Cf. carte annexée), à savoir notamment :
 - Les travaux de remise des cours d'eau dans le talweg naturel, incluant potentiellement du reméandrage,
 - Les travaux de déconnexion ou d'effacement de plans d'eau impactant pour la ressource en eau,
 - La restauration de la continuité écologique d'un obstacle au cours d'eau,
 - L'entretien et la restauration de la ripisylve,
 - La restauration morphologique de moindre ampleur sur le secteur juste en amont ou en aval,
 - La mise en défens du cours d'eau et aménagement de franchissements
 - La lutte contre les espèces exotiques envahissantes (EEE) végétales.
- ▶ **Mission n° 2 bis (compétence partielle GEMA, prévue aux items 2 et 8)** : Cette mission n°2 peut également être transférée partiellement au SMAV par ses membres, avec uniquement les points suivants :
 - Les travaux de remise des cours d'eau dans le talweg naturel, incluant potentiellement du reméandrage,
 - Les travaux de déconnexion ou d'effacement de plans d'eau impactant pour la ressource en eau.

Article 5 : Procédure de transfert et de retrait des compétences à la carte

En vertu de l'article L5212-16 du Code général des Collectivités territoriales, applicable aux syndicats mixtes fermés, les membres peuvent à tout moment transférer au syndicat mixte, tout ou partie des compétences à la carte que le syndicat mixte peut exercer. Le transfert des compétences à la carte s'effectue dans les conditions suivantes : les transferts de compétences à la carte sont décidés à tout moment par délibérations concordantes des organes délibérants du syndicat et du membres intéressé. La date effective du transfert de la compétence sera obligatoirement spécifiée dans les délibérations.

Un tableau de suivi des compétences transférées sera établi par les services du syndicat et transmis chaque année à la préfecture, ou après chaque transfert.

Un membre peut, à tout moment, retirer au syndicat une compétence à la carte par délibérations concordantes du comité syndical du syndicat et du membre. La date effective du retrait de la compétence sera obligatoirement spécifiée dans les délibérations et dans les conditions fixées par le CGCT (article L. 5211-25-1 du CGCT).

Article 6 : Durée

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

Sa dissolution intervient dans les conditions fixées à l'article L. 5212-33 et L. 5212-34 du CGCT du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Modification des statuts du syndicat mixte

Les modifications territoriales éventuelles seront réglées conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales (articles L. 5211-18 et L. 5211-19 et L. 5212-29 à L. 5212-30).

Les modifications éventuelles de compétences ou de fonctionnement du syndicat mixte seront réalisées dans les conditions prévues par les articles L. 5211-17, L. 5211-17-1 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales.

Article 8 : Budget

Le budget du syndicat mixte est proposé par le président et voté par le comité syndical.

Un débat a lieu en comité syndical sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen dudit budget.

Les dispositions financières du syndicat mixte sont cadrées par les articles L. 5212-18 à L. 5212-26 du CGCT.

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- ◆ le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- ◆ les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- ◆ les subventions de l'Etat, de la Région, du Département ou de tout autre organisme autorisé ;
- ◆ la contribution des collectivités membres ;
- ◆ les produits des dons et legs ;
- ◆ le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- ◆ le produit des emprunts ;
- ◆ toute autre ressource autorisée.

La contribution des collectivités membres est obligatoire pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du comité syndical l'ont déterminée.

Article 9 : Contributions financières des membres adhérents

La contribution des membres est obligatoire pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du comité syndical l'ont déterminée.

Chaque année, le comité syndical fixe le montant global des contributions annuelles nécessaires à l'équilibre du budget, puis répartit ce montant global entre les membres comme indiqué ci-après.

Les membres versent annuellement au syndicat :

- Une contribution générale pour l'administration du syndicat et pour l'exercice de la compétence obligatoire,
- Et le cas échéant, une contribution spécifique pour la compétence à la carte à laquelle ils ont adhéré.

Les charges de fonctionnement et d'investissement incombant au syndicat sont réparties après subventions de tout organisme, entre ses membres et suivant les compétences transférées par eux.

Contribution générale pour l'exercice de la compétence obligatoire

Cette contribution est répartie entre l'ensemble des membres du syndicat de la façon suivante :

- ✓ 50% en fonction de la superficie de la collectivité sur le territoire du SAGE,
- ✓ 50% en fonction de la population DGF, au prorata de la superficie sur le territoire du SAGE et actualisée annuellement avec les données de l'année précédente.

Contribution spécifique pour l'exercice de la compétence à la carte

Cette contribution spécifique est répartie entre les membres concernés selon la même clé de répartition que pour la compétence générale.

Article 10 : Composition du comité syndical

Le SMAV est administré par un comité syndical, assemblée délibérante du syndicat, composée de délégués titulaires et suppléants élus par l'organe délibérant de chaque membre du syndicat.

Le comité syndical est composé de 16 élus représentant les EPCI membres en cohérence avec la clé de répartition utilisée à l'article 6 pour les contributions financières. Aussi, le nombre de sièges par EPCI est déterminé comme suit :

<u>EPCI membres</u>	<u>Sièges titulaires au SMAV</u>
CA Pays St Gilles Croix de Vie	1
CC du Pays des Achards	3
CC Vendée Grand Littoral	5
CA des Sables d'Olonne	6
CA de La Roche sur Yon	1
	16

Chaque délégué titulaire disposera d'une voix. Le nombre de suppléants est identique au nombre de titulaires.

En cas d'empêchement ou d'absence, chaque délégué titulaire peut missionner un délégué suppléant pour participer aux réunions avec voix délibérative. Il peut également donner un autre délégué titulaire pouvoir écrit de voter en son nom étant entendu qu'un délégué ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

Les délégués sont élus par l'assemblée délibérante qu'ils représentent pour la durée du mandat de l'assemblée délibérante qui les a désignés dans les conditions fixées à l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires ayant un intérêt commun et pour les affaires relatives aux compétences où tous les membres adhèrent
Seuls les délégués des EPCI ayant transféré la compétence ou la mission prennent part au vote pour les délibérations concernant la compétence transférée.

Article 11 : Fonctionnement

Le comité syndical se réunit en assemblée ordinaire au moins 2 fois par an, au siège ou dans tout autre lieu choisi sur le territoire des collectivités territoriales composant le syndicat mixte.

Le comité syndical se réunit à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Le comité syndical vote le budget et approuve les comptes. Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au syndicat.

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que si le quorum requis de la majorité simple des membres du comité est atteint.

Dans le cas contraire, une seconde réunion est fixée dans un délai minimal de 3 jours francs. Les délibérations prises au cours de cette seconde réunion seront valablement adoptées même si le quorum n'est pas atteint.

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a égal partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Il décide de toute modification éventuelle des statuts dans les conditions définies par les articles L5211-17 à L5211-20 du CGCT.

Article 12 : le bureau

Dans le respect de l'article L. 5211-10 du CGCT :

- le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres,
- le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical.

Le bureau peut préparer les réunions du comité syndical.

Article 13 : le président

Le président est l'organe exécutif du syndicat mixte. Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il prépare et propose le budget, est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il représente le syndicat mixte en justice.

Il peut recevoir délégation du comité syndical dans les conditions prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté respectif sous sa surveillance et sa responsabilité l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services du syndicat mixte. Il peut donner délégation de signature en toute matière aux responsables desdits services. Il nomme par arrêté les emplois créés par le comité syndical dans le cadre de la réglementation du statut de la fonction publique territoriale.

Il exerce le pouvoir hiérarchique.

Lors de chaque réunion du comité syndical, il rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant du syndicat mixte.

Article 14 : Comptable

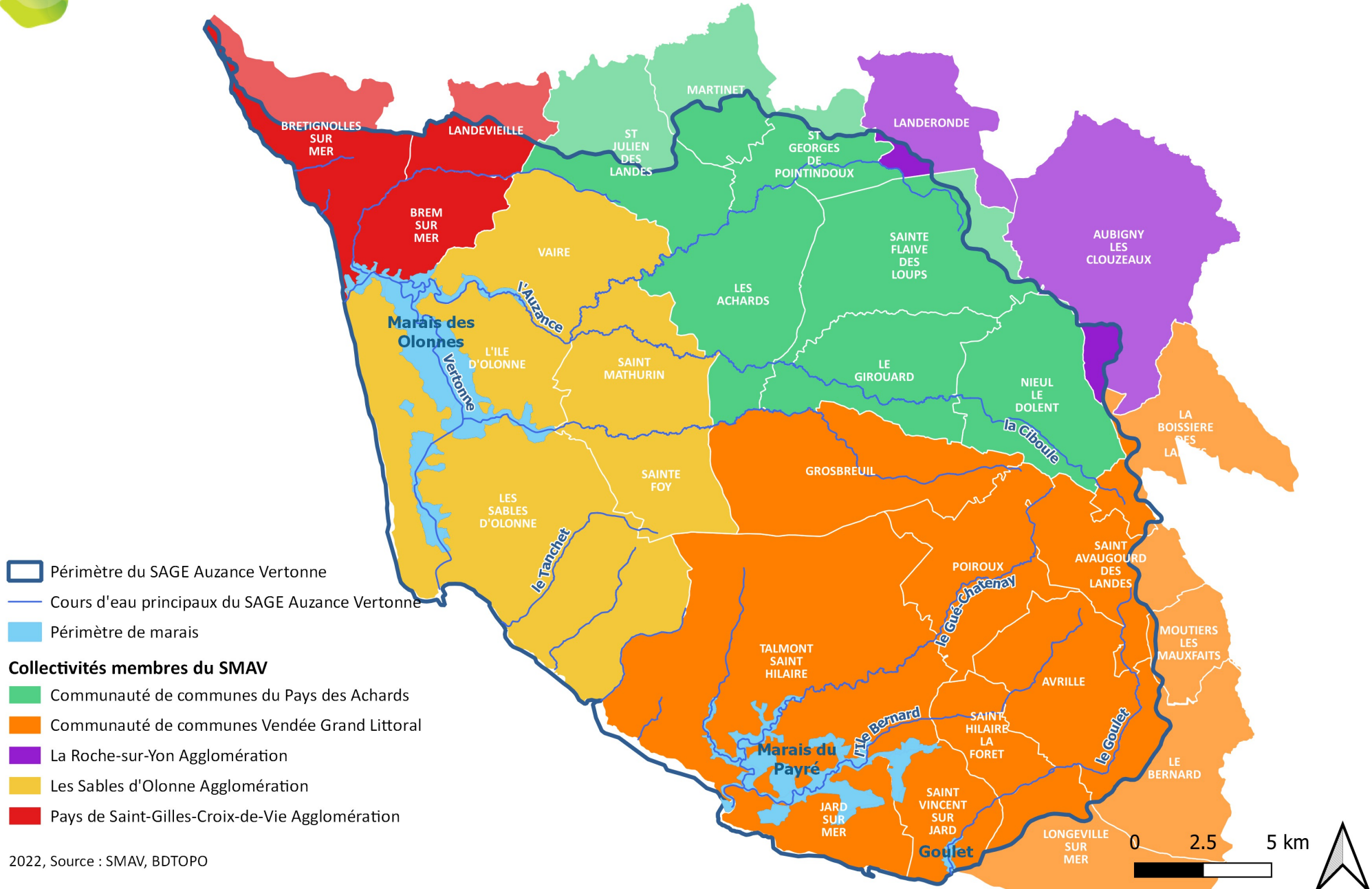
Le comptable du syndicat mixte est la Trésorerie Côte de Lumière (Le Château d'Olonne).

Article 15 : Dispositions diverses

Pour toute disposition non prévue aux présents statuts, il sera fait application du CGCT, notamment la cinquième partie : le titre I du livre VII sur les syndicats mixtes et les chapitres I et II du titre I du livre II sur la coopération intercommunale.

Annexe page suivante : périmètre

Périmètre du SAGE Auzance Vertonne et cours d'eau côtiers



Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de
la Vendée

85-2026-04-27-00008

Arrêté n°2026-DCL-BICB-246 du 27 avril 2026
portant détermination du nombre de sièges de
la Commission Départementale de la
Coopération Intercommunale (C.D.C.I.) et
répartition des sièges entre les différents collèges



Arrêté N°2026-DCL-BICB-246

portant détermination du nombre de sièges de la Commission Départementale de la
Coopération Intercommunale (C.D.C.I.) et répartition des sièges entre les différents
collèges

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-42 à L.5211-45-1 et R.5211-19 à R.5211-40 ;

Vu le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2025-848 du 27 août 2025 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers de Paris et des conseillers d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille et portant convocation des électeurs ;

Vu le décret n° 2025-1362 du 26 décembre 2025 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon au 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant que le département de la Vendée compte, au 1^{er} janvier 2026, 253 communes pour une population totale de 732 903 habitants, soit une moyenne départementale de 2 897 habitants par commune ;

Considérant que le département compte 19 établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont 6 d'entre eux comptent plus de 50 000 habitants ;

Considérant que les cinq communes les plus peuplées du département, que sont La Roche-sur-Yon (57 683 habitants), Les Sables d'Olonne (50 924 habitants), Challans (23 627 habitants), Montaigu-Vendée (21 789 habitants) et Les Herbiers (17 053 habitants), représentent moins de 25 % de la population totale du département ;

Considérant qu'il y a lieu de constater le nombre total de membres de la commission départementale de la coopération intercommunale, en formations plénière et restreinte, ainsi que le nombre de sièges attribués à chaque catégorie de collectivité territoriale ou d'établissement public ;

Arrête

Article 1 : Le nombre total des sièges de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale en formation plénière est fixé à 47, calculé comme suit :

Nombre minimum de membres	40
Un siège supplémentaire à partir d'un seuil de 600 000 habitants dans le département, puis par tranche de 300 000 habitants	1
Un siège supplémentaire par établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants dans le département	6

Article 2 : Les 47 sièges sont répartis de la manière suivante :

- 1) Collège des représentants des communes (50%) : 24 sièges, répartis ainsi :
 - 10 sièges pour les communes dont la population est inférieure à la moyenne communale du département (40%)
 - 5 sièges pour les cinq communes les plus peuplées du département (20 %)
 - 9 sièges pour les autres communes
- 2) Collège des représentants des E.P.C.I. à fiscalité propre (30%) : 14 sièges
- 3) Collège des représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes (5%) : 2 sièges
- 4) Collège des représentants du Conseil Départemental de la Vendée (10%) : 5 sièges
- 5) Collège des représentants du Conseil Régional des Pays de Loire (5%) : 2 sièges.

Article 2 : Dès lors qu'ils ne sont pas membres de la commission départementale de la coopération intercommunale au titre d'un mandat local, sont associés aux travaux de la commission, sans voix délibérative, deux députés et deux sénateurs élus dans le département et désignés par le président de leur assemblée respective.

Article 3 : Dans sa formation restreinte, la commission départementale de la coopération intercommunale est composée de 17 membres issus de la formation plénière et répartis comme suit (article L.5211-45 du CGCT) :

Collège	Règle de calcul	Nombre de sièges
collège des communes	Moitié des membres du collège 1 des communes	12 <i>dont deux membres représentants les communes de moins de 2000 habitants</i>

29 rue Delille
85 922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

collège des E.P.C.I. à fiscalité propre	Quart des membres du collège 2 des E.P.C.I. à fiscalité propre	4
collège des syndicats mixtes et de communes	moitié des membres du collège 3 des syndicats mixtes et des syndicats de communes	1

Article 4 : Les membres de la commission départementale de la coopération intercommunale en formation plénière sont élus au sein de chacun de leur collège. Les membres de la formation restreinte sont élus par la commission départementale de la coopération intercommunale lors de sa séance d'installation.

Article 5 : L'arrêté n°2020-DRCTAJ-654 du 7 octobre 2020 portant détermination du nombre de sièges de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (C.D.C.I.) et répartition des sièges entre les différents collèges est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la Présidente du Conseil Régional des Pays de la Loire, le Président du Conseil Départemental de la Vendée, les maires du département, les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, de syndicats mixtes et syndicats de communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 27 avril 2026

Le Préfet,

Signé

Eric FREYSSELINARD

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

29 rue Delille
85 922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de
la Vendée

85-2026-04-27-00005

Arrêté n°2026-DCL-BICB-306 portant
modification des statuts du syndicat mixte fermé
Vendée Coeur Océan

**Arrêté N°2026-DCL-BICB-306
portant modification des statuts du syndicat mixte fermé
Vendée Cœur Océan**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-DRCTAJ/3-964 du 10 octobre 2012 modifié portant autorisation de création du syndicat mixte « SCOT du Sud-Ouest Vendéen » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-DRCTAJ/3-319 du 13 juin 2017 portant modification des statuts du syndicat mixte Vendée Cœur Océan ;

Vu la délibération n° DEL 2025-14 du comité syndical en date du 09 décembre 2025 portant modification des statuts du syndicat ;

Vu le courrier du président du syndicat, en date du 03 mars 2026, demandant une prise d'effet au 1^{er} juillet 2026 ;

Vu les délibérations concordantes des conseils communautaires telles que mentionnées ci-après, approuvant la modification des statuts du syndicat :

Communauté de communes du Pays des Achards	En date du	28/01/2026
Communauté de communes Vendée Grand Littoral	En date du	11/02/2026

Vu les nouveaux statuts modifiés ci-annexés ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises pour les modifications statutaires du syndicat mixte sont réunies ;

Arrête

Article 1 : Est autorisée, à compter du 1^{er} juillet 2026, la modification de l'adresse du siège du syndicat (article 3 des statuts modifié). Le siège est désormais situé : ZI du Pâtis 1, 35 Impasse du Luthier – 85440 Talmont-Saint-Hilaire.

Article 2 : Les nouveaux statuts du syndicat mixte fermé Vendée Coeur Océan se substituent à ceux précédemment en vigueur.

Article 3 : Pour toutes dispositions non prévues aux statuts, il sera fait application du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Le sous-préfet de l'arrondissement des Sables-d'Olonne, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat et les présidents des communautés de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 27 avril 2026

Le Préfet,

Eric FREYSSELINARD

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

29 rue Delille
85 922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE VENDEE CŒUR OCEAN

Vu le CGCT et notamment ses articles L5211-1 et suivants, R 5711-1 et suivants et l'article L5211-41-3,

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Pays des Achards du 18 avril 2012 approuvant la création et les statuts du syndicat mixte SCoT du Sud-Ouest vendéen,

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Pays Moutierrois du 18 avril 2012 approuvant la création et les statuts du syndicat mixte SCoT du Sud-Ouest vendéen,

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Talmondais du 9 mai 2012 approuvant la création et les statuts du syndicat mixte SCoT du Sud-Ouest vendéen,

ARTICLE 1 : En application de l'article L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué un syndicat mixte qui prend la dénomination suivante : syndicat mixte Vendée Cœur Océan. Ce syndicat se compose des Communautés de Communes du Pays des Achards, du Moutierrois -Talmondais. Les territoires de ces deux EPCI constituent le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Sud-Ouest vendéen.

ARTICLE 2 : OBJET

- Le syndicat mixte du Vendée Cœur Océan a pour objet l'élaboration, l'approbation, le suivi et la révision du Schéma de Cohérence Territoriale, conformément aux dispositions de l'article L.122-4 du Code de l'urbanisme ; l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du programme LEADER 2014-2020 et suivants ; l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des contrats régionaux commençant en 2015 et suivants ; l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de tout autre dispositif de développement du territoire mené à l'échelle du syndicat, la réalisation de prestation d'études à destination de ses membres ou des communes de son périmètre

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège du syndicat est fixé à la ZI du Pâtis 1, 35 Impasse du LUTHIER – 85440 TALMONT SAINT HILAIRE.

ARTICLE 4 : DUREE

Le syndicat mixte Vendée Cœur Océan est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : MODALITES DE REPARTITION DES SIEGES

Le syndicat mixte Vendée Cœur Océan est administré par un Comité syndical composé de 32 délégués titulaires et 32 délégués suppléants désignés par les assemblées délibérantes de chacune des structures membres du syndicat mixte, dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Les 32 sièges de délégués titulaires et les 32 sièges de délégués suppléants sont répartis de la façon suivante :

- Communauté de communes du Pays des Achards : 11 délégués titulaires et 11 suppléants.
- Communauté de communes Moutierrois-Talmondais : 21 délégués titulaires et 21 suppléants

Chaque délégué suppléant disposera d'une voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire qu'il supplée.

Si le suppléant est également empêché, le délégué titulaire pourra alors donner un pouvoir écrit de voter en son nom à un autre délégué. Chaque délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

La durée du mandat de chaque délégué est celle du mandat de représentation dont il est titulaire au sein de l'organe délibérant du membre qu'il représente.

Le syndicat étant formé en vue d'une seule œuvre, son organe délibérant se réunit au moins une fois par semestre.

ARTICLE 6 :

Le comité syndical élit son Président et les membres du Bureau. Le Bureau est composé d'un Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement de délégués ayant voix délibérative. Le nombre de vice-présidents est déterminé par le comité syndical conformément à l'article L.5211-10 du CGCT. Le Bureau peut autoriser tout délégué syndical des EPCI adhérents à assister aux réunions du Bureau syndical sans voix délibérative. Le mandat des membres du Bureau prend fin avec celui du Président.

ARTICLE 7 :

Les recettes du syndicat comprennent :

- Les contributions de chaque membre ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes, des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et de l'Union Européenne ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts ;
- Toutes autres ressources autorisées par la réglementation.

ARTICLE 8 :

La contribution annuelle des membres du syndicat mixte, nécessaire à la couverture des dépenses engagées par le syndicat (fonctionnement et investissement), est fixée de la manière suivante :

- 50 % des dépenses sont réparties au prorata de la population
- 50 % des dépenses sont réparties au prorata de la superficie.

ARTICLE 9 :

Les dépenses mises à la charge du syndicat mixte comprennent l'ensemble des frais nécessaires à l'exercice de ses compétences.

ARTICLE 10 : DESIGNATION DU RECEVEUR

Les fonctions de receveur municipal seront assurées par le trésorier principal désigné par l'arrêté préfectoral de création du syndicat mixte.

ARTICLE 11 :

Pour toutes les questions relatives à l'administration et au fonctionnement du syndicat mixte non explicitement mentionnées dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 12 : MODIFICATIONS

Les modifications interviennent dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 13 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, annexé aux présents statuts, et ayant pour objectif de préciser les modalités de fonctionnement et d'organisation du syndicat mixte, est élaboré par le Comité syndical selon les dispositions de la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République.

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de
la Vendée

85-2026-04-30-00008

Arrêté n°2026-DCL-BICB-365 portant
modification des statuts de la communauté de
communes du Pays des Achards



**Arrêté N°2026-DCL-BICB-365
portant modification des statuts de la communauté de communes
du Pays des Achards**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1111-8 et L. 5211-20 ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu l'article 17 de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1992 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Pays des Achards ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-DRCTAJ/3-630 du 12 décembre 2016 portant réduction du périmètre de la communauté de communes du Pays des Achards ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-DCL-BICB-600 du 25 mai 2022 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays des Achards ;

Vu la délibération n° RGLT_25_1009_208 du conseil communautaire, en date du 17 décembre 2025, portant modification des statuts de la communauté de communes ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux telles que mentionnées ci-après, approuvant la modification des statuts de la communauté de communes :

Beaulieu-sous-la-Roche	En date du	29/01/2026
Martinet	En date du	26/01/2026
Les Achards	En date du	02/02/2026
La Chapelle-Hermier	En date du	26/01/2026
Le Girouard	En date du	19/01/2026
Nieul-le-Dolent	En date du	20/01/2026

Saint-Georges-de-Pointindoux	En date du	02/04/2026
Saint-Julien-des-Landes	En date du	29/01/2026
Sainte-Flaive-des-Loups	En date du	27/01/2026

Vu les nouveaux statuts modifiés ci-annexés ;

Considérant qu'a été obtenue l'unanimité des conseils municipaux requise à l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales pour la mise en œuvre d'une délégation de compétence d'une communauté de communes à la région ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises pour les modifications statutaires de la communauté de communes sont réunies ;

Arrête

Article 1 : Est autorisé l'ajout de la possibilité de déléguer à la région des Pays de la Loire tout ou partie de la compétence en matière de transport à la demande sur le ressort territorial de la communauté de communes, au sein de la compétence en matière d'organisation de la mobilité (article 6-II-7° des statuts modifié).

Article 2 : Est autorisée la mise à jour de la rédaction de la compétence en matière de petite enfance (article 6-II-8° des statuts modifié).

Article 3 : Est autorisée la mise à jour de la rédaction de la compétence en matière d'enfance et de jeunesse (article 6-II-9° des statuts modifié).

Article 4 : Est autorisée la mise à jour de la numérotation des articles 6-II-10° à 6-II-21°.

Article 5 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes du Pays des Achards se substituent à ceux précédemment en vigueur.

Article 6 : Pour toutes dispositions non prévues aux statuts, il sera fait application du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Le sous-préfet de l'arrondissement des Sables-d'Olonne, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 30 avril 2026

Le Préfet,

Eric FREYSSELINARD

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

29 rue Delille
85 922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DES ACHARDS

ARTICLE 1 : PERIMETRE

La Communauté de Communes du Pays des Achards (CCPA) est constituée des 9 communes suivantes :

- Beaulieu-sous-la-Roche
- Martinet
- Les Achards
- La Chapelle-Hermier
- Le Girouard
- Nieul-le-Dolent
- Saint-Georges-De-Pointindoux
- Saint-Julien-des-Landes
- Sainte-Flaive-des-Loups

ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège de la CCPA est fixé à l'adresse suivante :

ZA Sud-Est,
2 rue Michel Breton,
La Chapelle-Achard
85150 LES ACHARDS

ARTICLE 3 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Les organes et le fonctionnement de la Communauté de Communes du Pays des Achards sont administrés conformément aux articles L 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 : RECEVEUR

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes sont assumées par le Trésorier Côte de Lumière, 155 avenue Georges Clémenceau, CS 10375 LE CHATEAU D'OLONNE, 85109 LES SABLES D'OLONNE.

ARTICLE 5 : DUREE

La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : COMPETENCES

I) AU TITRE DES COMPETENCES OBLIGATOIRES

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences obligatoires relevant de chacun des groupes suivants :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

4° Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

6° Assainissement ;

7° Eau ;

II) AU TITRE DES COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

La communauté de communes exerce par ailleurs en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences supplémentaires suivantes :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie ;

3° Création, aménagement et entretien de la voirie ;

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

5° Action sociale d'intérêt communautaire ;

6° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La communauté de communes exerce enfin en lieu et place des communes les compétences supplémentaires suivantes :

7° Organisation de la mobilité ;

« Délégation à la région des Pays de la Loire de la compétence en matière de transport à la demande sur

le ressort territorial »,

8° Petite Enfance (0 à 6 ans) :

- Recensement des besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-1-1 disponibles sur leur territoire ;
- Information et accompagnement des familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents, notamment dans le cadre du Relais Petite Enfance ;
- Planification, au vu du recensement des besoins, du développement des modes d'accueil, comprenant réalisation d'un schéma directeur des modes d'accueil;
- Soutien à la qualité des modes d'accueil ;
- Construction, aménagement entretien et gestion des structures d'accueil du service public de la petite Enfance ;
- Gestion et soutien de tous dispositifs, services, actions et politiques dédiés aux enfants de 0 à 6 ans.

9° Enfance et Jeunesse (3 à 17 ans révolus) :

- Organisation et gestion des accueils périscolaires et de la restauration scolaire ;
- Construction, aménagement, entretien et gestion du service public des structures d'accueil de loisirs avec ou sans hébergement ;
- Construction, aménagement, entretien et gestion du service public des accueils, espaces et foyers de jeunes ;
- Construction, aménagement, entretien et gestion du service public des restaurants scolaires ;
- Conduite d'actions culturelles et éducatives ;
- Gestion et soutien de tous dispositifs, services, actions et politiques dédiés aux enfants de 3 à 17 ans.

10° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

11° Gestion de l'espace boisé intercommunal de Sainte Flaive des Loups.

12° Balisage des itinéraires de randonnée vélo classés « itinéraires vélo » à l'initiative de la Communauté de Communes.

13° La création (à l'exclusion des portions ouvertes à la circulation et des sentiers privés), le balisage et l'entretien (fauchage, débroussaillage, élagage) des sentiers de randonnée labellisés "Sentiers du Pays des Achards " suivants :

Beaulieu sous la Roche	Sentier de la Boère	15,6 km
Beaulieu sous la Roche	Sentier de Boudet	8,0 km
Beaulieu sous la Roche	Sentier du Jaunay	8,4 km
La Chapelle Hermier	Sentier botanique	1,3 km
La Chapelle Hermier	Sentier des Souches	1,8 km
La Chapelle Hermier	Sentier du Pré	3,8 km
La Chapelle Hermier	Sentier de Garreau	9,8 km
La Mothe Achard	Sentier du lavoir	3,2 km
Lac du Jaunay	Sentier des moulins	14,5 km
Lac du Jaunay	Entre rives et hauteurs	19,5 km
Lac du Jaunay	Le sentier des villages	9,2 km
LCH, L'aiguillon sur Vie, Landevielle, SJDL	Les rives du Lac	12,0 km
Le Girouard	Sentier de la Vallée de la Ciboule	10,3 km
Le Girouard	Sentier du Puy Gaudin	8,9 km
Martinet	Sentier du Coudray	10,0 km
Martinet	Sentier des Chênes Lièges	10,4 km
Saint Georges de Pointindoux	Sentier de l'Ydavière	16,3 km
Saint Georges de Pointindoux	Sentier du Bois Neuf	3,0 km
Saint Georges de Pointindoux	Sentier de Borle	6,6 km
Saint Georges de Pointindoux	Sentier de l'Auzance	7,9 km
Saint Julien des Landes	Sentier de la Guyonnière	3,0 km
Saint Julien des Landes	Sentier du Lac	6,8 km
Sainte Flaive des Loups	Sentier de l'Ormeau	11,7 km
Sainte Flaive des Loups	Sentier du Pas de l'Enfer	13,8 km
Sainte Flaive des Loups	Sentier des Mares (grand parcours)	6,0 km
Sainte Flaive des Loups	Sentier du boisement de la Lière	6,3 km
Sainte Flaive des Loups	Sentier du Beignon	7,7 km
TOTAL KM		235.8 KM

14° Fourrière pour les chiens errants

15° Secours et protection incendie, protection civile : prise en charge financière des contingents communaux de secours et protection incendie ; adhésion aux structures mises en œuvre pour le fonctionnement des centres de secours incendie ; soutien aux associations locales œuvrant pour les secours et la protection incendie, la protection civile ;

16° Création, extension, aménagement, entretien et gestion de la caserne de la Gendarmerie des Achards

17° Réseau des bibliothèques : animation, acquisition et gestion des fonds documentaires, signature de convention avec les communes pour les locaux mis à disposition ;

18° Animation : élaboration, financement, mise en œuvre des festivals « Les Jaunay'Stivalés » et « Les hivernales » ;

19° Création et gestion des pôles de santé ;

20° Communications électroniques d'intérêt intercommunal : sur le fondement de l'article L1425-1 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes est compétente pour :

- Les points d'intérêt général (FTTO) : la réalisation et l'exploitation des réseaux de communications électroniques à partir des points d'arrivée des réseaux d'intérêt départemental sur le territoire communautaire jusqu'aux points de mutualisation inclus, tels que ces points sont définis par la décision n° 2010-1312 de l'ARCEP en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses, ou jusqu'aux points d'intérêts intercommunaux.
- La montée en débit (MED) : la réalisation, l'exploitation et la maintenance des points de raccordements mutualisés conformément à la décision de l'ARCEP n° 2011-0668 du 14 juin 2011 et de l'offre de référence de France Télécom en vigueur à la date de réalisation de ces points de raccordement mutualisés.

- La fibre à l'abonné (FTTH) : la réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques situés en aval des points de mutualisation, plus particulièrement en ce qui concerne leur zone arrière, tels que ces points et zones sont définis par la décision n° 2010-1312 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses ;
- Le financement, seul ou concurremment avec d'autres financeurs, des réseaux de communications électroniques initiés par elle-même et/ou par d'autres maîtres d'ouvrages.

21° Prévention routière :

- Actions, soutien financier aux opérations en faveur de la prévention routière,
- Acquisition de matériel dans le cadre de la prévention routière.

ARTICLE 7 : ADHESION AUX STRUCTURES

Pour la mise en œuvre de ses compétences, en application de l'article L5214-27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la Communauté de communes est autorisée, sur simple délibération du Conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers des membres composant le conseil, à adhérer aux structures, notamment aux syndicats mixtes, sans demander l'accord des communes membres.

Monsieur le Président rappelle qu'en application de l'article L.5211-20 du CGCT, ces modifications statutaires pourront être prononcées par arrêté du représentant de l'Etat après délibérations concordantes du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'EPCI. Le Conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Direction Départementale des Finances
Publiques de la Vendée

85-2026-04-24-00004

Arrêté du 24/04/2026 portant délégation de
signature pour le SDIF de la Vendée

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL

Le responsable du Service Départemental des impôts foncier ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

ARRÊTE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Madame Jacqueline POULMARCH, adjointe au responsable du Service Départemental des Impôts Foncier, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite de 100000 €

2°) au nom et sous la responsabilité du Chef de service sous soussigné tous actes d'administration et de gestion de service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 50 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

HERAULT Pierre HENRY Julien	LEOST Thierry	Eric SCHWINDOWSKY
--------------------------------	---------------	-------------------

b) dans la limite de 30 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BRELEUR Carole BLANQUERIN Stéphane	DAGORNE Emmanuel REYNAUD Françoise	BERTHONNEAU Sébastien JEZEQUEL Yann
---------------------------------------	---------------------------------------	--

MANSARD Nathalie POTIER Lionel STALLIN Marjorie TASSOUT Jessica	LUNEL Florence LAURENT Misha CHAUVIÈRE Anastasia CHAMPAIN Alexandre	FEVRIER Eric NOBLETZ Emmanuelle AMEZCUA Lorinne
--	--	---

c) dans la limite de 5 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

FRONT Aurélien BOUSQUET Nancy GRUSON Kévin TROPRES Gwénaelle PERROUX Elisa PASQUEREAU Charène CHARRIER Cyril GAUDIN François	PRAUD Emmanuel ROGER Nadine BROTHERS Koulan GUITTON Marilyne CONZATO Coralie MAUPETIT Stéphanie MORISCOT Océane FAUSTIN Marie	TILLARD Thérèse CHARRIER Cyril BAILLACHE Marie HUNG YAO LAN Christel MATER Corine SAUZADE Tristan LAYEC Lorraine BENARD Ange
---	--	---

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

POULMARCH Jacqueline DAGORNE Emmanuel REYNAUD Françoise LUNEL Florence CHAMPAIN Alexandre CHAUVIÈRE Anastasia LAURENT Misha	HERAULT Pierre BERTHONNEAU Sébastien BLANGUERIN Stéphane BRELEUR Carole JEZEQUEL Yann MANSARD Nathalie TASSOUT Jessica	LEOST Thierry POTIER Lionel FEVRIER Eric NOBLETZ Emmanuelle STALLIN Marjorie AMEZCUA Laurine
---	--	---

Article 3 - Le présent arrêté est applicable à compter sa publication au RAA de la Vendée. Il abroge le précédent arrêté du 5 janvier 2026 publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée N° **2026-001** (pages 175 à 177).

À la Roche sur Yon, le 24/04/2026

Le responsable du Service Départemental des Impôts Foncier

Signé
Nathalie BUCQUOY

Direction Départementale des Finances
Publiques de la Vendée

85-2026-04-27-00001

Arrêté du 27/04/2026 portant délégation
générale de signature pour le SGC de
Fontenay-le-Comte

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service de gestion comptable de Fontenay-le-Comte ;

Vu le code de commerce et notamment son article L622-24 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRÊTE

Article 1

- Délégation de signature est donnée à Mme Aurélie LECAT, Inspectrice et adjointe chargé du service de gestion comptable de Fontenay-le-Comte, à l'effet de signer :

a) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que ceux nécessaires pour ester en justice ;

b) tous actes d'administration et de gestion du service.

c) les délais de paiement sans limitation de durée ni de montant.

Article 2

- Délégation de signature est donnée à l'effet de :

a) d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;

b) recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;

c) donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration ;

d) le représenter pour toute opération auprès de La Poste ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade
Emmanuelle FILLON	Contrôleuse
Elodie CHAUVET	Contrôleuse
Virginie AMORY	Contrôleuse
Florent RIFFAULT	Contrôleur
Isabelle TIRBOIS	Contrôleuse
Sylvaine RALLIER DU BATY	Contrôleuse
Emmanuelle CHAUSSAT	AAP
Virginie BLOCQUAUX	AAP

Article 3 -

- Délégation de signature est donnée à l'effet de :

a) signer les virements de gros montants et/ou urgents, les virements internationaux ainsi que le représenter auprès de la Banque de France ;

b) signer les documents comptables en l'absence du Trésorier ou de ses Adjoints ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade
Emmanuelle FILLON	Contrôleuse
Sylvaine RALLIER DU BATY	Contrôleuse
Florent RIFFAULT	Contrôleur
Elodie CHAUVET	Contrôleuse
Virginie AMORY	Contrôleuse

Article 4 -

- Délégation de signature est donnée à l'effet de :

a) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

b) donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration ;

c) recevoir toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que

ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;

aux agents ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Durée maximale	Somme maximale pour laquelle le délai peut être accordé
BROSSARD- VERRON Marina	Contrôleuse	12 mois	1800 €
PRISSET Véronique	Contrôleuse	12 mois	1800 €
BRIAL Isaora	AA stagiaire	6 mois	900 €
LAAROUSSI Mohamed	Contrôleur stagiaire	6 mois	900 €

c) Délégation de signature est donnée à M. Guillaume PALUTEAU contrôleur des Finances publiques et à M. LAURENT François agent administratif des Finances publiques, à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 1 800 €.

Article 5 - Le présent arrêté abroge le précédent arrêté publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée n°2025-154 du 22/08/2025, pages 26 à 29 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée.

À Fontenay-le-Comte, le 27/04/2026

Le comptable

Signé

Eric Viguier

Direction Départementale des Finances
Publiques de la Vendée

85-2026-04-28-00002

Délégation générale de signature du responsable
du service des impôts des entreprises (SIE) de
"Les Herbiers - Fontenay le Comte"

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises (SIE) de :

LES HERBIERS - FONTENAY LE COMTE

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRÊTE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à **Mme Marie-Christèle BOURRET** et à **Mme Anne-Marie GOSSET** inspectrices des finances publiques, adjointes au responsable du service des impôts des entreprises de LES HERBIERS – FONTENAY LE COMTE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de **60 000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60 000 €** ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt (TVA et hors TVA), dans la limite de **100 000 €** par demande, à l'exception de celles déposées par les collectivités locales et les organismes ou entités qui en dépendent (EHPAD, CCAS...) restant limitées à **50 000 €** ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **12 mois** et porter sur une somme supérieure à **60 000 €** ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de **10 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BOUVARD Isabelle	CHABOT Régine	GINCHELEAU Bénédicte
LAUNAY Bernard	LE LESLE Anne-Marie	MARGUERITE Régis
MARCHAND Alexis	MARKESIC Benjamin	ROCHEREAU Sandrine
TEYSSIER Anne		

2°) dans la limite de **5 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ORALEK Kentin	SONILHAC Marion
---------------	-----------------

3°) dans la limite de **2 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

CONRAUX Corinne	GRIMPRET Sandrine	MORISSEAU Isabelle
-----------------	-------------------	--------------------

4°) dans la limite de **2 000 €**, à l'agente contractuelle désignée ci-après :

MADANI Rachida

Article 3 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOURRET Marie-Christèle	Inspectrice	60 000 €	12 mois	60 000 €
GOSSET Anne-Marie	Inspectrice	60 000 €	12 mois	60 000 €
BOUVARD Isabelle	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	7 000 €
BRAULT Graziella	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	7 000 €
CHABOT Régine	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	7 000 €
GINCHELEAU Bénédicte	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	10 000 €
LAUNAY Bernard	Contrôleur	10 000 €	6 mois	7 000 €
LE LESLE Anne-Marie	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	7 000 €
MARCHAND Alexis	Contrôleur	10 000 €	6 mois	7 000 €
MARGUERITE Régis	Contrôleur	10 000 €	6 mois	7 000 €
MARKESIC Benjamin	Contrôleur	10 000 €	6 mois	5 000 €
ORALEK Kentin	Contrôleur	5 000 €	6 mois	7 000 €
ROCHEREAU Sandrine	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	7 000 €
TEYSSIER Anne	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	7 000 €
SONILHAC Marion	Contrôleuse	5 000 €	6 mois	7 000 €
GRIMPRET Sandrine	Agente	2 000 €	4 mois	5 000 €
MORISSEAU Isabelle	Agente	2 000 €	4 mois	5 000 €
MADANI Rachida	Agente	2 000 €	4 mois	5 000 €

Article 4 - Le présent arrêté est applicable à compter du 4 mai 2026. Il abroge le précédent arrêté du 8 octobre 2025 (publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée n°85-2025-186 pages 8 à 11) et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée.

A Les Herbiers, le 28/04/2026

La comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises
de Les Herbiers - Fontenay Le Comte,

Signé

NGUIFFO-BOYOM Claude

Direction Départementale des Finances
Publiques de la Vendée

85-2026-04-28-00001

Délégation générale de signature du responsable
du service des impôts des entreprises (SIE) de
Challans

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Challans

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu Arrêté du 9 janvier 2026 pris pour l'application de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts et portant actualisation des plafonds de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

ARRÊTE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à **Mme Delphine MARTINS RIBEIRO et Mme Sylvie HUMBERT, inspectrices des finances publiques**, adjointes au responsable du service des impôts des entreprises de Challans, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 50 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 50 000€ ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande, à l'exception de celles déposées par les collectivités locales et les organismes qui en dépendent ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 30 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Nom Prénom	Nom Prénom	Nom Prénom	Nom Prénom
Mickaël BROUSSEAU	Nicolas CALBAT	Eric DUPROUILH	Sophie PAUCHARD
Sandrine FLEURY	Corinne FOUCHER	Florent GANDIN	Géraldine DUGAST
Yannick PICHON	Sophie GUYONNET	Isabelle LABARRE	Corinne SOUPPEZ
Florence TARRAY			

2°) dans la limite de 5 000 €, à Mme Laura TRAN VAN HOA DIT VINCENT, agente des finances publiques de catégorie C.

3°) dans la limite de 5 000€ à Mme Mélanie PILLET M'HAMDI, agente des finances publiques de catégorie C.

4°) dans la limite de 5 000€ à Mme Sandra CHAUVIN ,agente des finances publiques de catégorie C.

Article 3 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom Prénom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Yannick PICHON	Contrôleur Principal	30 000 €	6 mois	30 000,00 €
Eric DUPROUILH	Contrôleur Principal	30 000 €	6 mois	30 000,00 €
Laura TRAN VAN HOA dit VINCENT	AAP	5 000 €	6 mois	7 000 €

Article 4 -Le présent arrêté abroge le précédent arrêté (publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée n°85-2026-033, pages 38 à 40) et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée.

A CHALLANS, le 28 avril 2026

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises
de CHALLANS,

Signé

Jean-Marc JEANNE

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2026-04-20-00002

Arrêté 26-DDTM85- n°248 approuvant la
concession des plages de Sauveterre et des
Granges établie entre l'État et la commune des
Sables d'Olonne.

Arrêté 26-DDTM85- n°248
approuvant la concession des plages de Sauveterre et des Granges
établie entre l'État et la commune des Sables d'Olonne

Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2121-1, L.2122-1 et suivants, L.2124-1, L. 2124-4 et les articles R.2122-1 et suivants, R.2124-13 et suivants,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5, L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L. 2213-23,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.126-1, R.126-2 et L.321-9,

VU le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Eric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée,

VU l'arrêté n°2024/186 du 27 août 2024 portant modification de l'arrêté n°2023/146 du 1er août 2023 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Didier Gérard directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU l'arrêté préfectoral n°2026-DCL-BCI-19 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU la décision n°26-DDTM85-136 du 25 mars 2026 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

VU la délibération du conseil municipal de la commune des Sables d'Olonne du 2 mai 2022 faisant valoir son droit de priorité en sollicitant le renouvellement de la concession de la plage située sur son territoire communal,

VU le dossier de concession de plages déposé le 13 décembre 2022, par lequel la commune des Sables d'Olonne sollicite une concession de plage pour les plages de Sauveterre et des Granges,

VU le nouveau dossier de concession de plages déposé le 22 mars 2024, suite à l'avis défavorable de la DREAL en date du 5 juin 2023, par lequel la commune des Sables d'Olonne sollicite une concession de plage pour les plages de Sauveterre et des Granges,

VU le nouveau dossier de concession de plages déposé le 21 octobre 2024, suite à l'avis de la CDNPS du 3 mai 2024, par lequel la commune des Sables d'Olonne sollicite une concession de plage pour les plages de Sauveterre et des Granges,

VU le dossier modifié de concession de plages déposé le 20 mars 2025, par lequel la commune des Sables d'Olonne sollicite une concession de plage pour les plages de Sauveterre et des Granges,

VU l'avis conforme du 8 avril 2025 du directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée par délégation du Préfet maritime de l'Atlantique au titre de l'action en mer,

VU l'avis conforme du 18 avril 2025 du commandant de la zone maritime Atlantique,

VU l'avis favorable du 8 avril 2025 de la Commission départementale de la nature, des sites et paysages (CDNPS),

VU l'avis du 8 avril 2025 validant le procès verbal du 6 juin 2024 de la commission d'accessibilité,

VU l'avis du 10 avril 2025 de l'Agence régionale de santé (ARS) des Pays de la Loire,

VU l'avis favorable du 25 avril 2025 du Service Départemental de la Jeunesse, de l'Engagement et des Sports Vendée,

VU l'avis défavorable du 29 avril 2025 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

VU la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée du 2 mai 2025 fixant les conditions financières,

VU le rapport de clôture d'enquête administrative et de demande d'ouverture d'enquête publique du 26 juin 2025 du service mer et littoral de la direction départementale des territoires et de la mer en charge de la gestion du domaine public maritime de l'état de la Vendée,

VU l'enquête publique diligentée du 30 septembre au 30 octobre 2025 inclus,

VU le rapport du commissaire-enquêteur assorti d'un avis favorable du 5 décembre 2025 assorti de 2 réserves,

VU la délibération du conseil municipal des Sables d'Olonne du 2 février 2026 déclarant le projet de concession de plage d'intérêt général en application de l'article L.126-1 du code de l'environnement,

VU les documents annexés dont le cahier des charges et les plans de la concession de plage,

Arrête

Article 1^{er} - Objet du présent arrêté : concession de plage à la commune des Sables d'Olonne

La concession des plages de Sauveterre et des Granges est accordée au bénéfice de la commune des SABLES D'OLONNE, aux clauses et conditions du cahier des charges de la concession annexé.

Cette concession de plage est attribuée au titre de l'occupation du domaine public maritime.

Elle permet l'exploitation d'activités balnéaires et nautiques sur une surface de 600 m² et un linéaire de 60 m, sur une période de 3 mois par an, allant du 15 juin au 15 septembre, et ce, à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2035 où elle sera résolue de plein droit.

Elle ne dispense pas le bénéficiaire de toute autorisation requise au regard des diverses législations applicables notamment en matière d'urbanisme, d'hygiène, de sécurité, etc.

Article 2- RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'Etat ne garantit aucunement la commune bénéficiaire du droit d'occupation temporaire du DPM contre l'éviction et tous autres dégâts qu'elle pourrait avoir à subir.

Article 3- VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Ile-Gloriette – CS 24111 – 44 041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

Article 4- NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTE

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à la **commune des Sables d'Olonne**. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

Cet acte et les documents annexés, à savoir le cahier des charges et les plans de la concession de plage, peuvent être consultés auprès du service compétent de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

En outre, cet arrêté doit être publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

Article 5- EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le maire des Sables d'Olonne, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 20 avril 2026

Le préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général de la Préfecture
de la Vendée

SIGNE

Nicolas REGNY

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service mer et littoral

**Convention 26-DDTM85- n° 249
de concession des plages de Sauveterre et des Granges
à la commune des SABLES D'OLONNE
de la limite communale de Brétignolles sur Mer au Nord
à celle de l'ancienne commune d'Olonne sur Mer au Sud**

CAHIER DES CHARGES DE LA CONCESSION

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS
DU CODE GÉNÉRAL DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES
NOTAMMENT DES ARTICLES **R.2124-13** à **R.2134-38**

CAHIER DES CHARGES DE LA CONCESSION – SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONCESSION DE PLAGE

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONCESSION DE PLAGE

ARTICLE 3 – RÈGLES GÉNÉRALES D'OCCUPATION ET D'AMÉNAGEMENT DES PLAGES CONCÉDÉE

- 3.1. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA PLAGE : LIBERTÉ D'ACCÈS DU PUBLIC À LA MER
- 3.2. CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT DE LA PLAGE : LIMITATION DES IMPLANTATIONS DANS L'ESPACE DE PLAGE CONCÉDÉ ET DANS LE TEMPS DE LA SAISON BALNÉAIRE
- 3.3. AUTORISATION D'ACTIVITÉS LIÉES AU SERVICE PUBLIC BALNÉAIRE
- 3.4. CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION DE LA PLAGE – ABSENCE DE DROIT RÉEL
- 3.5. CONDITIONS MINIMALES DE FONCTIONNEMENT D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE EN MATIÈRE D'ÉQUIPEMENT ET D'ENTRETIEN DE LA PLAGE

- 4.1. AMÉNAGEMENTS INSTALLÉS PAR LE CONCESSIONNAIRE : MAINTIEN EN BON ÉTAT
- 4.2. INSTALLATIONS SUPPLÉMENTAIRES
- 4.3. PROJET D'EXÉCUTION (INSTALLATION DE STRUCTURES NOUVELLES OU MODIFIÉES)
- 4.4. ENTRETIEN DE LA PLAGE
- 4.5. OBLIGATION D'ENLÈVEMENT DES INSTALLATIONS SAISONNIÈRES

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ DES USAGERS DE LA PLAGE – BALISAGE DES EAUX DE BAINADE – SURVEILLANCE DE LA PLAGE

ARTICLE 6 – RÈGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION

ARTICLE 7 – CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX SOUS-TRAITÉS D'EXPLOITATION : ATTRIBUTION, TRANSFERT ET RÉSILIATION

- 7.1. ATTRIBUTION DES SOUS-TRAITÉS PAR DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC
- 7.2. TRANSFERT DES SOUS-TRAITÉS
- 7.3. MODIFICATIONS ÉVENTUELLES DES SOUS-TRAITÉS – AVENANT
- 7.4. RÉSILIATION OU RÉOLUTION DES CONVENTIONS DE SOUS-TRAITANCE
- 7.5. OBLIGATION DE PUBLICITÉ ET D'INFORMATION POUR LES SOUS-TRAITÉS, BILAN DES SOUS-CONCESSIONS

ARTICLE 8 – PRÉSERVATION DU DOMAINE PUBLIC CONCÉDÉ

ARTICLE 9 – OBLIGATION D'ANALYSE DU FONCTIONNEMENT DE LA CONCESSION DE PLAGE : RAPPORT ANNUEL

ARTICLE 10 – REDEVANCE DOMANIALE

ARTICLE 11 – RÉSILIATION OU RÉVOCATION DE LA CONCESSION DE PLAGE

ARTICLE 12 – RENOUVELLEMENT DE LA CONCESSION DE PLAGE

ARTICLE 13 – MESURES DE PUBLICITÉ

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONCESSION DE PLAGE

Le présent cahier des charges a pour objet de définir les règles d'occupation pour l'aménagement, l'exploitation et l'entretien des plages de Sauveterre et des Granges dont la concession est accordée par arrêté préfectoral à la commune des Sables d'Olonne, sur une surface totale de plage à mi-marée d'environ 280 000 m² et un linéaire d'environ 8 000 m depuis la limite communale de Brétignolles sur Mer au Nord jusqu'à celle de l'ancienne commune d'Olonne sur Mer au Sud.

Sur ce périmètre, il a été déterminé un linéaire exploitable de 1 600 m et une surface de 56 000 m², selon les conditions énoncées dans le présent cahier des charges et le plan annexé.

Les plages de Sauveterre et des Granges sont contiguës et sont en site classé « La Forêt d'Olonne et le Havre de la Gachère » ainsi qu'en Natura 2000 « Dunes, Forêt et Marais d'Olonne ».

Sur l'espace concédé, le concessionnaire peut installer et exploiter des activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire, soit lui-même en régie ou soit avec des sous-traitants par des conventions d'exploitation.

Toutefois, le concessionnaire doit faire en sorte de maintenir la plage propre, conserver son aspect de tranquillité et de sécurité pour le public et les riverains, limiter l'impact visuel des installations ainsi que les nuisances olfactives et sonores des activités.

Pendant la validité de la concession, aucune autorisation d'occupation temporaire ne pourra être délivrée sur la plage concédée à la commune des Sables d'Olonne, pour une ou des activités ayant un rapport direct avec l'exploitation de la plage.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONCESSION

Au vu de l'article R. 2124-13 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), la durée de la concession de plage est fixée à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant la concession et jusqu'au 31 décembre 2035 où elle sera résolue de plein droit.

ARTICLE 3 – RÈGLES GÉNÉRALES D'OCCUPATION ET D'AMÉNAGEMENT DE LA PLAGE CONCÉDÉE

Les plages de Sauveterre et des Granges sont en site classé « La Forêt d'Olonne et le Havre de la Gachère » ainsi qu'en Natura 2000 « Dunes, Forêt et Marais d'Olonne ». De ce fait, toute la concession est donc soumise à certaines contraintes réglementaires notamment en matière d'urbanisme.

Au vu de l'article L.2124-4 du CGPPP, la présente concession doit respecter les principes énoncés au code de l'environnement, notamment à l'article L. 321-9.

3.1 – CONDITIONS D'UTILISATION DE LA PLAGE : LIBERTÉ D'ACCÈS DU PUBLIC A LA MER

L'usage libre et gratuit par le public constitue la destination fondamentale des plages.

La continuité du passage des piétons doit être assurée tout le long du littoral.

Le libre accès du public, tant de la terre que depuis la mer, ne doit être ni interrompu, ni gêné, en quelque endroit que ce soit.

Un espace d'une largeur significative comprenant des aménagements au niveau des accès de plage doit être préservé.

En tenant compte des caractéristiques des lieux, un espace d'une largeur comprise entre 3 et 5 mètres minimum doit être préservé tout le long de la mer pour la circulation des piétons et le libre usage par le public.

Des ouvrages amovibles et démontables seront installés pour permettre la descente du public et l'accessibilité des personnes à mobilité réduite sur le sable, à l'exception de la plage de Sauveterre, non accessible aux PMR.

Afin de permettre l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite (PMR), les accès aménagés pour être accessibles aux PMR, ne doivent pas comporter de ressaut ou de marche.

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le rivage de la mer et sur les plages et dunes, sauf pour les véhicules de secours, de police et du concessionnaire, dans le cadre de leurs obligations au titre de la présente concession.

De manière exceptionnelle, au démarrage de la période et en fin de période d'exploitation, les sous-concessionnaires sont autorisés à accéder à la plage avec des véhicules motorisés pour le montage et le démontage de leurs installations, y compris les travaux de nivellement de l'emplacement, sur le seul périmètre autorisé mais les travaux de terrassement ne sont pas autorisés et le massif dunaire ne doit pas être modifié.

Les activités d'exploitation de plage doivent être compatibles avec le maintien de l'usage libre et gratuit des plages. Aucune mention « plage privée » à l'entrée de la plage ou à proximité des emplacements d'exploitation ne sera tolérée : les panneaux qui donnent le sentiment que la plage n'est pas libre d'accès au public sont interdits.

Sous réserve du respect des dispositions de l'**arrêté municipal pris pour réglementer l'usage de la plage**, en dehors des emplacements prédéfinis pour ces activités et sur tout le reste des plages, le public peut librement s'installer, avec sièges, parasols, matelas et tout autre abri mobile (tente) apporté par lui.

3.2 – CONDITIONS D'AMÉNAGEMENTS DE LA PLAGE : LIMITATION DES IMPLANTATIONS DANS L'ESPACE DE PLAGE CONCÉDÉ ET DANS LE TEMPS DE LA SAISON BALNÉAIRE

Le concessionnaire n'est pas autorisé à laisser s'implanter des activités à l'année sur la partie du domaine public objet de la présente concession.

Seuls les équipements et installations démontables ou transportables ne présentant aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol sont permis sur la plage.

L'importance et le coût de ces équipements et installations doivent être compatibles avec la vocation du domaine et sa durée d'occupation : ils doivent être conçus de façon à permettre, en fin de concession, un retour du site à son état initial.

Un minimum de 80 % de la longueur du rivage, par plage, et de 80 % de la surface de la plage prise en compte à mi-marée, doit rester libre de tout équipement et installation.

Aussi l'implantation d'activités est autorisée sur un linéaire de 60 m (inférieur ou égal à 20 % du linéaire) et sur une surface calculée à mi-marée de 600 m² (inférieure ou égale à 20 % de la surface).

La mise en place des installations démontables ou transportables destinées aux activités définies précédemment **ne doit pas excéder une période de 3 mois consécutifs par an entre le 15 juin et le 15 septembre.**

Cette durée maximale de 3 mois comprend la mise en place, l'exploitation et le démontage des installations.

Toutefois, le poste de secours est autorisé du 15 mai au 4 octobre (montage et démontage inclus).

Les installations devront être autorisées au titre du code de l'urbanisme.

Sous réserve des dispositions précédentes, le concessionnaire a la faculté de délimiter de façon matérielle les portions de la plage concédée telles que figurées sur le plan annexé au présent cahier des charges.

Le concessionnaire doit limiter les nuisances dues aux activités et il doit limiter l'impact visuel des installations. Les bâtiments des concessions doivent être conformes aux dispositions du règlement d'urbanisme et aux prescriptions d'intégration mentionnées dans les sous-traités d'exploitation rédigés par la commune.

Les projets d'implantation de structures légères démontables devront répondre à des règles communes permettant l'emploi d'un matériel de qualité en harmonie au niveau des installations et des couleurs. Les thématiques plages devront être respectées et l'utilisation de structures bois, en harmonie avec l'environnement sera privilégiée. Ces prescriptions visent à conserver une certaine harmonie et à trouver une parfaite intégration dans l'environnement naturel applicable à l'ensemble des activités mises en place sur le domaine public maritime concédé à la commune des Sables d'Olonne.

3.3 – AUTORISATION D'IMPLANTER DES ACTIVITÉS SAISONNIÈRES LIÉES AU SERVICE PUBLIC BALNÉAIRE

Dans le périmètre de la plage concédée, le concessionnaire peut exploiter (en régie ou en sous-traitance) des activités en rapport direct avec la plage pendant la saison balnéaire, c'est-à-dire **du 15 juin au 15 septembre à l'exception du poste de secours autorisé du 15 mai au 4 octobre (montage et démontage inclus).**

Trois (3) emplacements sont autorisés pour être utilisés avec des activités de type économique et un (1) poste de secours sur la plage de Sauveterre comme indiqué dans le tableau ci-dessous ainsi qu'un (1) poste de secours mobile (chaise) sur la plage des Granges.

EMPRISE DES CONCESSIONS	Lot	Superficie sous-concession	Linéaire	Superficie bâti (hors terrasse)	Superficie terrasse
Plage de Sauveterre	Lot 1 Surf	150	15	20	20
	Lot 2 Surf	150	15	20	20
	Poste MNS	150	15	50	20
	Total	450	45	90	60
Plage des Granges	Lot 3 Surf	150	15	20	20
	Total	150	15	20	20
Total		600	60	110	80

Toutes les activités devront être en conformité avec les réglementations en vigueur et se dérouleront sous l'entière responsabilité du concessionnaire.

Chaque emplacement englobe dans son périmètre l'ensemble des installations, le matériel, ainsi que les passages et dégagements relatifs à chacune des activités concernées.

Hors des zones prévues aux plans annexés au présent cahier des charges, les implantations d'activités ne sont pas autorisées.

3.4. – CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION DE PLAGE – AUTORISATION DE SOUS-CONCÉDER

Dans le cadre de la présente concession et conformément à la réglementation en vigueur issue du CGPPP, la commune des Sables d'Olonne peut attribuer trois (3) sous-concessions d'exploitation de plage **en respectant le principe de la délégation de service public.**

La « sous-concession » ou le « sous-traité » a pour objet de permettre à son bénéficiaire « sous-concessionnaire » ou « sous-traitant » d'exploiter un emplacement désigné sur une partie du domaine public maritime de la plage concédée à la commune.

Les sous-concessionnaires se rémunèrent au moyen des recettes tirées de leur exploitation. Ils doivent verser une redevance à la commune des Sables d'Olonne pour l'occupation du domaine public concédé et ce, selon les modalités énoncées dans chaque convention de sous-concession.

Les sous-concessionnaires sont tenus d'effectuer le nettoyage et l'entretien quotidien de la partie de la parcelle sous-concédée.

La commune prend en charge les frais de sécurité et d'entretien de la plage. Pendant la saison estivale, l'entretien est effectué quotidiennement.

3.4.1 – CONDITIONS GÉNÉRALES DES INSTALLATIONS D'ACTIVITÉS SAISONNIÈRES

Le concessionnaire peut consentir des sous-traités d'exploitation en tenant compte des caractéristiques suivantes :

- les périmètres des sous-traités doivent être situés à l'intérieur des zones déterminées selon les plans annexés au présent cahier des charges ;
- les équipements d'infrastructures et installations d'activités saisonnières doivent permettre aux sous-traitants de respecter les superficies maximales indiquées au présent cahier des charges et ils ne doivent pas dépasser les surfaces globales maximales définies, sous peine de mise en demeure et remise en cause des autorisations accordées ;
- les sous-traitants doivent exercer les activités prévues en respectant les conditions définies par les réglementations en vigueur, dont celles relatives à l'urbanisme, au code du sport,
- les projets d'implantation de structures légères démontables ou transportables, notamment les terrasses doivent respecter les prescriptions d'intégration mentionnées dans les sous-traités d'exploitation et rédigées par la commune.
- le massif dunaire ne doit pas être modifié et les travaux de terrassement n'y sont pas autorisés : une zone tampon sans fréquentation humaine possible doit être prévue avec une distance suffisante de quelques mètres entre les zones dunaires et les plages pour protéger la végétation de pied de dune contre les piétinements.
- les sous-traitants doivent en particulier respecter les conditions de l'arrêté préfectoral n° 22/CAB/399 du 31 mai 2022, notamment l'article 3, relatif aux bruits de voisinage.
- Une signalétique adaptée et des supports de communication doivent être mis en place aux différents accès des plages dans le but d'informer sur les cheminements adaptés ou non aux personnes à mobilité réduite (PMR).
- les sous-concessions doivent être accessibles pour les personnes à mobilité réduite (PMR), le cas échéant;
- la circulation des véhicules motorisés sur la plage est interdite, notamment pour ce qui concerne les livraisons des sous-traitants ;
- en fin de journée ou en dehors de leurs horaires d'ouverture, les sous-concessionnaires doivent ranger leur matériel.

Chaque emplacement pouvant être occupé par un sous-traitant englobe dans son périmètre l'ensemble des installations, le matériel, ainsi que les passages et dégagements relatifs à chacune des activités concernées.

3.4.2 – ABSENCE DE DROITS RÉELS

La présente concession de plage et les conventions des sous-traités ne sont pas constitutives de droits réels au sens des articles L.2122-5 à L.2122-14 du code général de la propriété des personnes publiques.

Ces actes n'entrent pas dans la définition de bail commercial énoncée aux articles L.145-1 à L.145-3 du code du commerce (décret n°53-960 du 30 septembre 1953 modifié) et ne confèrent la propriété commerciale ni au concessionnaire, ni aux sous-traitants.

Le concessionnaire et les sous-traitants éventuels prennent le domaine public concédé dans l'état où il se trouve le jour de la signature des conventions.

Ni le concessionnaire ni les sous-traitants ne peuvent demander d'indemnité à l'encontre de l'État en cas de modification de l'état de la plage ou de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action de la mer ou d'un autre phénomène naturel.

Le concessionnaire ne peut, en aucun cas, s'opposer à l'exercice du contrôle des représentants des administrations compétentes chacune pour ce qui la concerne.

Le concessionnaire n'est fondé à élever contre l'État aucune réclamation dans le cas de troubles de jouissance résultant soit de travaux exécutés par l'État ou pour son compte sur le domaine public, soit de mesures temporaires d'ordre et de police. Il en est de même si la concession d'une autre plage est autorisée à proximité de l'emplacement présentement concédé.

La mise en œuvre, par le Préfet, des mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime n'ouvre pas droit à indemnité au profit du titulaire de la convention d'exploitation.

3.5 – CONDITIONS MINIMALES DE FONCTIONNEMENT LIÉES AUX ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES

Le concessionnaire a l'obligation de s'assurer systématiquement que les sous-traités disposent des moyens nécessaires au respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE EN MATIÈRE D'ÉQUIPEMENT ET D'ENTRETIEN DE LA PLAGE

4.1 – AMÉNAGEMENTS INSTALLÉS PAR LE CONCESSIONNAIRE : MAINTIEN EN BON ÉTAT

Les équipements prévus par le concessionnaire sont réalisés et maintenus en bon état par ses soins.

4.2 – INSTALLATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Le concessionnaire est tenu, lorsqu'il en est requis par le préfet, de mettre en service des installations supplémentaires, nécessaires à la salubrité et à la sécurité de la plage.

4.3 – PROJETS D'EXÉCUTION (INSTALLATION DE STRUCTURES NOUVELLES OU MODIFIÉES)

Avant chaque saison estivale, et au plus tard le 1er février, le concessionnaire doit transmettre au service gestionnaire du domaine public maritime de l'État, les projets d'exécution de toutes les installations à réaliser et les projets de modifications éventuellement apportées au plan des aménagements prévus au présent cahier des charges, en vue de leur approbation.

Cette disposition est applicable aux installations qui pourraient être réalisées par les sous-traitants. Le responsable du service chargé de la gestion ou/et du contrôle du domaine public maritime prescrit les modifications qu'il juge nécessaires.

Le concessionnaire fera procéder par avenant à la modification des conventions de sous-traités d'exploitation en fonction des modifications adoptées pour le présent cahier des charges.

4.4 – ENTRETIEN DE LA PLAGE

Le concessionnaire prend les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté la totalité de la plage concédée ainsi que les constructions et autres installations et leurs abords.

L'entretien de la plage pendant la saison balnéaire consiste à enlever ou à faire enlever quotidiennement les papiers, détritiques, et autres matières nuisibles au bon aspect de la plage ou dangereux pour les baigneurs, ainsi qu'à retirer les algues en cas de risque sanitaire.

Pendant la saison estivale, des poubelles sont installées le long des accès aux plages. Elles contiennent un bac pour les ordures ménagères et un bac pour les déchets recyclables. Le ramassage doit être assuré quotidiennement.

La commune assure l'entretien de la totalité des plages en saison estivale et de façon manuelle. L'entretien de la plage doit préserver la laisse de mer (pas de ramassage) et sensibiliser les sous-concessionnaires aux bonnes pratiques de tris et d'entretien.

Durant la saison hivernale, la commune devra mettre en place des bacs destinés à recueillir les flottants.

Dans le cadre des sous-concessions, il sera demandé à chaque sous-traitant d'assurer la propreté et l'entretien des zones dont l'exploitation leur est déléguée, notamment pour ce qui concerne la collecte des déchets.

Au cas où ces travaux doivent être soumis à déclaration ou autorisation au titre de la législation sur l'eau, le concessionnaire transmettra, aux services concernés de l'État, les éléments nécessaires à l'instruction des dossiers.

4.5 – OBLIGATION D'ENLÈVEMENT DES INSTALLATIONS SAISONNIÈRES

À chaque fin de saison balnéaire, c'est-à-dire **au plus tard le 15 septembre à l'exception du poste de secours autorisé du 15 mai au 4 octobre (montage et démontage inclus)**, le concessionnaire est tenu d'avoir fait procéder à l'enlèvement des installations saisonnières implantées sur la plage et à la remise en état des lieux au droit des installations enlevées.

Toute dérogation nécessite une autorisation écrite du service chargé de la gestion et du contrôle du domaine public maritime de l'État.

En cas de défaillance de la part des sous-traitants, le concessionnaire est tenu de se substituer à eux.

Il est précisé que, aux dates prévues précédemment, les bâtiments et fondations, planchers, terrasses, platelages doivent être démontés et que tout matériel lié à l'exploitation de la plage doit être enlevé.

En cas de négligence de la part du concessionnaire et à la suite d'une mise en demeure, adressée par le préfet, et restée sans effet, il est pourvu d'office aux obligations précitées à la diligence du responsable du service chargé de la gestion ou/et du contrôle du domaine public maritime et aux frais du concessionnaire.

Le cas échéant, le préfet pourra également procéder au retrait de la concession de plage selon les conditions prévues pour la révocation.

Pour les travaux à caractère exceptionnel (rechargement en sable, etc.), le concessionnaire doit obtenir l'accord préalable des services compétents de l'État.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ DES USAGERS DE LA PLAGE – BALISAGE DES EAUX DE BAINADE – SURVEILLANCE DES PLAGES

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, le maire exerce la police municipale ainsi que la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés.

Les services techniques de la commune élaborent avec le service compétent de la délégation à la mer et au littoral (DDTM85/SML/MCAEM) un projet de **plan de balisage** réglementant l'ensemble des activités nautiques et balnéaires pratiquées sur le littoral de la commune.

Le plan de balisage, approuvé par arrêté conjoint du maire et du préfet maritime de l'Atlantique, comprend notamment un plan détaillé des zones d'activités nautiques et de baignades (autorisées et surveillées) à l'attention des usagers.

Le concessionnaire entretient et met en place le matériel de signalisation réglementaire des plages et lieux de baignade, le matériel de sauvetage et de premiers secours conformément à la réglementation en vigueur.

Le concessionnaire doit fournir au service gestionnaire du DPM le plan des zones de baignade et des activités nautiques, avant l'ouverture de la concession de plages.

Ce plan doit inclure outre les zones de surf et des sous-concessions d'école de surf celles réservées aux baigneurs.

Le concessionnaire établit chaque année avant le début de saison balnéaire un tableau de service du personnel spécialement affecté à la surveillance de la plage et à la sécurité des usagers en précisant notamment le nombre minimal d'agents présents sur la plage pendant la durée d'exploitation prévue selon les dispositions de l'arrêté de police municipale réglementant l'usage de la plage.

ARTICLE 6 – RÈGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION

Le maire établit chaque année, avant le début de saison balnéaire, un règlement de police et d'exploitation de chaque plage afin de préciser les conditions dans lesquelles les usagers peuvent utiliser les installations de la plage.

Ce règlement fixe l'horaire journalier de surveillance de chaque plage et les modalités de fonctionnement des activités balnéaires (baignade, etc) sur toute la plage et les espaces sous-concédés. Il rappelle l'interdiction d'accès et de circulation des véhicules (sauf service) et les mesures municipales concernant les animaux (chiens, chevaux, etc.) sur la plage.

Le concessionnaire a en charge de faire appliquer le règlement de police des plages et le présent cahier des charges de la concession de plage.

Il a obligation de porter à la connaissance du public ce règlement et les résultats des contrôles de la qualité des eaux qui y sont joints, en particulier par voie d'affichage aux endroits qu'il considère comme les plus adaptés pour en informer le public.

Ce règlement de police et d'exploitation est imprimé et diffusé aux frais du concessionnaire.

Le concessionnaire doit en outre délivrer des copies en nombre suffisant à l'administration ainsi qu'aux sous-traitants pour affichage sur leur emplacement sous-concédé.

Sur l'intégralité de la plage, le public est tenu de respecter les dispositions du règlement de police municipale et d'exploitation, de même que les exploitants sous-concessionnaires.

Le cas échéant, des mesures coercitives peuvent être prévues et mises en œuvre pour l'application des règlements.

ARTICLE 7 – CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX SOUS-TRAITÉS D'EXPLOITATION DE PLAGE : ATTRIBUTION, TRANSFERT ET RÉSILIATION

7-1 – ATTRIBUTION DES SOUS-TRAITÉS : LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

Le concessionnaire, collectivité territoriale, peut confier à un ou plusieurs sous-traitants, par des conventions d'exploitation, tout ou partie des activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire ainsi que la perception des recettes correspondantes.

Dans ce cas, le concessionnaire demeure personnellement responsable, tant envers l'État qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations de surveillance, d'équipement, de conservation et d'entretien que lui impose la concession de plage et son cahier des charges annexé.

Au vu de l'article R2124-34 du CGPPP, l'attribution des sous-concessions d'exploitation de plage doit s'effectuer selon la procédure de délégation de service public (DSP) en application des articles L.1411-1 à L.1411-10 et L.1411-13 à L.1411-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Les sous-traités sont délivrés après publicité et mise en concurrence.

L'exigence de publicité est satisfaite par une insertion dans une publication habilitée à recevoir des annonces légales et dans une publication spécialisée correspondant au secteur économique concerné.

Elle précise la date limite de présentation des offres de candidatures, les modalités de leur présentation et elle mentionne les caractéristiques essentielles de la sous-traitance envisagée.

Le choix final des sous-concessionnaires et les projets de contrats de sous-concessions de plage sont approuvés par délibération en Conseil municipal.

Les contrats de sous-concessions de plage approuvés sont ensuite soumis pour accord au préfet avant leur signature par le concessionnaire et par chaque sous-traitant retenu.

L'absence de réponse du préfet dans un délai de deux mois vaut accord.

Le préfet se réserve le droit de refuser d'approuver l'attribution d'un sous-traité à une personne ayant fait l'objet d'une contravention de grande voirie (CGV).

La convention de sous-traité d'exploitation est attribuée à la personne désignée responsable personnellement de son exploitation. Cette personne physique doit être signataire de la convention de sous-traité.

La date d'échéance des conventions d'exploitation ne doit pas dépasser la date d'échéance de la concession. La durée des conventions doit être en rapport avec l'investissement demandé au sous-traitant.

Les conventions d'exploitation mentionnent qu'elles ne sont pas constitutives de droits réels et qu'elles ne confèrent pas la propriété commerciale à leurs titulaires.

La convention de sous-traité d'exploitation mentionne le montant de la redevance que le sous-traitant devra acquitter annuellement auprès du concessionnaire.

La convention de sous-traité d'exploitation de plage peut être attribuée à un sous-traitant qui est une personne morale, de droit public ou de droit privé, ou une personne physique ainsi que, le cas échéant, un groupe de personnes physiques détenant en indivision les équipements ou installations de plage et limité aux conjoints ou aux personnes unies par un pacte civil de solidarité ainsi qu'à leurs ascendants ou descendants directs.

Lorsque le sous-traitant de plage est une personne morale de droit privé, il désigne une personne physique responsable de l'exécution de la convention d'exploitation. S'il s'agit d'une entité dont le capital est réparti en parts ou actions, elle informe le concessionnaire et le préfet dans un délai d'un mois de toute modification dans son actionariat ayant pour effet une modification du contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Lorsque le sous-traitant de plage est un groupe de personnes physiques, ce dernier désigne, en son sein, une personne responsable de l'exécution de la convention d'exploitation.

7-2 – MODALITÉS DE TRANSFERT DES SOUS-TRAITÉS

Le concessionnaire peut préciser dans la convention d'exploitation de plage que le sous-traitant de plage, personne physique, peut transférer la convention d'exploitation à son conjoint ou à la personne à laquelle il est lié par un pacte civil de solidarité ou à l'un de ses descendants ou ascendants pour la durée de la convention restant à courir. Tout transfert doit faire l'objet d'un accord préalable du concessionnaire.

La convention d'exploitation peut également prévoir qu'en cas de décès du sous-traitant de plage personne physique, son conjoint, ses ascendants et descendants peuvent, dans un délai de six mois et à condition d'en faire la demande au concessionnaire, s'entendre pour transférer à l'un ou plusieurs d'entre eux la convention d'exploitation pour la durée restant à courir. Faute d'accord entre eux, à l'issue de ce délai, le concessionnaire déclare la vacance de la convention d'exploitation.

La convention d'exploitation précise que le concessionnaire, dans tous les cas nécessitant son accord, dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître son assentiment. L'absence de réponse dans ce délai vaut accord.

Le concessionnaire informe le préfet de toute modification de la convention d'exploitation initiale et, le cas échéant, de son refus du changement sollicité en vertu des alinéas précédents par le sous-traitant ou ses ayants droit.

7-3 – MODIFICATIONS ÉVENTUELLES DES SOUS-TRAITÉS – AVENANT

Le concessionnaire informe le préfet en proposant un avenant pour valider la modification du sous-traité concerné. L'absence de réponse du préfet dans un délai de deux mois vaut accord.

7.4 – RÉSILIATION OU RÉSOLUTION DES CONVENTIONS DE SOUS-TRAITÉS

Les conventions d'exploitation peuvent être résiliées sans indemnité à la charge du concessionnaire par décision motivée de ce dernier, après mise en demeure et après que le sous-traitant a été mis en mesure de présenter ses observations, en cas de manquement du sous-traitant à ses obligations, et notamment :

- En cas de non-respect des stipulations de la convention d'exploitation, notamment des clauses financières ;
- En cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur, notamment à la réglementation générale relative à l'occupation du domaine public maritime, à l'urbanisme, à la construction, à la protection des sites et à la sécurité ;
- Si l'emplacement de la convention d'exploitation est resté inexploité ou insuffisamment exploité, au regard des conditions de délivrance de la convention, pendant une période d'un an ;
- En cas de non-démontage de l'installation à la date prévue dans la concession, lorsque le sous-traitant ne bénéficie pas d'une autorisation annuelle spéciale ;

Lorsque l'infraction est grave, les conventions d'exploitation peuvent être résiliées sans mise en demeure, après que le sous-traitant a été mis en mesure de présenter ses observations.

Le concessionnaire informe le préfet des cas de résiliation de conventions d'exploitation.

Le préfet peut, après mise en demeure et après que le concessionnaire a été mis en mesure de présenter ses observations, se substituer à celui-ci pour assurer l'exécution de la convention d'exploitation. Le préfet peut, en particulier, résilier les conventions d'exploitation des sous-traitants dans les cas prévus à l'article R. 2124-36 du CGPPP.

7-5 – OBLIGATIONS DE PUBLICITÉ ET D'INFORMATION POUR LES SOUS-TRAITÉS, BILAN DES SOUS-CONCESSIONS

Un exemplaire du présent cahier des charges et de ses modificatifs est porté à la connaissance de chaque sous-traitant.

Les sous-traités d'exploitation sont portés à la connaissance du public par le concessionnaire.

Chaque année, avant la date qui sera fixée par la commune, les sous-concessionnaires doivent adresser au concessionnaire, un rapport sur la saison estivale écoulée (l'année précédente) comportant :

- les comptes financiers, tant en investissement qu'en fonctionnement, afférents au sous-traité d'exploitation de plage, **et**,
- une analyse de fonctionnement du sous-traité d'exploitation de plage, en particulier au regard de l'accueil du public et de la préservation du domaine.

ARTICLE 8 – PRÉSERVATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME CONCÉDÉ

Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'urbanisme, **notamment à une parfaite insertion dans le milieu urbain ou naturel existant du volume et aspect extérieur des constructions**, à l'environnement, à la protection des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques.

Sur toute l'étendue des plages concédées, le concessionnaire ne peut, en dehors des opérations d'entretien prescrites par l'article 3, extraire aucun matériau sans une autorisation préalable délivrée par le préfet.

Le concessionnaire et ses sous-traitants éventuels prennent le domaine public concédé dans la configuration où il se trouve au jour de la signature de l'acte de concession ou au jour de la signature des conventions.

L'État, concédant, se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime naturel, sans que le concessionnaire puisse se prévaloir de quelque indemnité que ce soit.

Ni le concessionnaire ni les sous-traitants ne peuvent demander d'indemnité à l'encontre de l'État en cas de modification de la configuration ou de l'état de la plage ou de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action de la mer ou d'un quelconque événement météorologique ou d'un autre phénomène naturel.

Les conventions d'exploitation doivent indiquer que la mise en œuvre, par le préfet, des mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime n'ouvre pas droit à indemnité au profit de leur titulaire.

ARTICLE 9 – OBLIGATION D'ANALYSE DU FONCTIONNEMENT DE LA CONCESSION DE PLAGE : RAPPORT ANNUEL

Conformément aux dispositions des articles R.2124-29, R.2124-31 et R.2124-32 du code général de la propriété des personnes publiques et de l'article 40-1 de la loi du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, **le concessionnaire produit chaque année à l'État, un rapport** comportant notamment les comptes financiers tant en investissement qu'en fonctionnement, retraçant les opérations afférentes à la concession de plage, **ainsi qu'une analyse** du fonctionnement de la concession, en particulier au regard de l'accueil du public et de la préservation du domaine.

Le rapport du concessionnaire comporte également, le cas échéant, les rapports des sous-concessionnaires qui sont délégataires de service public.

Le concessionnaire transmet ce rapport annuel **avant le 1^{er} juin**, au préfet (à l'attention du service gestionnaire du domaine public maritime) **et** au directeur départemental des finances publiques.

Le concessionnaire mettra en place chaque année les dispositifs nécessaires afin de recenser et suivre les observations formulées par le public fréquentant la plage. Un recueil destiné à recevoir ces observations sera ouvert à l'accueil de la mairie des Sables d'Olonne.

ARTICLE 10 – REDEVANCE DOMANIALE

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P (code général de la propriété des personnes publiques).

1 : Montant de la redevance :

Le montant de la redevance est constitué d'une part fixe et d'une part variable :

A) Part fixe de la redevance :

Le montant de la part fixe en contrepartie de la mise à disposition du bien est fixé à mille cent dix-neuf euros (1 119 €) la première année.

La part fixe de la redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice TP02. L'indice TP02 initial est celui de juin 2025, établi en août 2025, soit 135,0.

B) Part variable de la redevance :

L'assiette de calcul prise en compte pour l'application de la part variable de la redevance comprend l'ensemble des revenus issus de l'occupation privative du domaine public et sera assise sur le produit des sous-concessions hors taxe du site objet du présent titre d'occupation.

La part variable de la redevance est déterminée par application à cette assiette :

d'un taux de trente pour cent (30 %) du produit des sous-concessions hors taxe.

2 : Révision de la redevance :

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

3 : Modalités de paiement de la redevance :

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation et à réception du titre de perception correspondant, auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ;
- par chèque à envoyer au centre d'encaissement ;
- par virement. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

5 : Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

6 : Traitement des données à caractère personnel :

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédocus 322 – 75 572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

ARTICLE 11 – RÉSILIATION OU RÉVOCATION DE LA CONCESSION DE PLAGE

La concession des plages peut être résiliée sans indemnité à la charge de l'Etat par décision motivée du préfet, après mise en demeure et après que le concessionnaire a été mis en mesure de présenter ses observations, en cas de manquement du concessionnaire à ses obligations, et notamment :

- En cas de non-respect des stipulations de la concession, notamment des clauses relatives au paiement d'une redevance domaniale ;
- En cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur, notamment à la réglementation générale relative à l'occupation du domaine public maritime, à l'urbanisme, à la construction, à la protection des sites et à la sécurité ;
- Si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité, au regard des conditions de délivrance de la concession, pendant deux années consécutives ;

Lorsque l'infraction est grave, la concession de plage peut être résiliée sans mise en demeure, après que le concessionnaire a été mis en mesure de présenter ses observations.

La résiliation de la concession entraîne la résiliation de plein droit des conventions d'exploitation.

ARTICLE 12 : RENOUELEMENT – MODIFICATION DE LA CONCESSION DE PLAGE

La tacite reconduction est exclue.

Le renouvellement de la présente convention de concession de plages doit être demandé au préfet par le bénéficiaire **au moins dix-huit mois avant son échéance**.

À défaut, au terme de la présente convention, les ouvrages et dépendances intègrent automatiquement le domaine public maritime naturel de l'État.

Toute modification de la présente convention doit être demandée au préfet par le bénéficiaire, dans des délais raisonnables (au minimum 3 mois à l'avance) pour permettre l'instruction du dossier par le service gestionnaire du DPM de la Vendée.

Les modifications demandées sont éventuellement autorisées par voie d'avenant à la présente convention.

ARTICLE 13 : MESURES DE PUBLICITÉ

L'acte de concession et le présent cahier des charges doivent faire l'objet de mesures de publicité par voie de presse. Les frais d'impression et de publicité du présent cahier des charges et des pièces annexées sont supportés par le concessionnaire.

Un exemplaire du présent cahier des charges et des pièces annexées est déposé à la mairie et tenu à la disposition du public.

Lu et approuvé.

Aux sables d'Olonne
le 3 avril 2026

Le Concessionnaire,
Pour le maire
et par délégation,

signé

Jean-Eudes CASSES

Aux sables d'Olonne
le 20 avril 2026

Le préfet
pour le préfet,
le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée

signé

Nicolas REGNY




Plan d'aménagement Concessions plage de Sauveterre



**les Sables d'Olonne...
VILLE & AGGLOMÉRATION**

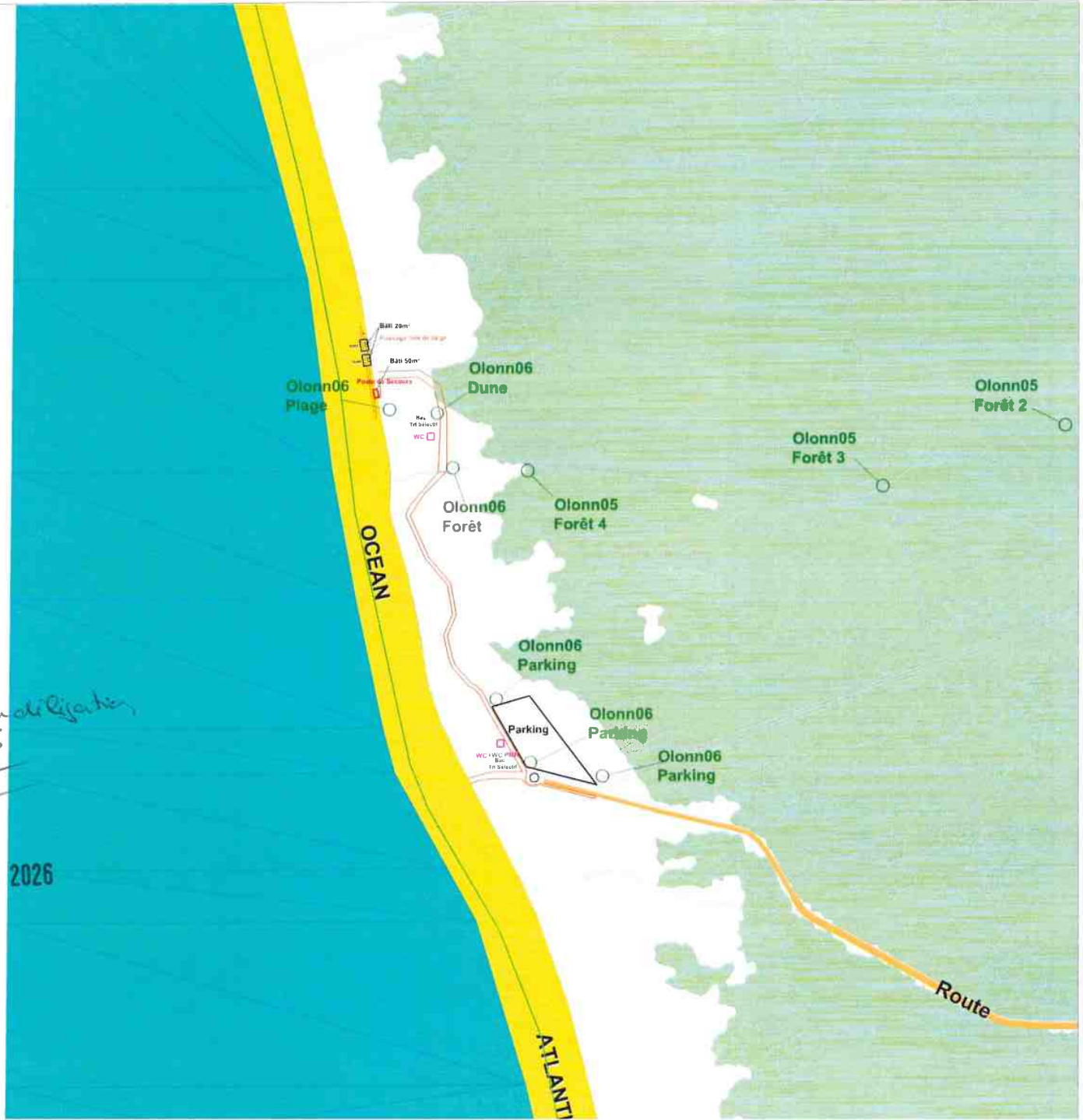
Mairie des Sables d'Olonne
 DIRECTION INGENIERIE
 ESPACES URBAINS
 21, Place du Poilu de France
 CS 21 842
 85119 LES SABLES D'OLONNE CEDEX
 Tél : 02 51 23 16 00

Michel Margris | Echelle 1/5000° | le 30/09/2024

Légende

- Emplacements réservés aux concessions 
- Poste de Secours 
- Accès Secours  Olonn06 Parking

Limite coefficient mi-marée  A titre indicatif Reporté à partir d'un PDF



le Maire et paroliqjantes
Jean-Eudes CASSES
Adjoint
ASB

Pour le préfet
 le secrétaire général de la Préfecture
 de la Vendée

Nicolas REGNY

Vu pour être annexé à la convention du **20 AVR. 2026**

Plan d'aménagement Concessions plage des Granges

les Sables d'Olonne...
VILLE & AGGLOMÉRATION

Mairie des Sables d'Olonne
DIRECTION INGENIERIE
ESPACES URBAINS
21, Place du Poilu de France
CS 21 842
85119 LES SABLES D'OLONNE CEDEX
Tel : 02 51 23 18 00

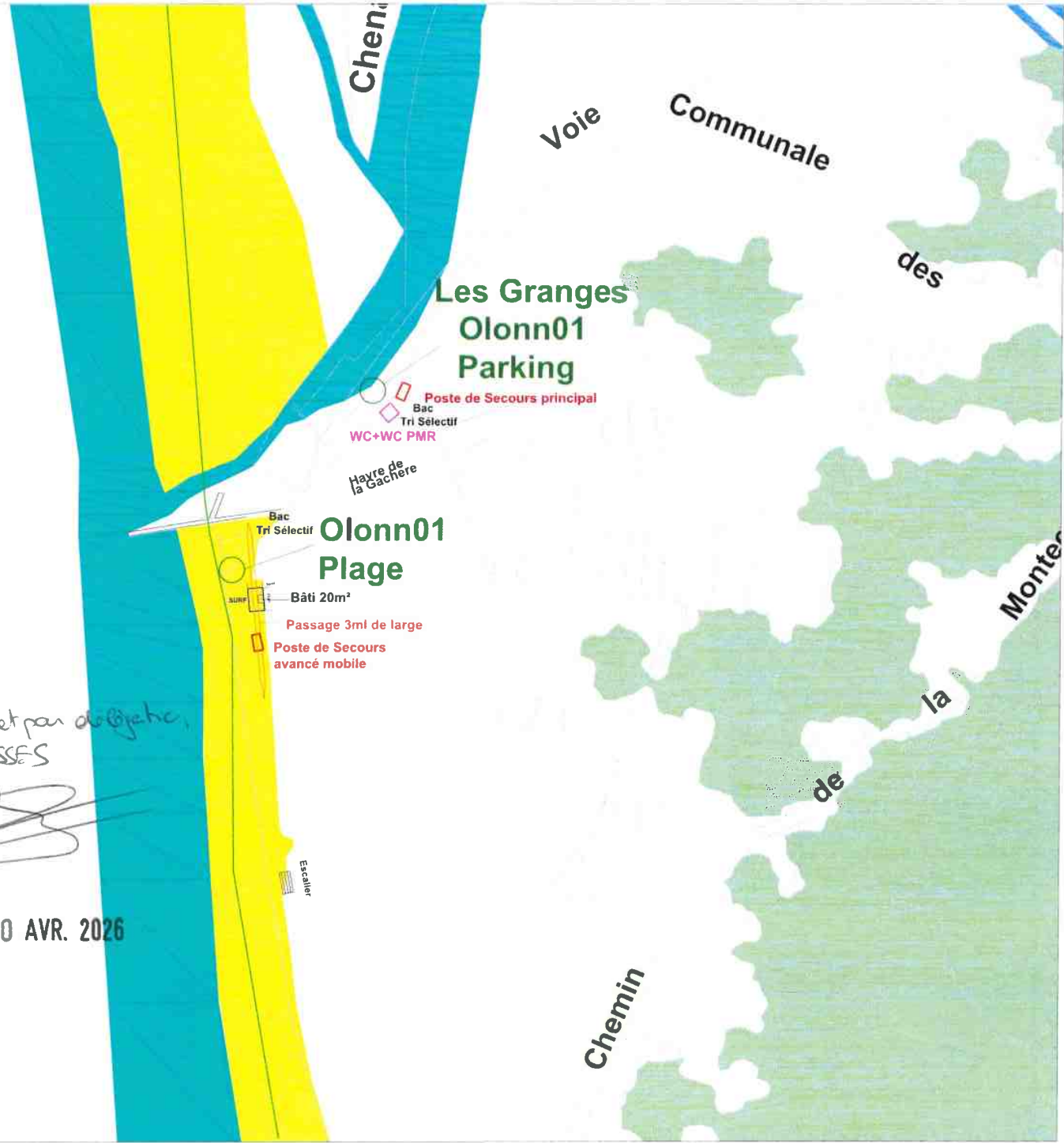
Michel Margris Echelle 1/2500° le 08 / 08 / 2023

Légende:

- Emplacements réservés aux concessions
- Poste de Secours
- Accès Secours
- Limite coefficient m-marée

Olonn01 Parking

A titre indicatif Reporté à partir d'un PDF



Le préfet, *Pour le Maire et par délégation,*
Jean-Eudes CASSES
Secrétaire Adjoint
 e secrétaire général de la Préfecture
 de la Vendée
 Nicolas REGNY
CASSES

Vu pour être annexé à la convention du **20 AVR. 2026**

Le 20 AVR. 2026



Pour le Maire et par délégation,
Jean-Eudes CASSES
père Adjoint

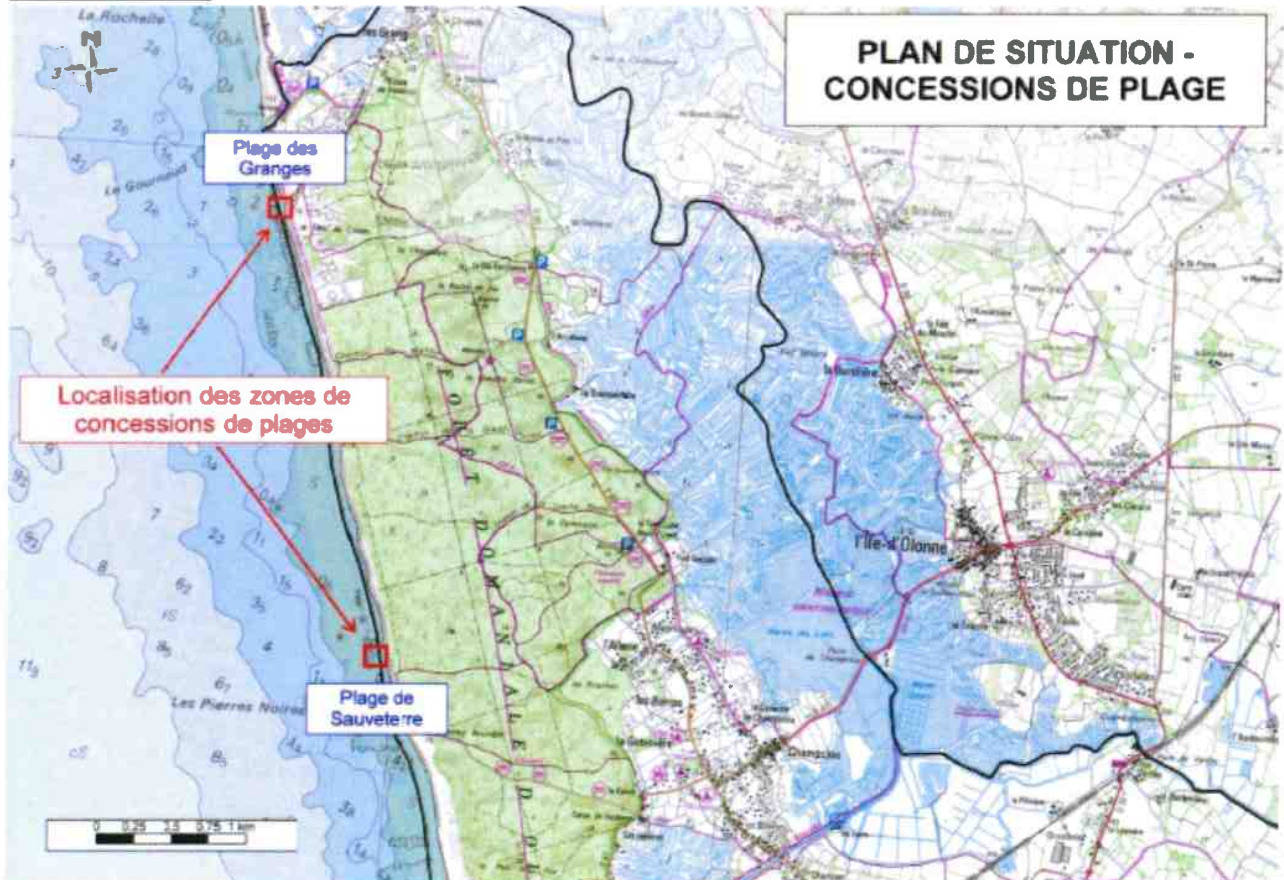
Le préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général de la Préfecture
de la Vendée

Vu pour être annexé à la convention du 20 AVR. 2026

Nicolas REGNY

Plan de situation :



Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2026-04-20-00003

Arrêté N° 26-DDTM85-228 portant interdiction
du tir d'armes à feu sur le domaine public
maritime

Arrêté N° 26-DDTM85-228

portant interdiction du tir d'armes à feu sur le domaine public maritime

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'importante fréquentation pendant la période estivale sur le littoral vendéen par les touristes, les usagers et les professionnels maritimes et agricoles,

Considérant les enjeux de tranquillité et de sécurité publique pour les riverains, les promeneurs et les utilisateurs du domaine public maritime,

Considérant les enjeux de préservation de l'avifaune sur le domaine public maritime vendéen caractérisé par la présence de plusieurs espèces rares et menacées,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1 : Le tir d'armes à feu est strictement interdit à compter du 1^{er} juillet 2026 jusqu'au 28 août 2026 inclus, sur l'ensemble du domaine public maritime vendéen, sauf lors des battues administratives qui pourraient être ordonnées par le préfet.

Article 2 : En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, sis au 6, allée de l'île Gloriette CS 24111 à 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, les sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée, les commissaires de police, le directeur de la délégation à la mer et au littoral, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, ainsi que tous les agents de force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

Le préfet,
SIGNÉ
le 20 avril 2026

Éric FREYSSELINARD

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2026-04-20-00004

Arrêté N° 26-DDTM85-229 fixant les règles de
sécurité publique à observer lors des actions de
chasse, des opérations de destruction des
animaux susceptibles d'occasionner des dégâts
et des battues administratives et relative à
l'usage des armes à feu

Arrêté N° 26-DDTM85-229

fixant les règles de sécurité publique à observer lors des actions de chasse, des opérations de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et des battues administratives et relative à l'usage des armes à feu

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu les articles L. 424-15, L. 425-1 et L. 425-2 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 7 juin 2024 n'autorisant pas en Vendée l'emploi de chevrotines pour le tir du sanglier en battues collectives pour les saisons cynégétiques 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027,

Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 5 mars 2026,

Vu l'avis du conseil d'administration de la fédération départementale des chasseurs (FDC) de la Vendée du 30 mars 2026,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité publique à l'occasion de tir par armes à feu ou de tir à l'arc,

Considérant l'importance de préciser certaines consignes de sécurité en Vendée suite à des questionnements,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

Arrête

Mesures générales de sécurité

Article 1 : Il est interdit de faire usage d'une arme à feu (le fait de tirer ou de porter une arme chargée ou approvisionnée constitue un usage de l'arme) sur les routes et les chemins ouverts au public (emprises comprises), sauf dérogations préfectorales ou municipales ; ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer.

Article 2 : Il est interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique et téléphonique ou de leurs supports ainsi que des éoliennes.

Il est interdit à toute personne placée à portée d'arme à feu, de tirer dans la direction ou au-dessus de :

- Des maisons d'habitation, maisons particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardins)
- des stades ou autres lieux de réunions publiques, constructions et installations de toute nature, des pistes d'envol ou d'atterrissage, des bâtiments et constructions dépendant des aéroports et des aérodromes ainsi que de leurs emprises et de leurs enclos, des engins agricoles ou de toute nature et des véhicules terrestres.

- des voies ouvertes à la circulation du public chemins publics y compris bas cotés et fossés et voies ferrées
- des lignes de transport électrique, téléphonique, photovoltaïques ou de leur support.
- des personnes

Article 3 : L'utilisation de la carabine de calibre 22 est interdite pour la chasse et la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du département de la Vendée. Seule une arme de calibre 22 à un coup à réarmement manuel, pourra néanmoins être utilisée dans les conditions suivantes :

- pour la destruction des ragondins et des rats musqués par les particuliers titulaires d'un permis de chasser en cours de validité et par les agents assermentés,
- pour la mise à mort des animaux capturés dans le cadre d'une activité de piégeage par les piégeurs agréés. Pour les piégeurs agréés, l'arme ne peut être transportée que déchargée, démontée ou placée sous étui.

Article 4 : Port et transport de l'arme : Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que placée sous étui ou démontée ; dans tous les cas l'arme doit être déchargée.

Tout arc de chasse ne peut être transporté à bord d'un véhicule que débandé ou placé sous étui.

Mesures de sécurité pour le responsable de la chasse collective (ou son délégué nommé désigné par l'intermédiaire de la feuille de battue)

Article 5 : Tout organisateur d'une action collective de chasse à tir au grand gibier appose des panneaux de signalisation temporaire sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques pour signaler les entrées principales de la zone de chasse. L'apposition des panneaux est réalisée, avant tout commencement effectif de l'action de chasse considérée, le jour même. Le retrait des panneaux intervient le même jour, une fois l'action de chasse terminée.

Article 6 : Au début de toute chasse à tir du grand gibier et/ou du renard en battue, le responsable de l'organisation de cette chasse ou son délégué devra obligatoirement faire lecture des consignes de sécurité minimales annexées au présent arrêté et incluses dans le registre de battue.

Mesures de sécurité pour tout participant à une chasse collective à tir du grand gibier et/ou du renard

Article 7 : Tout participant à une action collective de chasse à tir au grand gibier et/ou renard telle que définie dans le schéma départemental de gestion cynégétique porte le gilet mentionné au 1° de l'article L.424-15 du code de l'environnement de manière visible et permanente, y compris les personnes non armées. Ce gilet peut être intégré à un vêtement de couleur vive de type T-shirt, veste ou cape.

Article 8 : Lors d'une chasse à tir du grand gibier et/ou du renard, en battue, chaque chasseur doit matérialiser les angles de sécurité de 30 degrés, par des jalons, **à partir de tout élément fixe à protéger (voiture, véhicule, voisin de poste...)** et **situé à portée immédiate d'arme à feu**. Le **tir à l'intérieur des angles de sécurité de 30°** matérialisés est interdit pour ne pas porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne ou d'un animal domestique ou occasionner des dégâts matériels.

Article 9: Lors d'une chasse à tir du grand gibier et/ou du renard, en battue, à l'exception du tir vers la traque de l'espèce Cerf élaphe qui présente un centre de gravité haut, les dispositions suivantes sont respectées :

1. Le tir vers la traque est possible uniquement si les conditions suivantes sont réunies :
 - La topographie, la nature du terrain et le(s) poste(s) par rapport à la traque le permettent,
 - Le chasseur applique strictement les dispositions prévues à l'article 10,
 - Le(s) poste(s) de tir doit être obligatoirement matérialisé (piquet de poste ou rubalise) et de préférence surélevé,
 - Les tireurs concernés doivent être précisément identifiés et inscrits dans le registre de battue,
 - Le tir doit être limité à 20 mètres, en prenant en compte son environnement, et être obligatoirement fichant,
 - Ces informations sont rappelées lors des consignes de sécurité minimales.

2. Le tir à l'intérieur de la traque depuis un poste de tir est possible uniquement si les conditions suivantes sont réunies :
 - La topographie, la nature du terrain et le(s) poste(s) de tir par rapport à la traque le permettent,
 - Le(s) poste(s) de tir doit être obligatoirement matérialisé (piquet de poste) et de préférence surélevé,
 - Les tireurs concernés doivent être précisément identifiés et inscrits dans le registre de battue,
 - Le tir doit être limité à 20 mètres, en prenant en compte son environnement, et être obligatoirement fichant,Par exception, le tir à partir d'une butte de tir ou d'un mirador est limité à 40 mètres.
 - Ces informations sont rappelées lors des consignes de sécurité minimales.

Article 10 : Le tir de protection des chiens est possible, le cas échéant, seulement pour un maximum de 5 personnes préalablement désignées lors de la lecture des consignes de sécurité minimales et inscrites dans le registre de battue. La prise en compte de l'environnement est primordiale avant tout tir de sécurité. Ces informations sont rappelées lors des consignes de sécurité minimales.

Autres mesures

Article 11 : Les articles 1 à 10 s'appliquent aux battues administratives. L'arrêté préfectoral ordonnant une battue administrative peut autoriser des dérogations lorsque les circonstances d'intervention le justifient.

Article 12 : L'arrêté n° 25-DDTM85-246 fixant les règles de sécurité publique à observer lors des actions de chasse, des opérations de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et des battues administratives du 25 avril 2025 est abrogé.

Article 13 : En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, sis au 6, allée de l'île Gloriette CS 24111 à 44041 Nantes Cedex 1, dans un délai de deux mois. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, les sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, les agents de développement de la fédération départementale des chasseurs et tous les agents chargés de la sécurité publique et de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

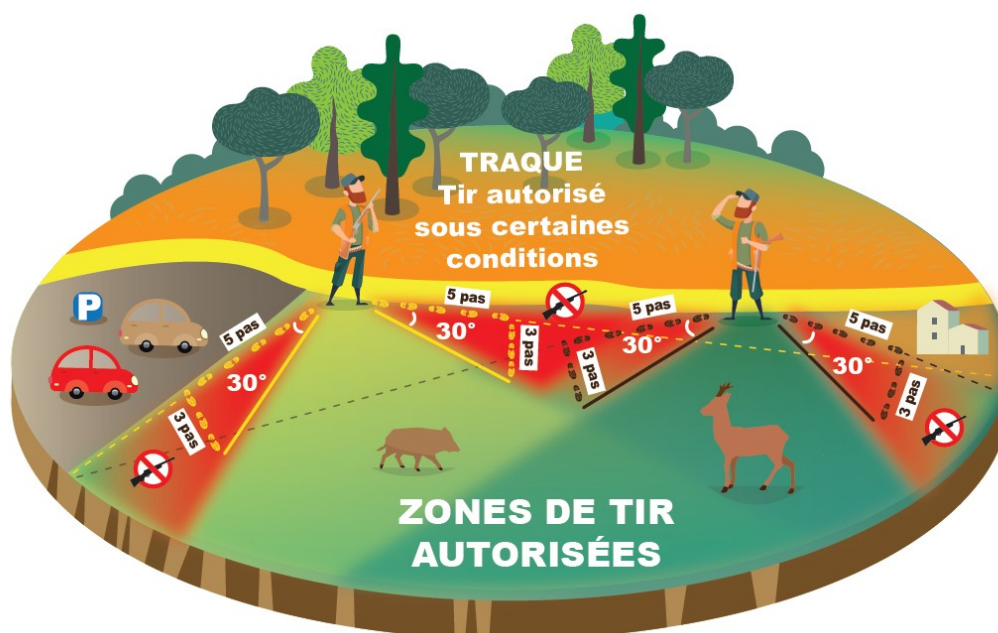
Le préfet,
SIGNÉ
le 20 avril 2026

Éric FREYSSELINARD

Annexe à l'arrêté préfectoral 26-DDTM85-229

Les consignes de sécurité minimales devant être obligatoirement rappelées et respectées lors de chaque battue de grand gibier et de renard

1. Pour rejoindre à pied votre poste, votre arme sera toujours déchargée.
2. Ne charger son arme qu'après le signal de début de battue et uniquement dans l'angle de tir. La décharger dès l'annonce de la suspension de la ligne, de la fin de battue ou en cas d'interruption de la chasse ou de regroupement des chasseurs.
3. À l'arrivée au poste, repérer ses voisins, se signaler à eux et matérialiser la zone de tir sécurisée en prenant en compte son environnement.
4. Arme chargée en main, le ou les canons doivent être dirigés vers le ciel ou vers le sol mais jamais en direction d'un autre tireur.
5. Il est interdit de poser son arme chargée contre un support.
6. Ne pas tirer en direction d'une route, de voies et chemins publics, maisons ou bâtiments
7. Identifier formellement le gibier avant de tirer.
8. Respecter, en le matérialisant, un angle de sécurité des 30 ° (voir schéma ci-après).
9. Effectuer un tir fichant et privilégier les tirs à courte distance.
10. Ne pas quitter son poste, ne pas se déplacer avant le signal de fin de traque, même si un animal est blessé.
11. Répéter les codes de sonneries de poste en poste pour une bonne information de l'ensemble des chasseurs (voir registre de battue).
12. Le tir vers et à l'intérieur de la traque ainsi que le tir de protection des chiens n'est possible que pour les tireurs identifiés sur le registre de battue. Ces tireurs reconnaissent avoir pris connaissance des consignes spécifiques liés à ces postes de tir.



Direction interrégionale des Douanes de
Bretagne, Pays de la Loire

85-2026-04-13-00002

Décision de fermeture définitive d'un débit de
tabac ordinaire permanent sur la commune de
Noirmoutier en l'Île (85)

**DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE NOIRMOUTIER EN L'ILE (85)**

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects à Nantes

Vu les articles L.3512-14-2 et L.3512-14-3 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 et 37 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Fédération des buralistes de Vendée a été informée ;

DÉCIDE

la fermeture définitive au 11/03/2026 du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 8500218Y sis 28, rue du Général Leclerc sur la commune de Noirmoutier-en-l'Île (85330).

Fait à Nantes, le 13 avril 2026,

P/L'administrateur supérieur des douanes,
directeur interrégional de Bretagne, Pays de la Loire,
La directrice régionale des Pays de la Loire,

signé

Valérie JIMENEZ

**Direction interrégionale des douanes de Bretagne, Pays de la Loire,
7 place Mellinet
CS 78410
44184 NANTES CEDEX**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, territorialement compétent, dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

Secrétariat Général Commun Départemental de
Vendée

85-2026-04-30-00005

Arrêté N° 26 - SGCD - FI - 30 portant délégation
dans l'application informatique financière de
l'État « Chorus Formulaires » en ce qui concerne
les demandes d'achats/demandes de
subventions, les certifications des services faits,
les ordres à payer et les recettes non fiscales et
dans l'application informatique de l'État «
Chorus DT » en ce qui concerne la validation des
ordres de missions et des états de frais, aux
agents de la préfecture et des sous-préfectures
de la Vendée

**Arrêté N° 26 – SGCD – FI - 30
portant délégation dans l'application informatique financière de l'État
« Chorus Formulaires » en ce qui concerne les demandes d'achats/demandes de
subventions, les certifications des services faits, les ordres à payer et les recettes non
fiscales et dans l'application informatique de l'État « Chorus DT »
en ce qui concerne la validation des ordres de missions et des états de frais,
aux agents de la préfecture et des sous-préfectures de la Vendée**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment les articles 43 et 44 ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié, relatif aux emplois de direction de l'État, notamment les articles 34 et suivants ;

VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Éric FREYSSELINARD, Préfet de la Vendée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-DRHML-99 du 16 décembre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental de la Vendée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-SGCD-123 du 29 décembre 2023 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général commun départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-DCPATE-455 du 20 août 2024 portant organisation interne et fonctionnement des services de la préfecture de la Vendée ;

VU l'arrêté n° 26-SGCD-FI-28 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et représentation du pouvoir adjudicateur à Madame Martine CHENG, directrice du secrétariat général commun départemental de la Vendée ;

VU l'arrêté n° 26-SGCD-FI-25 du 19 mars 2026 portant délégation dans l'application informatique financière de l'État « Chorus Formulaires » en ce qui concerne les demandes d'achats/demandes de subventions, les certifications des services faits, les ordres à payer et les recettes non fiscales et dans l'application informatique de l'État « Chorus DT » en ce qui concerne la validation des ordres de missions, aux agents de la préfecture et des sous-préfectures de la Vendée ;

ARRETE :

Article 1 : Délégation est donnée dans l'application informatique financière de l'État « Chorus Formulaires » aux agents dont les noms figurent en annexe 1 du présent arrêté en ce qui concerne les demandes d'achats/demandes de subventions, les certifications des services faits, les ordres à payer et les recettes non fiscales.

Article 2 : Délégation est donnée dans l'application informatique de l'État « Chorus DT » aux agents dont les noms figurent en annexe 2 du présent arrêté en ce qui concerne la validation des ordres de missions et des états de frais.

Article 3 : L'arrêté n° 26-SGCD-FI- 25 du 19 mars 2026 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le sous-préfet de Fontenay-le-Comte, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le sous-préfet, directeur de Cabinet, le directeur de la coordination, du pilotage et de l'appui territorial et la directrice du secrétariat général commun départemental de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, consultable à l'adresse <https://www.vendee.gouv.fr>

Fait à La Roche-sur-Yon, le 30/04/2026

Le Préfet,

Éric FREYSSELINARD

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr 2/2
www.vendee.gouv.fr

SECRETARIAT GENERAL COMMUN
DEPARTEMENTAL DE LA VENDEE
Service Finance - Immobilier

Annexe 1 à l'arrêté n° 26-SGCD-FI-30 du 30/04/2026

CHORUS FORMULAIRES
LISTE DES AGENTS HABILITES A EFFECTUER
DES DEMANDES D'ACHATS ET/OU DEMANDES DES SUBVENTIONS
ET/OU CERTIFICATIONS DES SERVICES FAITS ET/OU ORDRES A PAYER
ET/OU RECETTES NON FISCALES

Nom - Prénom	Direction / Service	Objet
DURANTON Géraldine	Direction de la coordination, du pilotage, de l'appui territorial et de l'environnement (DCPATE)	Demandes de subvention BOP 364 « Cohésion », BOP 112, 119, 122, 349, 362, 363, 380 et 754
SOULARD Rozenn	Direction de la coordination, du pilotage, de l'appui territorial et de l'environnement (DCPATE)	Demandes de subvention BOP 364 « Cohésion », BOP 112, 119, 122, 349, 362, 363, 380 et 754
PASQUIET Pierre	Direction de la coordination, du pilotage, de l'appui territorial et de l'environnement (DCPATE)	Demandes de subvention BOP 364 « Cohésion », BOP 112, 119, 122, 349, 362, 363, 380 et 754
LE LUDEC Céline	Direction de la coordination, du pilotage, de l'appui territorial et de l'environnement (DCPATE)	Demandes de subvention BOP 364 « Cohésion », BOP 112, 119, 122, 349, 362, 363, 380 et 754
MINGAM Valérie	Direction de la coordination, du pilotage, de l'appui territorial et de l'environnement (DCPATE)	Demandes de subvention BOP 364 « Cohésion », BOP 112, 119, 122, 349, 362, 363, 380 et 754
PAOLI Marie-Françoise	Direction de la coordination, du pilotage, de l'appui territorial et de l'environnement (DCPATE)	Demandes de subvention BOP 364 « Cohésion », BOP 112, 119, 122, 349, 362, 363, 380 et 754
DELESPAUL Dylan	Direction de la coordination, du pilotage, de l'appui territorial et de l'environnement (DCPATE)	Demandes de subvention BOP 364 « Cohésion », BOP 112, 119, 122, 349, 362, 363, 380 et 754
BUNEL Denis	Direction de la coordination, du pilotage, de l'appui territorial et de l'environnement (DCPATE)	Demandes de subvention BOP 364 « Cohésion », BOP 112, 119, 122, 349, 362, 363, 380 et 754
FURE Antoine	Direction de la coordination, du pilotage, de l'appui territorial et de l'environnement (DCPATE)	Demandes de subvention BOP 364 « Cohésion », BOP 112, 119, 122, 349, 362, 363, 380 et 754
FROGE Delphine	Direction de la coordination, du pilotage, de l'appui territorial et de l'environnement (DCPATE)	Demandes de subvention BOP 364 « Cohésion », BOP 112, 119, 122, 349, 362, 363, 380 et 754
CRAIPEAU Séverine	Direction de la coordination, du pilotage, de l'appui territorial et de l'environnement (DCPATE)	Demandes de subvention BOP 364 « Cohésion », BOP 112, 119, 122, 349, 362, 363, 380 et 754

RICOUL Marie	Sous-préfecture des SABLES D'OLONNE	BOP 354
CHAGNEAU Florence	Sous-préfecture de FONTENAY-LE-COMTE	BOP 354
TESTON Sophie	Cabinet du Préfet	BOP 207
DULIEU-COUTAUD Myriam	Cabinet du Préfet	BOP 207
ENJOLRAS Magalie	Cabinet du Préfet	BOP 207
GILETTE-LAJUGIE Sophie	Cabinet du Préfet	BOP 129 et 216

SECRETARIAT GENERAL COMMUN
DEPARTEMENTAL DE LA VENDEE
Service Finance - Immobilier

Annexe 2 à l'arrêté n° 26-SGCD-FI-30 du 30/04/2026

CHORUS DT
LISTE DES AGENTS HABILITES A VALIDER DES ORDRES DE MISSIONS
ET DES ETATS DE FRAIS

Nom - Prénom	Direction / Service	Objet
DUVAL Lydia	Cabinet	BOP 354
VILAIN Elisabeth	Cabinet	BOP 354
BADOUARD Christelle	Cabinet	BOP 354
RICOUL(épouse LECHAT) Marie	Sous-préfecture des SABLES D'OLONNE	BOP 354
CHAGNEAU Florence	Sous-préfecture de FONTENAY-LE-COMTE	BOP 354
TESTON Sophie	Cabinet	BOP 207
DULIEU-COUTAUD Myriam	Cabinet	BOP 207
ENJOLRAS Magalie	Cabinet	BOP 207

Secrétariat Général Commun Départemental de Vendée

85-2026-04-30-00006

Arrêté N° 26 - SGCD - FI-31 portant délégation de signature en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement de l'unité opérationnelle de la préfecture (programme 354 - Administration territoriale de l'État - au titre du centre de coût « Cabinet »), de certaines dépenses de sécurité routière (programme 207 - titre 3), de la MILDECA et DILCRAH (programme 129 - titre 3), du FIPD (programme 216) et de la sécurité civile (programme 161) à Monsieur Maxime LÉCONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée

**Arrêté N° 26 – SGCD – FI-31
portant délégation de signature en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement de
l'unité opérationnelle de la préfecture (programme 354 – Administration territoriale de
l'État - au titre du centre de coût « Cabinet »), de certaines dépenses de sécurité
routière (programme 207 – titre 3), de la MILDECA et DILCRAH
(programme 129 - titre 3),
du FIPD (programme 216) et de la sécurité civile (programme 161)
à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet
du préfet de la Vendée**

Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

VU le décret n° 2012- 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 28 août 2025 portant nomination de Monsieur Maxime LECONTE en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Éric FREYSSELINARD, Préfet de la Vendée ;

VU les décisions d'affectation des agents nommément désignés par le présent arrêté ;

VU l'arrêté préfectoral N° 23-SGCD-123 du 29 décembre 2023 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général commun départemental de la Vendée ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2024-DCPATE-455 portant organisation interne et fonctionnement des services de la Préfecture ;

VU l'arrêté n° 26-SGCD-FI-01 du 05 janvier 2026 portant délégation de signature en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement de l'unité opérationnelle de la préfecture (programme 354 – administration territoriale de l'État – au titre du centre de coût « Cabinet »), de certaines dépenses de sécurité routière (programme 207 – titre 3), de la MILDECA et DILCRAH (programme 129 – titre 3) et du FIPD (programme 216) et de la sécurité civile (programme 161) à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, à l'effet de signer les engagements de dépense et les certifications du service fait de l'unité opérationnelle de programme de la préfecture au titre du programme 354 – Administration territoriale de l'Etat - et pour les lignes budgétaires limitativement énumérées, en ce qui concerne :

- le centre de coût Cabinet qui comprend les services dépensiers suivants : la résidence du directeur de Cabinet, la direction des sécurités, le bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives, le bureau de la sécurité routière, le service interministériel de défense et de protection civile, le service départemental de la communication interministérielle et le bureau de la représentation de l'Etat, le programme 161 (Sécurité civile), le programme 207 (Sécurité routière), le programme 129 « MILDECA », « DILCRAH » et le programme 216 « FIPD » sans condition de limite de montant par engagement juridique sur ces trois derniers programmes.

Article 2 : Délégation est également donnée dans la limite de 2 000 euros par engagement juridique, et jusqu'à concurrence des crédits notifiés par ligne budgétaire, à :

- Madame Chrystel BAILLARGET, attachée principale d'administration, directrice adjointe de cabinet, directrice des sécurités, pour les engagements de dépenses du bureau de la représentation de l'Etat et les certifications du service fait du bureau de la représentation de l'Etat,
- Monsieur Jean-François BODIN, attaché d'administration, chef du service départemental de la communication interministérielle, pour les engagements de dépenses et les certifications du service fait des dépenses relatives à la communication externe,

Article 3 : Délégation est également donnée à Madame Chrystel BAILLARGET, attachée principale d'administration, directrice adjointe de cabinet, directrice des sécurités, pour les dépenses relevant des programmes 129 « MIDECA », « DILCRAH », du programme 207 « Sécurité Routière » et du programme 216 « FIPD » sans condition de limite de montant par engagement juridique.

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr 2/3
www.vendee.gouv.fr

Article 4 : En cas d'absence de Madame Chrystel BAILLARGET, attachée principale d'administration, directrice adjointe de cabinet, directrice des sécurités, délégation est également donnée à :

- Madame Dominique LUCAS, attachée principale d'administration, cheffe du bureau de la représentation de l'Etat pour les engagements de dépenses et les certifications du service fait du bureau de la représentation de l'Etat,

- Monsieur François BARBIER, attaché d'administration, chef du bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives pour les dépenses du programme 129 « MILDECA », « DILCRAH » et du programme 216 « FIPD » sans condition de limite de montant par engagement juridique,

- Madame Sophie TESTON, attachée principale d'administration, chef du bureau de la sécurité routière et coordinatrice sécurité routière pour les engagements de dépenses et les certifications du service fait des dépenses relatives à la sécurité routière, programme 207, dans la limite de 2 000 € par engagement juridique, et jusqu'à concurrence des crédits notifiés par ligne budgétaire.

Article 5 : En cas d'absence de Monsieur Jean-François BODIN, attaché d'administration, délégation est également donnée à Madame Chrystel BAILLARGET, attachée principale d'administration, pour les dépenses relatives à la communication externe qui ne sauraient excéder 800 euros par engagement juridique.

Article 6 : Donne autorisation des « ordres à payer » sur CHORUS FORMULAIRES à Madame Amélie DIAPHORUS en qualité de cheffe du service Finance - Immobilier de l'État et à Mesdames Prisca CASARES, Angélique COUBAT, Caroline PONS, Myriam DULIEU-COUTAUD, Sophie TESTON, Magalie ENJOLRAS et Sophie GILETTE-LAJUGIE en qualité de gestionnaires budgétaires.

Article 7 : L'arrêté N° 26 – SGCD - FI -01 du 05 janvier 2026 est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>

Fait à La Roche-sur-Yon, le 30/04/2026

Le Préfet,

Éric FREYSSELINARD

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr 3/3
www.vendee.gouv.fr

Secrétariat Général Commun Départemental de
Vendée

85-2026-04-20-00005

Arrêté n°26-SGCD-RH-0008 portant organisation
et fonctionnement du Secrétariat général
commun départemental

Arrêté n°26-SGCD-RH-0008
portant organisation et fonctionnement du Secrétariat général commun départemental

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret du Président de la République en date du 02 décembre 2025 nommant M. Eric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée

Vu l'avis du comité social d'administration de la préfecture et du SGCD en date du 19 décembre 2025

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et des directeurs des directions départementales interministérielles concernées ;

Arrête

Article 1^{er}

Le secrétariat général commun départemental (SGCD) exerce ses missions au bénéfice, d'une part, des services de la préfecture et des sous-préfectures et, d'autre part, des directions départementales interministérielles suivantes :

- la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)
- la Direction départementale de la protection des populations (DDPP)
- la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS)

Article 2 :

Les services du secrétariat général commun départemental sont placés sous la responsabilité d'un directeur et comprennent :

- un délégué à l'appui au pilotage des directions départementales interministérielles (DDI)
- le service Ressources Humaines
- le service Finance - Immobilier
- le service Bâtiments, véhicules et logistique
- le service Systèmes d'Information et de Communication.

Un organigramme est joint en annexe 1

Article 3:

Le secrétariat général commun départemental assure, en application de l'article 5 du décret du 7 février 2020 susvisé, la gestion des fonctions et moyens définis en annexe 2 du présent arrêté.

Article 4

L'organisation mentionnée à l'article 2 du présent arrêté est applicable depuis le 1^{er} janvier 2026 ; le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°23 SGCD-123 du 29 décembre 2023.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture et les directeurs départementaux interministériels sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

29 rue Delille

85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9

Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr

www.vendee.gouv.fr

Fait à La Roche-sur-Yon, le 20 avril 2026

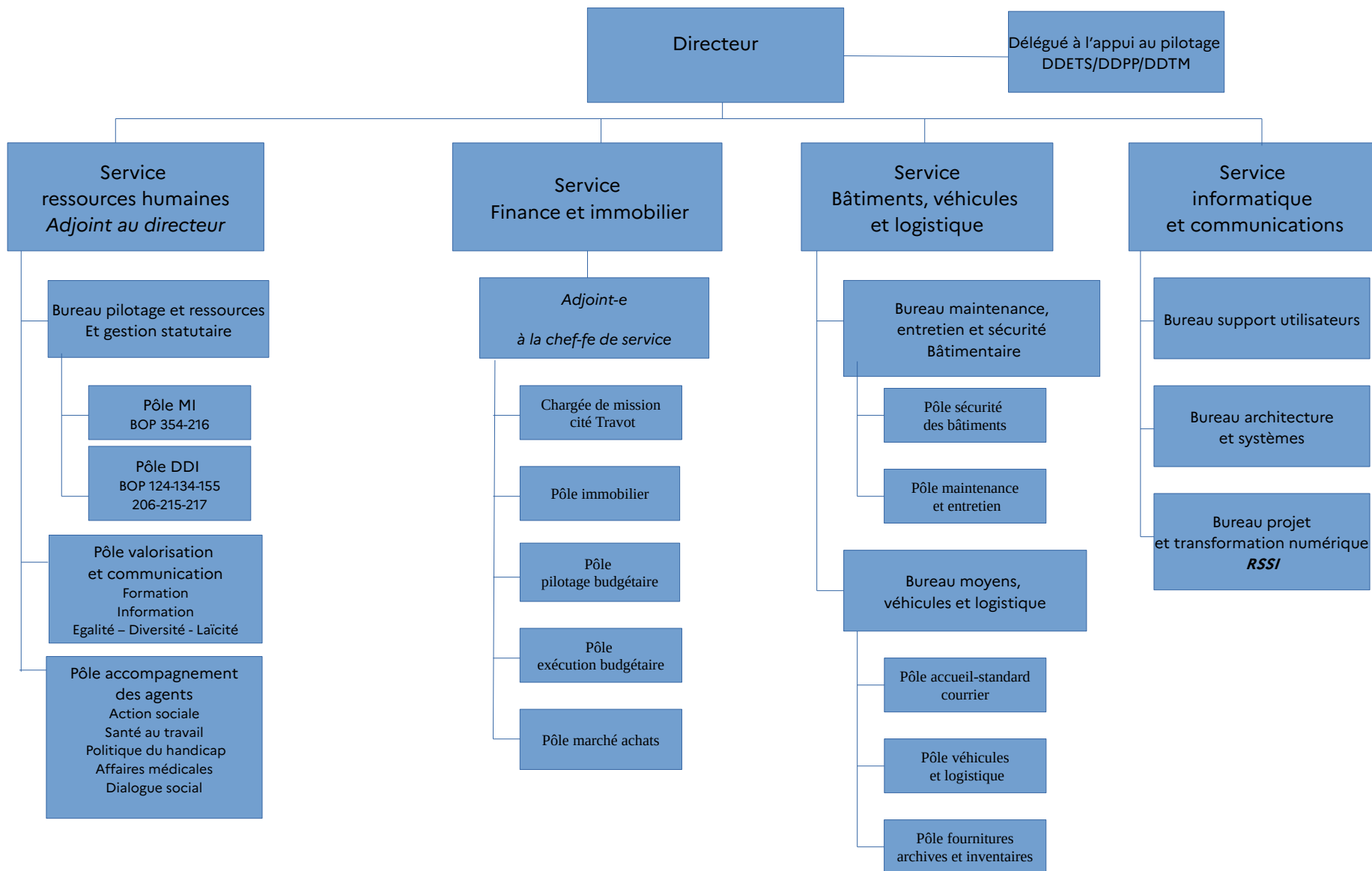
Le Préfet de la Vendée,

Signé

Éric FREYSSELINARD

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Organigramme du Secrétariat général commun départemental (SGCD)



Annexe 2 à l'arrêté n°26-SGCD- RH - 0008 portant organisation et fonctionnement du SGCD

SERVICE	BUREAU	MISSIONS
Direction SGCD		
Délégué à l'appui au pilotage des directions départementales interministérielles		Aide à la décision au bénéfice des directions départementales interministérielles dans les domaines des fonctions support relevant du SGCD (ressources humaines, logistique, immobilier, numérique, budget, achat).
Service ressources humaines	Bureau du pilotage des ressources et gestion statutaire	<p>Pôle MI – Pôle DDI</p> <p><u>Pilotage des ressources</u> Dialogue de gestion avec les structures métiers Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences Gestion de la masse salariale – schéma d'emploi – plafond d'emplois Suivi des effectifs Recrutement (titulaires et contractuels) Recrutement et suivi apprentis et services civiques Recrutement et suivi stagiaires</p> <p><u>Gestion de la paie</u> Rémunérations accessoires Astreintes et des interventions – prise en charge des titres de transports Positions administratives : temps partiels, accident de service, maladie professionnelle, congé maternité, disponibilité, détachement... Recensement des grévistes PSC – Indemnité télétravail Frais de changement de résidence</p> <p><u>Suivi des carrières</u> Mobilité Avancement – Aptitude Suivi des inscriptions concours – examen professionnel Lancement et suivi des campagnes des entretiens professionnels Élaboration et suivi des fiches de poste en lien avec les structures métiers</p>

		<p>Assermentation Gestion des procédures disciplinaires</p> <p><u>Organisation et gestion du temps de travail</u> Gestion du logiciel d'enregistrement des horaires de travail Suivi des RIL Gestion des CET Télétravail</p>
Service ressources humaines	Bureau valorisation et accompagnement des agents	<p>Pour l'ensemble des BOP de gestion (354 – 216 - 134 - 206 – 215 -217 - 124 – 155)</p> <p>Pôle accompagnement des agents</p> <p><u>Action sociale</u> Diffusion de l'information Gestion des prestations sociales individuelles et collectives Suivi des enveloppes budgétaires dédiées par structures Gestion des espaces de restauration (accès – convention – financement) Gestion du parc locatif social Organisation de l'arbre de Noël Organisation et réunions de la CLAS</p> <p><u>Santé au Travail</u> Organisation et suivi de la médecine de prévention Réponse aux enquêtes – Élaboration des bilans santé – social</p> <p><u>Correspondant Handicap</u></p> <p><u>Conseiller de prévention</u> Tenue et suivi des registres HS Suivi des plans RPS Animation du réseau des assistants de prévention Gestion de la cellule de veille, d'alerte et d'écoute Appui à l'élaboration du DUERP dans les structures métiers</p>

		<p><u>Dialogue social</u> Organisation et suivi des instances locales de dialogue social Élections professionnelles</p> <p><u>Affaires médicales</u> Suivi des dossiers individuels CLM -CLD – CITIS – maladies professionnelles Correspondants du conseil médical</p> <p>Pôle valorisation et communication <u>Formation</u> Recensement des besoins en formation, élaboration du plan de formation, bilan Organisation et gestion des formations internes Diffusion des offres de formation Validation des inscriptions sur les plate-formes nationales ou régionales Gestion du CPF Réponse aux enquêtes</p> <p><u>Communication</u> Diffusion de l'information RH Mise à jour de l'intranet pour le volet RH</p> <p><u>Référent égalité – diversité – laïcité</u></p>
Service Finance - immobilier	Pôle immobilier	<p>Stratégie immobilière et Mission d'Appui Pilotage politique immobilière Conférence Départementale de l'Immobilier Public Schéma directeur de l'immobilier régional Secrétariat du conseil administratif de la Cité Travot Référentiel technique (indispensable pour le 723 + CDIP et CRIP), REFEX Suivi du bilan carbone pour la partie immobilière Partage de la politique sur la transition énergétique Aide aux demandes de certificat d'économie d'énergie Suivi du plan de sobriété énergétique Missions de conseils et appui technique sur les opérations immobilières pour prise de</p>

		<p>décision sur périmètre départemental co-piloté avec la DDFiP Pilotage du BOP 723 avec assistance technique sur contrats et opérations de travaux sur périmètre du BOP 723 Mission d'assistance sur les contrats bâtimentaires liés au programme 723</p> <p>Suivi opérationnel et budgétaire du projet de réhabilitation de la cité Travot</p>
Service Finance - immobilier	Pôle pilotage budgétaire	<p>Pilotage budgétaire Reporting centres de coûts Liens entre services et RBOP Compte-rendu de gestion auprès du RBOP Notification des budgets - Dialogue de gestion Réalisation du budget prévisionnel Sollicitations exceptionnelles auprès du RBOP -recensement des besoins BOP 723 (programmation - ouvrir - abonder - clôture EJ et TF Compte-rendu de gestion auprès du RBOP Suivi des consommations de crédits (BOP 354 HT2 et action sociale) Analyse et interprétation des restitutions sur chorus Rédaction des arrêtés de délégation et subdélégation en matière financière Gestion des conventions</p>
Service Finance - immobilier	Pôle exécution budgétaire	<p>Exécution budgétaire Programmation dans chorus Chorus DT Gestion des dépenses Engagements juridiques hors marché Traitement des recettes et recettes non fiscales Relance et contrôle des factures et PJ Gestion de la régie Demandes au CPCM ou CSPR Relations avec le SFACT Bons de commande Saisie et validation des fiches "communication" (chorus communication et formulaire) Gestion des cartes achats Services faits - ordres à payer Création et gestion des tiers fournisseurs</p>

		<p>Demande d'abondement - diminution- nettoyage et clôture des EJ Mise à jour des suivis des AE et CP Écritures correctives Paielements des intérêts moratoires Gestion des immobilisations Restitution sur chorus Enregistrement des dépenses de l'action sociale dans chorus</p>
Service Finance - immobilier	Pôle marché et achats	<p>Marchés Recueil des besoins et données avant adhésion à un marché ou passation de contrat Adhésion aux accords cadres de la DAE ou de la PFRA Passation des marchés subséquents Passation de marchés ou contrats spécifiques (hors PFRA ou DAE) Vérification de l'atteinte des objectifs (qualité, performance économique...) Suivi de l'exécution des marchés et de la performance des fournisseurs Information des bureaux sur les marchés passés et les points de vigilances</p> <p>Achats Mise en œuvre de la politique achat de l'État Définition des stratégies d'achats et suivi de leur mise en œuvre Prise en charge des projets d'achats Proposition de mutualisations Effectuer les demandes de devis avant achats Gérer et suivre les abonnements (journaux, revues spécifiques....)</p>
Service bâtiments, véhicules et logistique	Bureau maintenance, entretien et sécurité batimentaire	<p>Bâtiments et entretien des sites Définir et gérer le programme annuel des contrôles réglementaires Demander des diagnostics, audits, expertises immobilière nécessaire à la maintenance des sites Gérer et suivre la maintenance préventive et corrective des bâtiments sur le périmètre SGC Effectuer l'accueil, la surveillance et le contrôle des divers intervenants (contrôles réglementaire, maintenance ...)</p>

		<p>Coordonner les interventions des intervenants extérieurs (validation planning entreprises, suivi avancée chantier...) Veiller à la mise à jour des plans en fonction des dossiers des ouvrages exécutés (DOE) et ordonnancer les documents disponibles sur le site selon une gestion électronique des documents Préparer les demandes de devis avant achats Réaliser des projets d'aménagement immobilier en régie</p> <p>Effectuer une gestion opérationnelle complète du patrimoine bâtementaire sur le périmètre du SGC Piloter, coordonner et suivre les travaux réalisés par des prestataires extérieurs Veiller à la réalisation des travaux liés aux ADAP sur le périmètre du SGC</p> <p>Sécurité Veiller à la réalisation des travaux en lien avec les visites de sécurité incendie Gérer les systèmes de sécurité incendie et/ou intrusion</p> <p>Divers Apporter une aide au « bureau gestion matérielle et moyens » si nécessaire Mettre en place un système de demande d'intervention ou d'assistance</p>
<p>Service bâtiments, véhicules et logistique</p>	<p>Bureau moyens, véhicules et logistique</p>	<p>Gestion matérielle Effectuer la gestion mobilière des structures sur les différents sites Gérer les approvisionnements, commandes, fournitures... Effectuer les achats au quotidien en fonction des marchés passés Préparer les demandes de devis avant achat Élaborer et mettre en place des procédures de gestion des flux et stocks Mettre en place et tenir un inventaire des fournitures (logiciel Scribestock ou autre) Mettre en place un système de commande de fournitures, gérer et distribuer les commandes, fournitures</p> <p>Gestions moyens Gestion de l'outil GLPI logistique Gérer et apporter une assistance logistique toutes tâches</p>

		<p>Encadrer et coordonner l'activité des différentes équipes interne et/ou externe Effectuer ou faire effectuer l'entretien des espaces extérieurs Apporter un appui au traitement des archives</p> <p>Inventaire Effectuer l'inventaire des œuvres d'art en préfecture, sous-préfecture et dans les résidences Effectuer l'inventaire des résidences Effectuer l'inventaire des matériels</p> <p>Parc véhicules Gérer et suivre le parc automobile (nombre et type de véhicules, entretien, réservations...) (utilisation des divers logiciels Odrive, Total Fleet, Gronline etc...) Gérer les systèmes de réservation des véhicules (suivi technique et application des réservations etc...) Proposer et gérer la remise aux domaines des véhicules Proposer des optimisations du parc de véhicules (affectation des véhicules...) Proposer et apporter des conseils pour l'acquisition de véhicules Gérer les assurances, suivre la couverture assurantielle du parc et gérer les sinistres Gérer et suivre le parc vélos</p> <p>Accueil - Standard - Courrier Organiser et coordonner les dispositifs d'accueil, standard et courriers y compris sur les sites distants</p> <p>Divers Contribution aux démarches qualité Qualepref – Services publics +</p>
<p>Service des Systèmes d'Information et de Communication</p>	<p>Bureau support utilisateurs</p>	<p>Définir, administrer et maintenir en condition opérationnelle l'architecture système du SI Gestion de l'industrialisation des postes de travail (Déploiement, MDT, etc...) Gestion et suivi des licences Systèmes Rechercher (veiller) les optimisations et axes d'améliorations des Systèmes Rédiger la documentation sur différentes thématiques techniques ou organisationnelles</p>

		<p>Participation aux différentes missions du service informatique (installations, paramétrage, administrations, dépannage) Gestion de l'outil GLPI Assistance utilisateurs, suivi du parc et déploiement des postes de travail Mettre en œuvre la sécurité des postes de travail suivant les directives du RDSSI et s'assurer du respect de l'application des procédures et règlements Gestion des terminaux mobiles et clés 4G Gestion des terminaux radios (P2G, BER moto et VL, téléphones satellites) ainsi que la surveillance des relais du département Gestion des visioconférences Soutien technique des webconférences et audio conférences Gestion des terminaux mobiles, configuration, dépannage Maintenance de 1er niveau des équipements téléphoniques Mise en œuvre des moyens de transmissions mobiles et fixes en cas de déclenchement de plans de secours de crise ou de grands événements (téléphone fixe, satellitaire, transmission radio) Appui au bureau architecture et systèmes Participation à l'astreinte SIC</p>
<p>Service des Systèmes d'Information et de Communication</p>	<p>Bureau architecture et systèmes</p>	<p>Définir, administrer et maintenir en condition opérationnelle l'architecture système du SI Gestion des outils de supervision informatique des services de l'État en Vendée Rechercher (veiller) les optimisations et axes d'amélioration des Systèmes Rédiger la documentation sur différentes thématiques techniques ou organisationnelles Gestion et supervision des réseaux, Wan et lan Élaborer et faire évoluer l'arborescence bureautique, gérer les droits d'accès Gérer les sauvegardes et restaurations Gestion de l'industrialisation des postes de travail (MDT) Maintenance de 1er niveau des infrastructures des réseaux de communication Configuration et installation, dépannage de premier niveau de la téléphonie fixe Gestion outil Memobox : taxation, appels perdus, annuaire Élaboration de la documentation et des schémas techniques Correspondants techniques des opérateurs de télécommunication Appui au bureau support utilisateur</p>

		Participation à l'astreinte SIC
Service des Systèmes d'Information et de Communication	Bureau projet et transformation numérique	Gestion des projets système (pilotage, animation, mise en place) Élaboration, préparation et suivi des tableaux de bord du SSIC Pilotage et suivi des projets de transformation numérique des services de la préfecture et des DDI Coordination des travaux informatiques et réseaux, déménagements de sites et/ou services Appui intranet pour la communication interne Accompagnement et formation des personnels dans les domaines de l'informatique et de la téléphonie Animations de l'espace collaboratif des services de l'État en Vendée Appui aux bureaux Participation à l'astreinte SIC